

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
DU CHARBON ET DE L'ACIER
HAUTE AUTORITÉ

Deuxième
RAPPORT GÉNÉRAL

sur

l'Activité de la Communauté

(13 AVRIL 1953 — 11 AVRIL 1954)

○

11 AVRIL 1954







COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
DU CHARBON ET DE L'ACIER
HAUTE AUTORITÉ

Deuxième
RAPPORT GÉNÉRAL

sur

l'Activité de la Communauté

(13 AVRIL 1953 — 11 AVRIL 1954)

○

11 AVRIL 1954

Le Président
et les Membres de la Haute Autorité
à
Monsieur le Président de l'Assemblée Commune

Monsieur le Président,

Nous avons l'honneur de vous remettre, en exécution de l'article 17 du Traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, le deuxième Rapport général de la Haute Autorité sur l'activité de la Communauté et sur ses dépenses administratives. Ces dernières, ainsi que les état et rapport prévus par l'article 78 du Traité, font l'objet de documents séparés.

Veillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de notre haute considération.

Luxembourg, le 10 avril 1954.

Jean MONNET
Président

Franz ETZEL
Vice-Président

Albert COPPÉ
2^e Vice-Président

Léon DAUM

Paul FINET

Enzo GIACCHERO

Heinz POTTHOFF

Dirk SPIERENBURG

Albert WEHRER

DEUXIÈME RAPPORT GÉNÉRAL

Sommaire

	Pages
INTRODUCTION	15
<i>Chapitre premier.</i> — LES INSTITUTIONS DE LA COMMUNAUTÉ	19
<i>Chapitre II.</i> — LES RELATIONS EXTÉRIEURES DE LA COMMUNAUTÉ	23
Association avec la Grande-Bretagne.	23
Relations avec les autres pays d'Europe.	25
Relations avec les États-Unis.	25
Coopération avec les organisations internationales.	26
<i>Chapitre III.</i> — LE FONCTIONNEMENT ET LE DÉVELOPPEMENT DU MARCHÉ COMMUN	31
§ 1 — La réalité du marché commun	32
Charbon échanges	32
prix	46
Acier échanges	50
prix	66
Minerai de fer échanges	69
prix	69
Ferraille échanges	70
prix	71
§ 2 — L'application des premières décisions et les modifications suggérées par l'expérience acquise.	72

Charbon	nouvelles réglementations des prix.	72
	Charbonnages belges et italiens.	81
Acier	97
Ferraille	103
§ 3 — Le développement de la concurrence. . .		110
	Entraves administratives.	111
	Transports	112
	Ententes et concentrations.	123
§ 4 — Le développement du marché commun .		125
	Objectifs généraux et prévisions à long terme	126
	Recherche technique et développement de la consommation de charbon et d'acier	128
	Coopération avec les gouvernements en vue d'une politique générale d'expansion	131
 <i>Chapitre IV. — LES INVESTISSEMENTS ET LEUR FINANCEMENT</i>		
	Investissements en cours.	145
	Conditions actuelles de financement.	156
	Produit et utilisation du prélèvement général.	167
 <i>Chapitre V. — LES PROBLÈMES DU TRAVAIL.</i>		
	Réemploi de la main-d'œuvre.	171
	Libre circulation des travailleurs.	178
	Logement des travailleurs	181
	Formation professionnelle	185
	Sécurité et hygiène du travail.	187
	Salaires et conditions de travail.	188
	Bilan de la main-d'œuvre.	196

Liste des tableaux

	Pages
Tableau N ^o 1. — Livraison de produits sidérurgiques par les pays fournisseurs de la Communauté.	51
Tableau N ^o 2. — Réceptions de produits sidérurgiques par les pays destinataires de la Communauté.	52
Tableau N ^o 3. — Augmentation de l'interpénétration des marchés	64
Tableau N ^o 4. — Comparaison des prix intérieurs de l'acier.	67
Tableau N ^o 5. — Comparaison des prix de l'acier à l'exportation.	68
Tableau N ^o 6. — Livraisons de charbon belge bénéficiant de la compensation additionnelle.	91
Tableau N ^o 7. — Variations principales de tarifs résultant de l'élimination des discriminations	115
Tableau N ^o 8. — Taxes de transport de trains complets journaliers de 1.000 tonnes entre la Ruhr et la Lorraine	122
Tableau N ^o 9. — Évolution du produit national brut dans les pays de la Communauté . .	139
Tableau N ^o 10. — Consommation apparente de houille comparée au produit national et à la production industrielle.	141

Tableau N° 11. ---	Consommation apparente d'acier et volume des investissements.	142
Tableau N° 12. ---	Investissements en cours dans la Communauté.	146
Tableau N° 13. ---	Investissements en cours dans l'industrie houillère	148
Tableau N° 14. ---	Investissements en cours dans l'industrie du lignite	150
Tableau N° 15. ---	Investissements en cours dans les mines de fer	151
Tableau N° 16. ---	Investissements en cours dans l'industrie sidérurgique.	152
Tableau N° 17. ---	Augmentations de capacité résultant des investissements dans la sidérurgie	154
Tableau N° 18. ---	Moyens de financement mis à la disposition des entreprises de la Communauté.	158
Tableau N° 19. ---	Moyens de financement de la sidérurgie.	159
Tableau N° 20. ---	Moyens de financement de l'industrie charbonnière.	161
Tableau N° 21. ---	Moyens de financement des mines de fer	162
Tableau N° 22. ---	Moyens de financement des mines de lignite.	163
Tableau N° 23. ---	Montant horaire des dépenses en salaires et charges patronales afférentes par ouvrier fond et jour dans les mines de houille	190

Tableau N° 24. -- Revenu annuel moyen par ouvrier présent dans les mines de houille. .	192
Tableau N° 25. -- Gain horaire moyen par ouvrier dans la sidérurgie	195
Tableau N° 26. -- Coût salarial horaire moyen dans la sidérurgie	195
Tableau N° 27. -- Revenu annuel moyen des ouvriers de la sidérurgie	196

Liste des Graphiques

	Pages
Livraisons de houille des pays de la Communauté aux autres pays de la Communauté.	33
Échanges de houille à l'intérieur de la Communauté :	
Allemagne	36-37
Belgique	38-39
France-Sarre	40-41
Luxembourg	42
Italie.	43
Pays-Bas	44-45
Livraisons de produits sidérurgiques des pays de la Communauté aux autres pays de la Communauté .	52
Échanges de produits sidérurgiques à l'intérieur de la Communauté :	
Allemagne	54-55
Belgique-Luxembourg	56-57
France-Sarre	58-59
Italie.	60-61
Pays-Bas	62-63
Indices de la production industrielle dans les pays de la Communauté.	136

INTRODUCTION

1. Ce Rapport général sur l'activité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier est le deuxième de ceux que la Haute Autorité doit, en application du Traité, publier chaque année pour être discuté par l'Assemblée Commune.

2. Le rapport publié l'an dernier à la même date (1) portait sur l'entrée en fonction des institutions et sur les premières décisions qui venaient d'être prises — en particulier pour établir le marché commun du charbon, du minerai, de la ferraille et de l'acier. Ces institutions avaient à peine eu à fonctionner réellement et ces décisions n'avaient pas encore eu le temps de produire leurs effets. Le présent rapport, au contraire, vient vingt mois après la mise en place des institutions et une année environ après l'établissement du marché commun. C'est un bilan des premiers résultats acquis, qui sont tangibles et nombreux, dans tous les domaines d'action de la Haute Autorité, et dont il faut apprécier l'importance en tenant compte du peu de temps qui s'est écoulé depuis la création de la Communauté :

— développement continu des échanges de charbon et d'acier, qui a permis aux consommateurs de bénéficier d'abaissements sensibles de prix, aux meilleurs producteurs de conserver, dans une conjoncture générale peu favorable, un niveau relativement élevé

(1) *Rapport général sur l'activité de la Communauté* (10 août 1952-12 avril 1953) et *Rapport spécial sur l'établissement du marché commun de l'acier*, publié le 8 mai 1953 en supplément au Rapport général.

de production et d'emploi, aux autres producteurs de trouver dans la concurrence l'incitation nécessaire pour adapter leurs équipements, leurs structures, leurs techniques aux conditions nouvelles créées par le marché commun;

- développement de la politique de la Haute Autorité, tant en ce qui concerne le fonctionnement du marché que l'élaboration d'objectifs généraux d'expansion et de modernisation, et la recherche de nouvelles sources de financement;
- développement enfin des actions concernant plus directement les travailleurs de la Communauté, et notamment première application des dispositions du Traité sur la réadaptation et décision de principe sur la contribution financière à un premier programme de mille logements ouvriers.

3. En même temps qu'un bilan des résultats acquis, le présent rapport donne une vue d'ensemble des actions à engager ou à poursuivre au cours des prochains mois, dans la ligne des dispositions du Traité et des vœux de l'Assemblée.

4. Tous les problèmes ne sont pas résolus, toutes les difficultés ne sont pas surmontées, mais chaque étape qui a été franchie — avec toutes les précautions nécessaires pour ne pas apporter de troubles graves dans la vie économique des six pays — a rapproché la Communauté de ses objectifs fondamentaux qui sont : *l'amélioration de la production, le libre et égal accès de tous les consommateurs aux sources de production, l'amélioration des conditions de vie et de travail de la main-d'œuvre.*

Par là même, la Communauté a fait la preuve de l'efficacité des premières institutions supranationales européennes quant au but final à atteindre et de leur souplesse pour s'adapter aux diverses situations rencontrées.

C'est sans doute là l'essentiel de ce bilan d'une année de marché commun et de vingt mois de fonctionnement des institutions qui le régissent. *Dans le domaine encore limité du charbon et de l'acier, les résultats acquis préfigurent concrètement ceux que donnerait l'instauration de cette « communauté plus large et plus profonde » dont la Communauté européenne du charbon et de l'acier doit fonder les premières assises.*

CHAPITRE PREMIER

LES INSTITUTIONS DE LA COMMUNAUTÉ

5. Après une brève période de mise en place des institutions de la Communauté, la première année du marché commun a vu se développer ces institutions et les relations qu'elles ont entre elles.

6. La Haute Autorité a poursuivi l'organisation de son travail et de ses services, conformément aux lignes générales qui ont déjà été indiquées (1), en s'adaptant constamment aux problèmes posés par le développement de son action.

Fidèle à sa méthode de consultations multiples et, pour ainsi dire, permanentes, la Haute Autorité a intensifié ses contacts avec les producteurs, les utilisateurs, les travailleurs et leurs organisations, ainsi qu'avec les experts des gouvernements nationaux, indépendamment des échanges de vues et des consultations formelles qu'elle a eus avec le Conseil spécial de Ministres et le Comité Consultatif. Avant les décisions importantes, pour en mesurer les incidences, et une fois la décision prise, pour en détailler la motivation et en expliquer les modes d'application, la Haute Autorité a réuni séparément des producteurs, des utilisateurs, des travailleurs, tous choisis en raison de leur compétence et de leur influence; ce fut notamment le cas après les décisions du mois de mai 1953 qui, avec la liberté des prix, créaient une situation toute nouvelle

(1) Voir *Exposé sur la Situation de la Communauté*, 10 janvier 1953.

sur le marché de l'acier, ainsi que lors de la mise en vigueur des nouvelles règles de publicité des barèmes dans l'industrie sidérurgique ou encore lors de l'adoption d'un nouveau régime de prix sur le marché du charbon. C'est de la même façon que la Haute Autorité prépare l'établissement du marché commun des aciers spéciaux pour le 1^{er} mai 1954 et les développements prochains de ses actions dans le domaine des ententes et concentrations.

7. Les relations entre la Haute Autorité et le Comité Consultatif institué auprès d'elle se sont également développées. Dès le mois de juillet 1953, la Haute Autorité avait souhaité avoir un échange de vues avec le Comité sur l'ensemble de problèmes qu'avait pu soulever le fonctionnement du marché commun depuis son établissement; préparé en commissions, cet échange de vues a eu lieu en septembre. En janvier 1954, des échanges de vues analogues eurent lieu sur les prévisions à long terme de la demande de charbon et d'acier, sur la politique générale de la Haute Autorité dans ces industries, notamment en matière d'investissements, ainsi que sur certains problèmes particuliers relevant de l'application de l'article 60 au marché de l'acier. Dans le même esprit, la Haute Autorité a demandé au Comité consultatif, à la fin du mois de février, d'entreprendre l'examen d'une série de questions précises : approvisionnement de la Communauté en minerai de fer, construction de centrales thermiques, maisons ouvrières, possibilités d'accroissement de la consommation d'acier, etc...

8. Il en est de même des relations avec le Conseil spécial de Ministres. Les consultations formelles sont sans doute moins nombreuses qu'à l'époque où était préparé l'établissement du marché commun, mais de fréquents échanges de vues ont eu lieu à la demande de la Haute Autorité : en octobre, sur les premiers mois du

marché commun, en décembre sur la politique générale de la Haute Autorité; à la fin de février, sur le marché du charbon; au début d'avril, sur l'ensemble des problèmes de transport.

C'est au cours de l'un de ces échanges de vues que les Ministres représentant les six gouvernements des États membres ont convenu d'examiner en commun avec la Haute Autorité leur politique générale d'expansion et d'investissements.

9. Quant aux relations entre la Haute Autorité et l'Assemblée de la Communauté, elles ont, depuis plusieurs mois, pris une forme qui paraît féconde.

Chaque membre de l'Assemblée reçoit, tous les mois, un rapport mensuel sur l'activité de la Haute Autorité, accompagné d'un bulletin d'informations statistiques; il peut suivre ainsi, de façon constante, entre les sessions de l'Assemblée et les réunions de commissions, l'évolution d'ensemble de la Communauté et les progrès du marché commun.

Plusieurs commissions, notamment la Commission du Marché commun et la Commission des Investissements, des Questions financières et du Développement de la Production, ont décidé de se réunir à intervalles fréquents et réguliers pour suivre l'action de la Haute Autorité. Ces réunions, ainsi que celles des autres commissions de l'Assemblée, sont généralement préparées sous forme de questions adressées à l'avance à la Haute Autorité et d'envoi de documents de travail par la Haute Autorité aux membres des commissions.

Enfin, au début de 1954, pour la deuxième fois, l'Assemblée s'est réunie en session extraordinaire pour examiner la situation d'ensemble de la Communauté et notamment, cette année, la politique générale de la Haute Autorité en matière d'investissements.

10. Ce développement des formes de coopération entre les institutions de la Communauté s'est également manifesté sur le plan administratif et financier.

Dès le mois de mars 1953, la Commission des Présidents des quatre Institutions de la Communauté avait décidé, à l'initiative du Président de la Haute Autorité, de communiquer tous les six mois à la Commission de la Comptabilité et de l'Administration de l'Assemblée Commune un rapport sur la situation des dépenses administratives de chaque institution. En application de cette décision, la Commission de la Comptabilité et de l'Administration a reçu, dans le courant de novembre 1953, un rapport sur l'exécution de l'état prévisionnel des dépenses administratives de l'exercice 1952-1953 — détaillé par chapitre, par article et même par poste — et, au début d'avril 1954, un rapport analogue portant sur le premier semestre de l'exercice 1953-1954, c'est-à-dire de l'exercice en cours.

Cette procédure, qui facilite à la Commission de la Comptabilité et de l'Administration l'exercice de son mandat, avant même que l'Assemblée reçoive les rapports formellement prévus par les articles 17 et 78 du Traité, continuera à être appliquée à l'avenir.

CHAPITRE II

LES RELATIONS EXTÉRIEURES DE LA COMMUNAUTÉ

11. Rechercher les moyens d'une compréhension et d'une coopération toujours plus complètes avec les pays qui ne font pas partie de la Communauté a été, depuis l'origine, l'une des préoccupations constantes de la Haute Autorité. C'est dans cet esprit qu'elle a pris l'initiative de *proposer au Gouvernement britannique l'ouverture de négociations* et qu'elle s'est efforcée de *resserrer ses liens avec les autres pays, ainsi qu'avec les diverses organisations internationales.*

ASSOCIATION AVEC LA GRANDE-BRETAGNE

12. Dès le 11 août 1952, le lendemain de l'entrée en fonction de la Haute Autorité, le Gouvernement britannique exprimait son intention d'établir l'association la plus étroite possible avec la Communauté. Le 22 août 1952, il décidait d'accréditer une délégation auprès de la Haute Autorité « avec mission d'établir les bases d'une association intime et durable entre la Communauté et le Royaume-Uni, et de traiter les problèmes d'intérêt commun au fur et à mesure qu'ils se présenteront et que la Communauté se développera ».

Depuis lors, la Haute Autorité a constitué avec la délégation britannique, en novembre 1952, un « Joint Committee », au sein duquel il fut procédé à

des échanges mutuels d'informations. En outre, des experts anglais ont été invités à participer aux travaux de plusieurs commissions (recherche technique, sécurité du travail) avec les experts des pays membres de la Communauté.

Une étape restait à franchir. Au mois de juin 1953, lors de la session de l'Assemblée Commune, le Président de la Haute Autorité déclarait que le moment était venu, puisque le marché commun du charbon et de l'acier était une réalité, de faire au Gouvernement britannique des propositions précises, et que la Haute Autorité prendrait l'initiative de ces propositions.

13. Le 24 décembre 1953, le Président de la Haute Autorité a remis à Son Excellence Sir Cecil Weir, Chef de la Délégation britannique auprès de la Haute Autorité, une lettre lui demandant de bien vouloir faire connaître à son Gouvernement que la Haute Autorité était prête à ouvrir immédiatement des négociations en vue d'établir des formes concrètes d'association entre la Communauté et le Royaume-Uni.

Peu après réception de cette lettre, le Gouvernement britannique a fait savoir que les propositions de la Haute Autorité étaient étudiées avec grand intérêt, mais que la complexité des solutions à trouver rendait évidemment nécessaire de sa part, avant de pouvoir répondre, une mûre réflexion. Ces propositions seront rendues publiques avec la réponse britannique, que la Haute Autorité espère recevoir dans un proche avenir.

D'ores et déjà, la Haute Autorité a procédé à de nombreux échanges de vues avec les représentants qualifiés des États membres, afin de dégager les lignes générales du contenu possible des négociations avec le Gouvernement du Royaume-Uni.

RELATIONS AVEC LES AUTRES PAYS DE L'EUROPE

14. Les délégations des pays tiers accréditées auprès de la Haute Autorité ont témoigné un intérêt croissant pour les diverses activités de la Communauté, et la Haute Autorité s'est efforcée de rendre plus efficaces ses contacts avec ces délégations.

Les représentants des pays tiers qui ont une délégation à Luxembourg ont toujours eu la possibilité, après chaque décision importante, d'être mis au courant du contenu de ces décisions et de toutes les données des problèmes qu'elles concernaient. De tels échanges de vues permettent à la Haute Autorité de mieux connaître les répercussions de son action dans le domaine international et d'être informée des intérêts, des vœux et quelquefois même des appréhensions des pays non membres.

En outre, la Haute Autorité a eu avec les représentants de certains États européens qui ne font pas partie de la Communauté des entretiens sur des points particuliers. De tels entretiens ont eu lieu, par exemple, au début du mois de mars, avec une délégation du Gouvernement autrichien, en vue de préciser les incidences éventuelles sur l'économie autrichienne de l'action de la Haute Autorité en matière de transport, et d'examiner les problèmes soulevés par le transit du trafic de la Communauté à travers l'Autriche. Des entretiens analogues — très satisfaisants eux aussi — ont eu lieu récemment avec les experts de la Confédération helvétique.

RELATIONS AVEC LES ÉTATS-UNIS

15. La Haute Autorité avait informé l'Assemblée Commune, au mois de juin dernier, de l'échange de lettres intervenu entre le Président des États-Unis

et les présidents des commissions des Affaires étrangères du Sénat et de la Chambre des Représentants, au sujet d'un prêt du Gouvernement américain à la Communauté.

Les négociations en vue de déterminer les modalités concrètes de ce prêt se sont ouvertes à Washington, au début du mois d'avril, avec la participation de M. Jean Monnet, président, et de MM. Giacchero et Potthoff, membres de la Haute Autorité.

COOPÉRATION AVEC LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

16. Les relations entre la Communauté et les diverses organisations internationales ont continué à se développer favorablement, et en premier lieu la coopération avec le *Conseil de l'Europe*.

Au mois de juin 1953 s'est tenue, à Strasbourg, une réunion conjointe des membres de l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe et des membres de l'Assemblée Commune, en application de l'accord intervenu, en janvier 1953, entre Lord Layton, vice-président de l'Assemblée Consultative, et le Président de la Haute Autorité. C'était la première fois que les représentants des peuples de la Communauté se réunissaient avec les délégués d'autres pays (membres du Conseil de l'Europe et non membres de la Communauté), en présence de la Haute Autorité, en vue de discuter des problèmes d'intérêt commun. Une deuxième réunion aura lieu, à Strasbourg, en mai 1954, à l'issue de la session ordinaire de l'Assemblée Commune, pour l'examen du présent rapport.

A la suite de la première réunion conjointe, une résolution de l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe a été transmise à la Haute Autorité et a fait l'objet d'un débat à l'Assemblée Commune, au cours de la session extraordinaire de janvier 1954. Certaines

questions concernant les modalités de la liaison entre les deux institutions dans le sens d'une collaboration toujours plus étroite sont actuellement à l'étude.

Au niveau des commissions, la Haute Autorité a reçu, à Luxembourg, en janvier 1954, la Commission des Questions économiques de l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe d'une part, et la Commission des Questions sociales d'autre part. Au cours de ces réunions, la Haute Autorité a répondu en détail à de nombreuses questions posées par les membres de ces commissions.

17. En ce qui concerne les relations avec l'*Organisation européenne de Coopération économique*, la mission de la Haute Autorité auprès de cette organisation a contribué à maintenir des contacts suivis. Les observateurs de la Haute Autorité ont assisté aux réunions du Conseil, du Comité exécutif et de plusieurs comités techniques. Une procédure de coopération a été mise au point entre la Haute Autorité et les États membres de la Communauté pour les rapports avec l'Organisation européenne de Coopération économique : pour les questions concernant le charbon et l'acier qui sont de la compétence exclusive de la Haute Autorité, c'est à celle-ci qu'il appartient d'exposer la position commune devant les comités de l'organisation.

Pour un certain nombre de problèmes importants, des réunions ont eu lieu à Paris avec des représentants des États membres auprès de l'O. E. C. E., afin d'arrêter une position commune vis-à-vis de ces problèmes.

Une délégation de l'Organisation européenne de Coopération économique, conduite par le Président du Comité de la sidérurgie de cette organisation, a rendu visite à la Haute Autorité au mois de mars, et des échanges de vues ont permis de mettre au point les principes généraux d'une collaboration efficace.

18. Dans le cadre de l'Accord général sur les Tarifs douaniers et le Commerce, la Communauté a continué ses relations avec les trente-quatre pays signataires. Au cours de la dernière session, qui s'est tenue à Genève en octobre, les parties contractantes ont examiné le premier rapport annuel sur les mesures prises en vue de l'application du Traité. Les mesures prises par la Haute Autorité depuis la session précédente ont été reconnues conformes à la décision du 10 novembre 1952, qui avait accordé aux États membres de la Communauté une dérogation à la clause de la nation la plus favorisée, en vue de leur permettre de remplir leurs obligations vis-à-vis de la Communauté.

Deux questions ont attiré plus particulièrement l'attention des Parties contractantes.

La première est celle des négociations prévues par la Convention relative aux Dispositions transitoires (paragraphe 14). Ces négociations entre les États membres de la Communauté et les gouvernements des pays tiers, sur l'ensemble des relations économiques et commerciales concernant le charbon et l'acier, doivent être menées par la Haute Autorité agissant, sur instructions délibérées par le Conseil de Ministres à l'unanimité, comme mandataire commun des gouvernements des États membres. Les États faisant partie de l'Accord général qui, en dehors de la Grande-Bretagne, se sont montrés intéressés par ces négociations sont l'Autriche et la Suède en raison de l'établissement du marché commun des aciers spéciaux prévu pour le 1^{er} mai 1954. La question a été examinée par le Conseil de Ministres le 13 octobre 1953; celui-ci a décidé de faire savoir que la Communauté confirmait son intention d'engager ces négociations avec les pays tiers, et notamment avec le Royaume-Uni, le plus tôt possible.

Les négociations à mener avec le Royaume-Uni, l'Autriche, la Suède, le Danemark, la Norvège et la

Suisse ont fait l'objet d'études approfondies de la part de la Haute Autorité. Au début du mois de décembre, celle-ci a demandé aux gouvernements des États membres de désigner des représentants qualifiés pour prendre contact avec elle, afin de définir les grandes lignes d'un programme général de négociations.

La deuxième question qui a été soulevée par les Parties contractantes porte sur l'existence d'une entente entre les producteurs d'acier de la Communauté sur les prix pratiqués à l'exportation vers les pays tiers. A ce sujet, la Haute Autorité a renouvelé les assurances qu'elle avait déjà données, aux termes desquelles elle veillera, conformément au Traité, au respect de limites équitables dans les prix pratiqués sur les marchés extérieurs par les producteurs de la Communauté.

19. Les relations entre la Communauté et l'*Organisation internationale du Travail* se sont resserrées. Le 12 août 1953, un accord a été conclu, qui prévoit une collaboration en vue d'atteindre les objectifs du Traité : expansion économique, développement de l'emploi, relèvement du niveau de vie en Europe. La Haute Autorité a déjà eu recours à l'aide technique de l'*Organisation internationale du Travail*.

20. Enfin les contacts pris avec le secrétariat de la *Commission économique pour l'Europe de l'Organisation des Nations Unies* ont permis la coordination technique de travaux communs.

21. Comme on le voit, dans tous les domaines, l'année 1953 a été marquée par un développement des relations de la Communauté européenne, tant avec les gouvernements des États non membres de la Communauté qu'avec les diverses organisations internationales existantes.



CHAPITRE III

LE FONCTIONNEMENT ET LE DÉVELOPPEMENT DU MARCHÉ COMMUN

22. Lorsque fut publié, l'an dernier, le Rapport général sur l'activité de la Communauté, le marché commun du charbon et de l'acier, du minerai de fer et de la ferraille, venait d'être établi. L'action de la Haute Autorité était déjà importante, mais restait, en quelque sorte, assez formelle : elle avait pris, dans les délais fixés, les décisions qu'elle devait prendre, conformément au Traité et à la Convention relative aux Dispositions transitoires.

Depuis que le marché commun est établi et qu'il fonctionne, la tâche de la Haute Autorité est différente. Elle doit veiller de façon constante au fonctionnement et au développement du marché commun en vue d'atteindre les objectifs fixés par le Traité. Aux obligations juridiques ou, pour mieux dire, constitutionnelles qui s'imposent à elle, s'ajoutent celles qui consistent à prendre, à tout moment, une vue d'ensemble à long terme de l'intérêt commun, à faire connaître à tous — gouvernements nationaux, producteurs, travailleurs — les perspectives qu'elle se forme, à traduire concrètement, dans ses décisions, ses recommandations ou ses avis, les moyens d'action qu'elle se propose de mettre en œuvre.

En ce sens, il doit être clairement compris que le marché commun est une création continue et qu'aucune décision de la Haute Autorité ne peut avoir un caractère définitif, surtout au cours d'une première période de transition qui doit permettre le passage

sans heurt d'une situation de marchés nationaux, cloisonnés et protégés, à celle d'un marché concurrentiel de 160 millions de consommateurs.

23. Pour chacun des produits ressortissant de la compétence de la Communauté, on examinera d'abord la *réalité du marché commun* (évolution des échanges et des prix). Dans un deuxième paragraphe, on montrera quelle a été *l'application des premières décisions prises et quelles modifications ont été*, en conséquence, *apportées à ces décisions* pour se rapprocher des objectifs de la Communauté en profitant de l'expérience acquise. Un troisième paragraphe portera sur le *développement de la concurrence*, c'est-à-dire sur les mesures tendant à améliorer, dans l'immédiat, les conditions de fonctionnement du marché commun (entraves administratives, transport, ententes et concentrations). Enfin, un quatrième paragraphe traitera du *développement du marché commun*, et plus particulièrement des travaux relatifs aux conditions d'une politique commune d'expansion. Les problèmes d'investissement et de financement feront, en eux-mêmes, l'objet d'un chapitre distinct.

§ 1 — La réalité du marché commun

CHARBON

ÉCHANGES

24. *L'augmentation des échanges de houille entre les pays de la Communauté, en 1953, est l'une des conséquences de l'établissement du marché commun.*

En janvier-février 1954, le volume des échanges de houille était supérieur de 23,3 % à la moyenne mensuelle des trois années qui ont précédé l'établissement du marché commun.

L'examen de l'évolution par pays donne les résultats suivants :

1° L'*Allemagne* a, d'une année à l'autre, augmenté ses livraisons de houille aux autres pays de la Communauté de 1.226.000 tonnes, soit 13,5 % avec 10.285.000 tonnes en 1953 contre 9.059.000 en 1952.

L'augmentation des livraisons allemandes porte sur les pays suivants :

Italie	+ 394.000 tonnes, soit 13,2 %
Belgique et Luxembourg	+ 366.000 tonnes, soit 87,2 %
Pays-Bas	+ 326.000 tonnes, soit 16,8 %
France et Sarre	+ 140.000 tonnes, soit 3,8 %

Pendant la même période, l'*Allemagne* a augmenté ses achats de houille aux autres pays de la Communauté de 476.000 tonnes, soit 12 %, avec 4.435.000 tonnes en 1953 contre 3.959.000 tonnes en 1952.

2° La *Belgique* a augmenté ses livraisons de 1.277.000 tonnes, soit 55,4 %, avec 3.582.000 tonnes en 1953 contre 2.305.000 en 1952.

L'augmentation des livraisons belges porte sur les pays suivants :

Pays-Bas	+ 571.000 tonnes, soit 119,4 %
France	+ 486.000 tonnes, soit 44,6 %
Italie	+ 168.000 tonnes, soit 25,2 %
Allemagne	+ 88.000 tonnes, soit 463,0 %

Pendant la même période, la *Belgique* a augmenté ses achats de houille aux autres pays de la Communauté de 489.000 tonnes, soit 100 %, avec 979.000 tonnes en 1953 contre 490.000 en 1952.

Ce sont les livraisons de l'*Allemagne* et des *Pays-Bas* en Belgique qui ont augmenté respectivement de 342.000 tonnes (soit 107,9 %) et 169.000 tonnes (4.000 tonnes en 1952).

3° La *France* et la *Sarre* ont augmenté leurs livraisons de 690.000 tonnes, soit 15,4 % avec 5.171.000 tonnes en 1953 contre 4.481.000 en 1952.

L'augmentation des livraisons franco-sarroises porte sur les pays suivants :

Allemagne. . .	+	377.000 tonnes,	soit	9,5 %
Italie.	+	256.000 tonnes,	soit	120,2 %
Pays-Bas . . .	+	103.000 tonnes,	(4.000 tonnes en 1952)	

Pendant la même période, la *France* et la *Sarre* ont augmenté leurs achats de houille aux autres pays de la Communauté de 689.000 tonnes, soit 14,4 %, avec 5.486.000 tonnes en 1953 contre 4.797.000 en 1952.

Ce sont principalement les livraisons de la *Belgique* et de l'*Allemagne* en *France* et en *Sarre* qui ont augmenté, respectivement, de 486.000 tonnes (soit 44,6 %) et 140.000 tonnes (soit 3,8 %).

4° Les *Pays-Bas* ont livré en 1953 252.000 tonnes aux autres pays de la Communauté, dont 173.000 tonnes en *Belgique*, contre 4.000 tonnes seulement en 1952.

Pendant la même période, les *Pays-Bas* ont augmenté leurs achats de houille aux autres pays de la Communauté de 1.000.000 de tonnes, soit 41,3 % avec 3.422.000 tonnes en 1953 contre 2.422.000 tonnes en 1952.

Ce sont principalement les livraisons de la *Belgique* et de l'*Allemagne* aux *Pays-Bas* qui ont augmenté, respectivement, de 571.000 tonnes (soit 119,4 %) et 326.000 tonnes (soit 16,8 %).

5° Enfin l'*Italie* a reçu des autres pays de la Communauté en 1953 823.000 tonnes de houille de plus qu'en 1952, soit 21,2 %, avec 4.697.000 tonnes contre 3.874.000 en 1952.

Ce sont principalement les livraisons en *Italie* de l'*Allemagne* (+ 394.000 tonnes, soit 13,2 %), de la *France* et de la *Sarre* (256.000 tonnes, soit 120,2 %) et de la *Belgique* (+ 168.000 tonnes, soit 25,2 %) qui ont augmenté.

6° Seul le *Luxembourg*, qui ne produit pas de charbon, a diminué ses achats aux autres pays de la Communauté.

Échanges de houille à l'intérieur de la Communauté

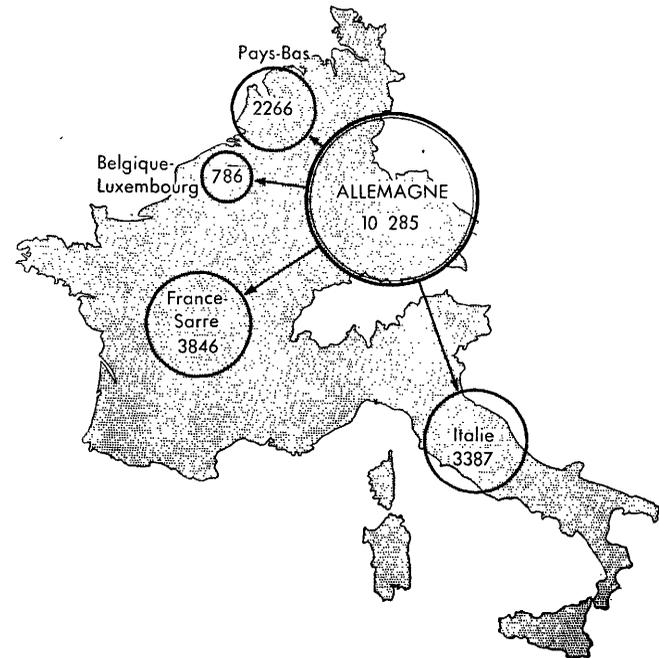
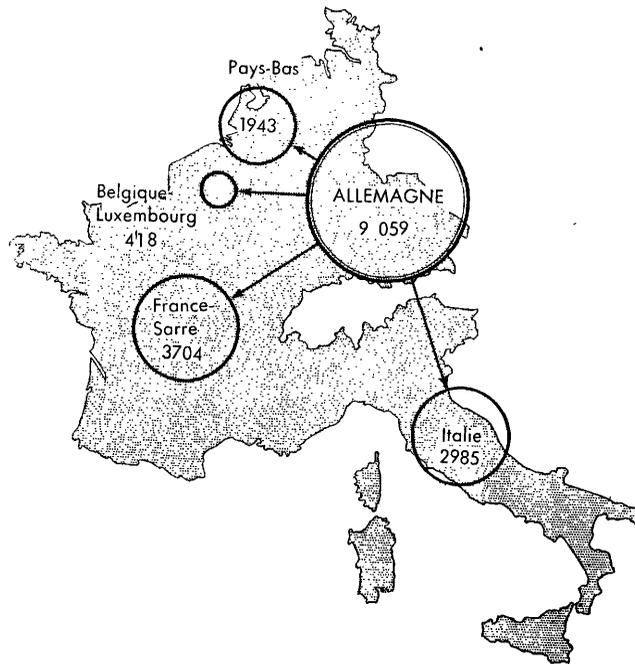
ALLEMAGNE

1952

1953

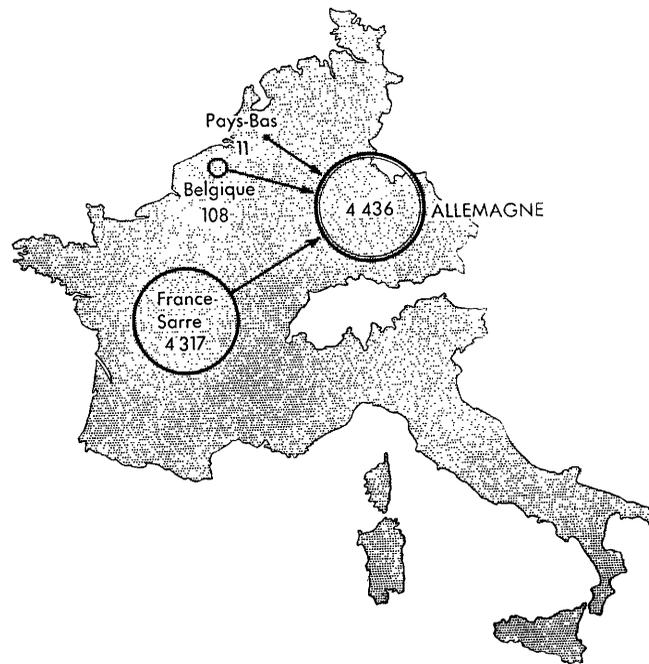
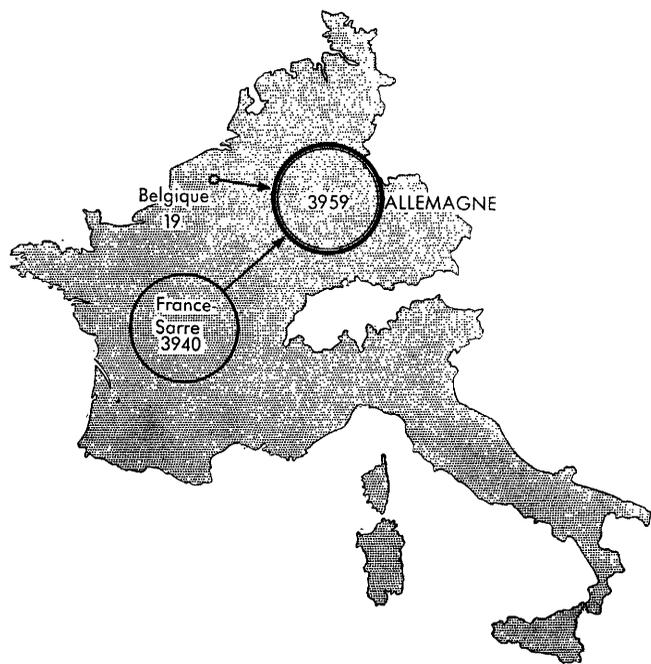
LIVRAISONS ALLEMANDES AUX AUTRES PAYS DE LA COMMUNAUTÉ

(en 1.000 t.)



LIVRAISONS A L'ALLEMAGNE DES AUTRES PAYS DE LA COMMUNAUTÉ

(en 1.000 t.)



Échange de houille à l'intérieur de la Communauté

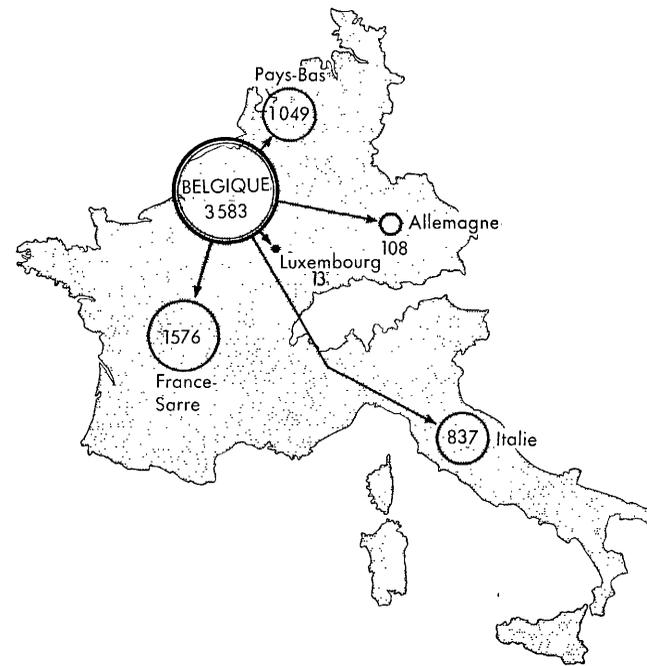
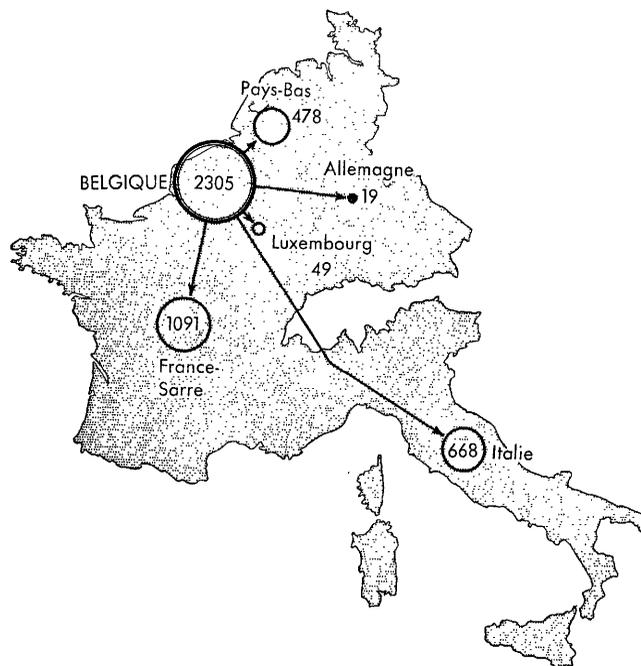
BELGIQUE

1952

1953

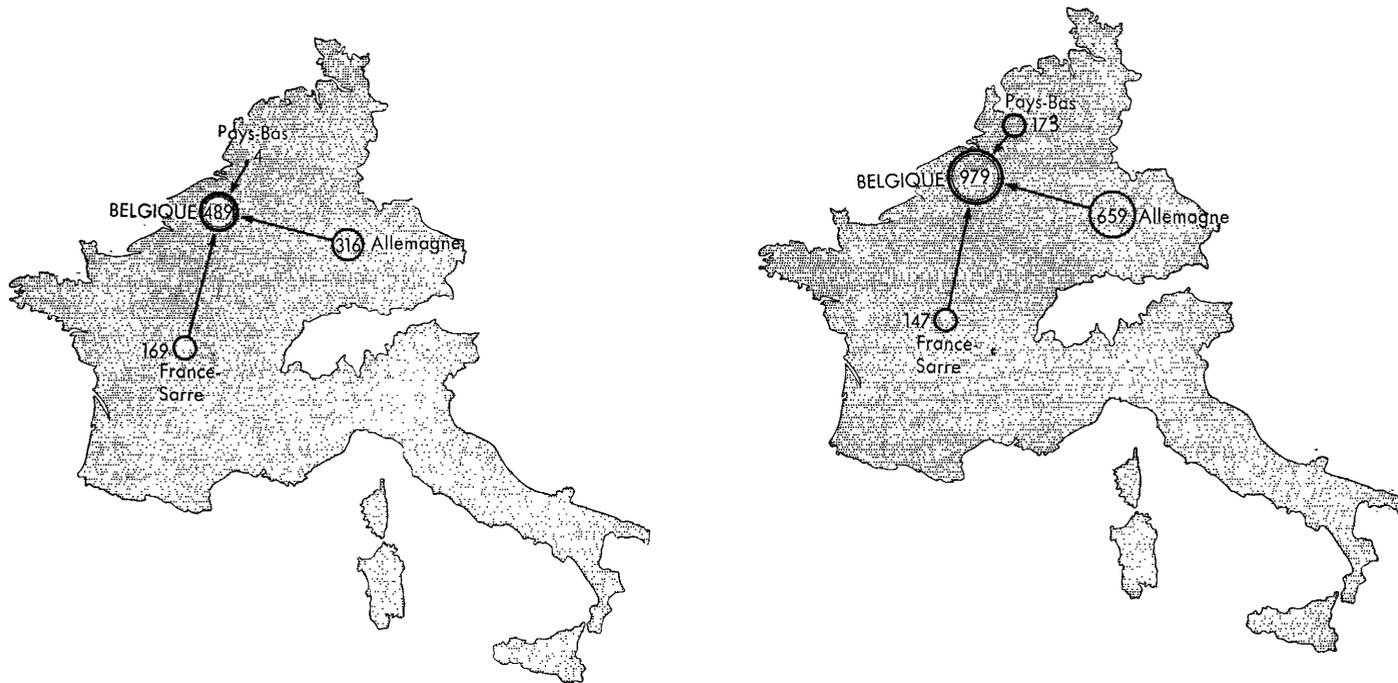
LIVRAISONS BELGES AUX AUTRES PAYS DE LA COMMUNAUTÉ

(en 1.000 t.)



LIVRAISONS A LA BELGIQUE DES AUTRES PAYS DE LA COMMUNAUTÉ

(en 1.000 t.)



Échanges de houille à l'intérieur de la Communauté

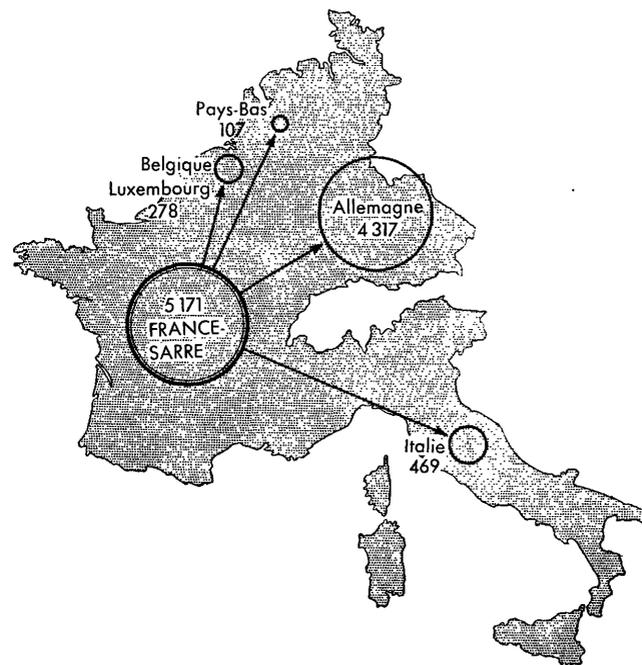
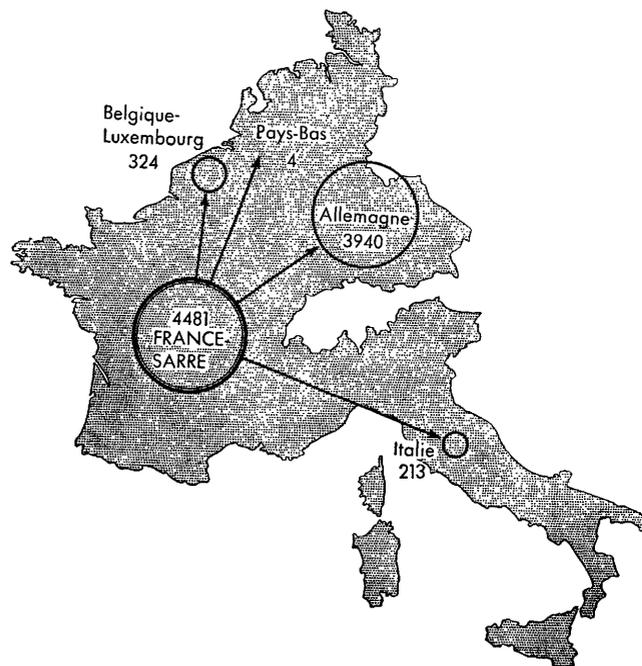
FRANCE-SARRE

1952

1953

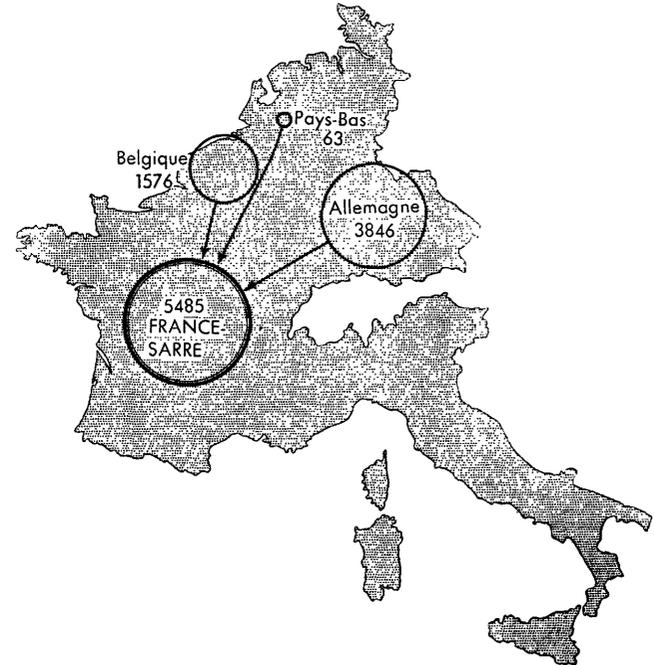
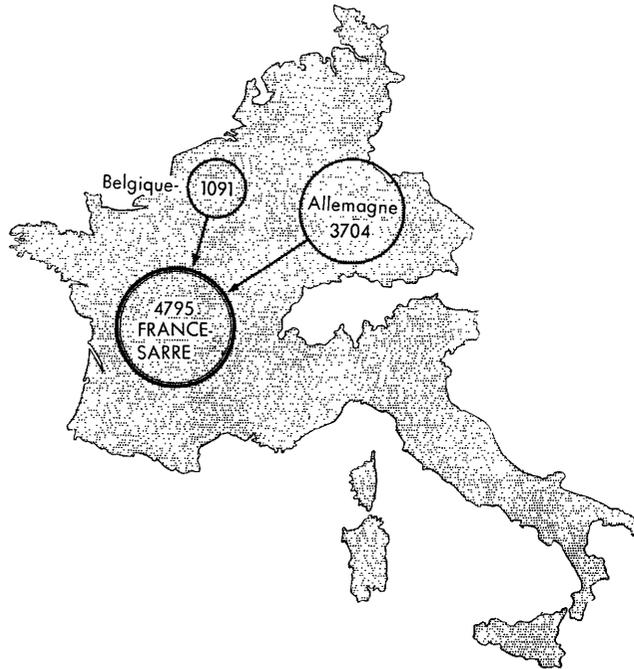
LIVRAISONS FRANCE-SARRE AUX AUTRES PAYS DE LA COMMUNAUTÉ

(en 1.000 t.)



LIVRAISONS A FRANCE-SARRE DES AUTRES PAYS DE LA COMMUNAUTÉ

(en 1.000 t.)



Échanges de houille à l'intérieur de la Communauté

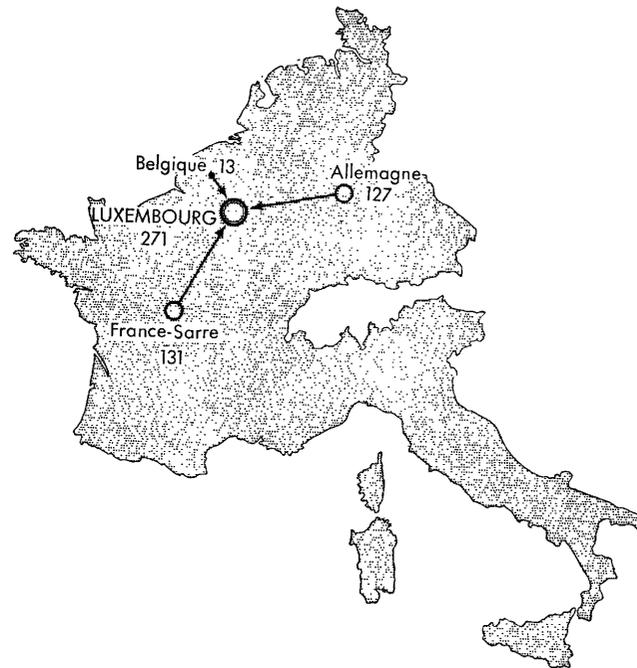
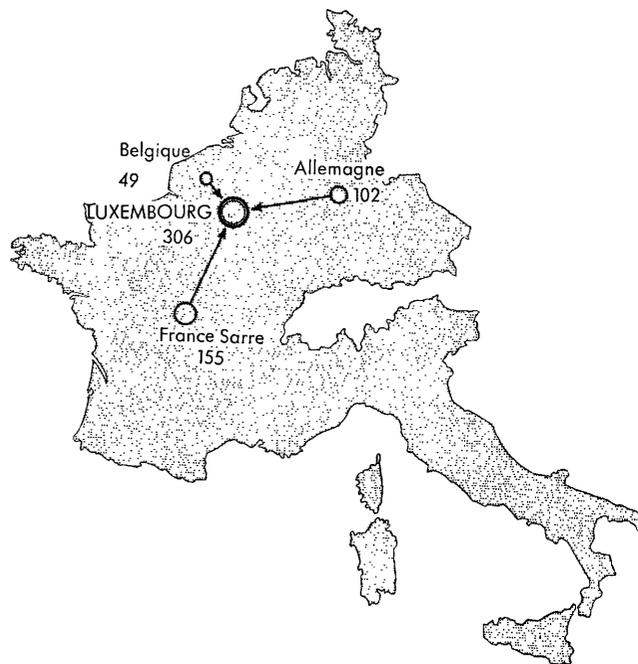
LUXEMBOURG

1952

1953

LIVRAISONS AU LUXEMBOURG DES AUTRES PAYS DE LA COMMUNAUTÉ

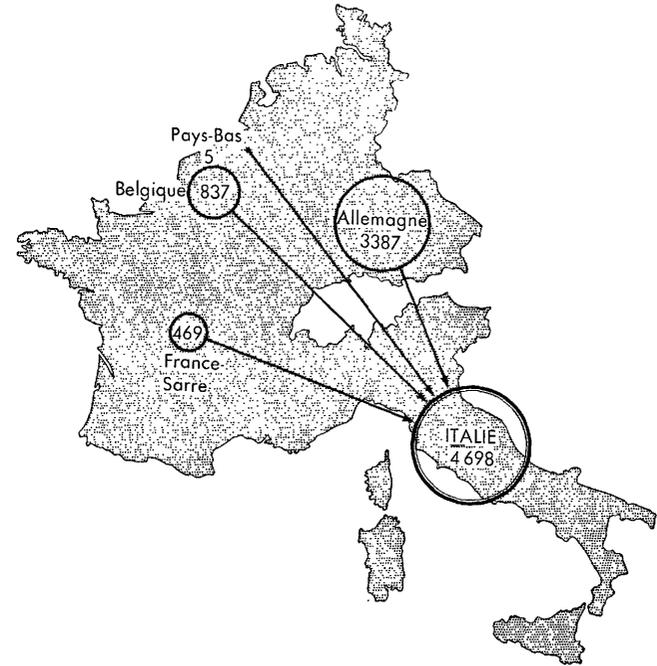
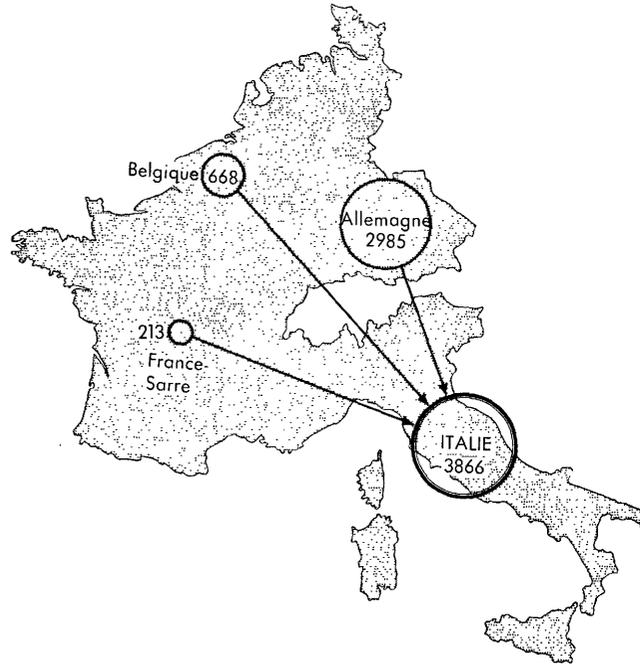
(en 1.000 t.)



ITALIE

LIVRAISONS A L'ITALIE DES AUTRES PAYS DE LA COMMUNAUTE

(en 1.000 t.)



Échanges de houille à l'intérieur de la Communauté

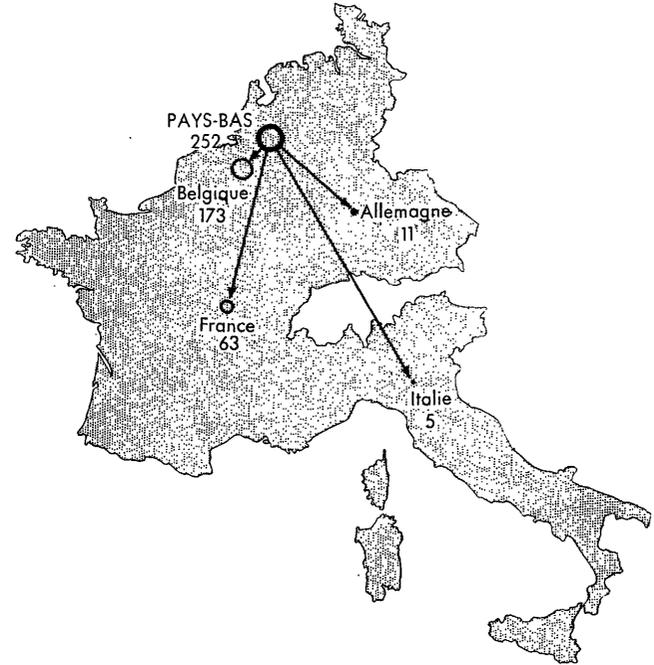
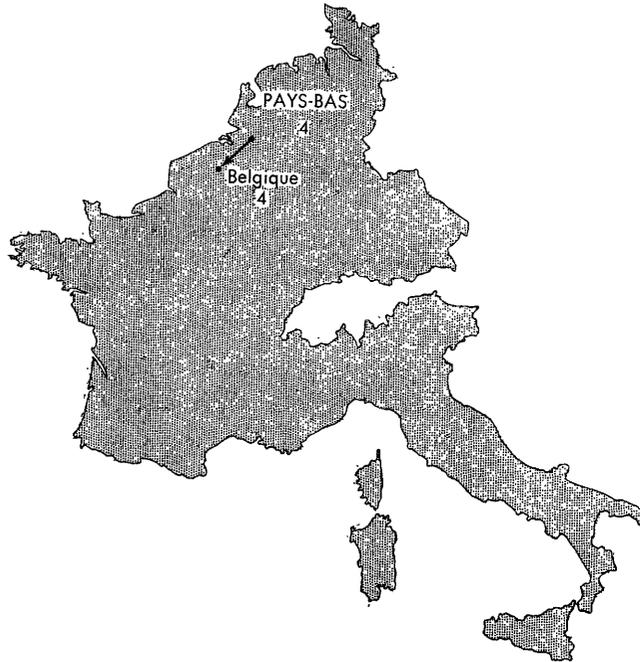
PAYS-BAS

1952

1953

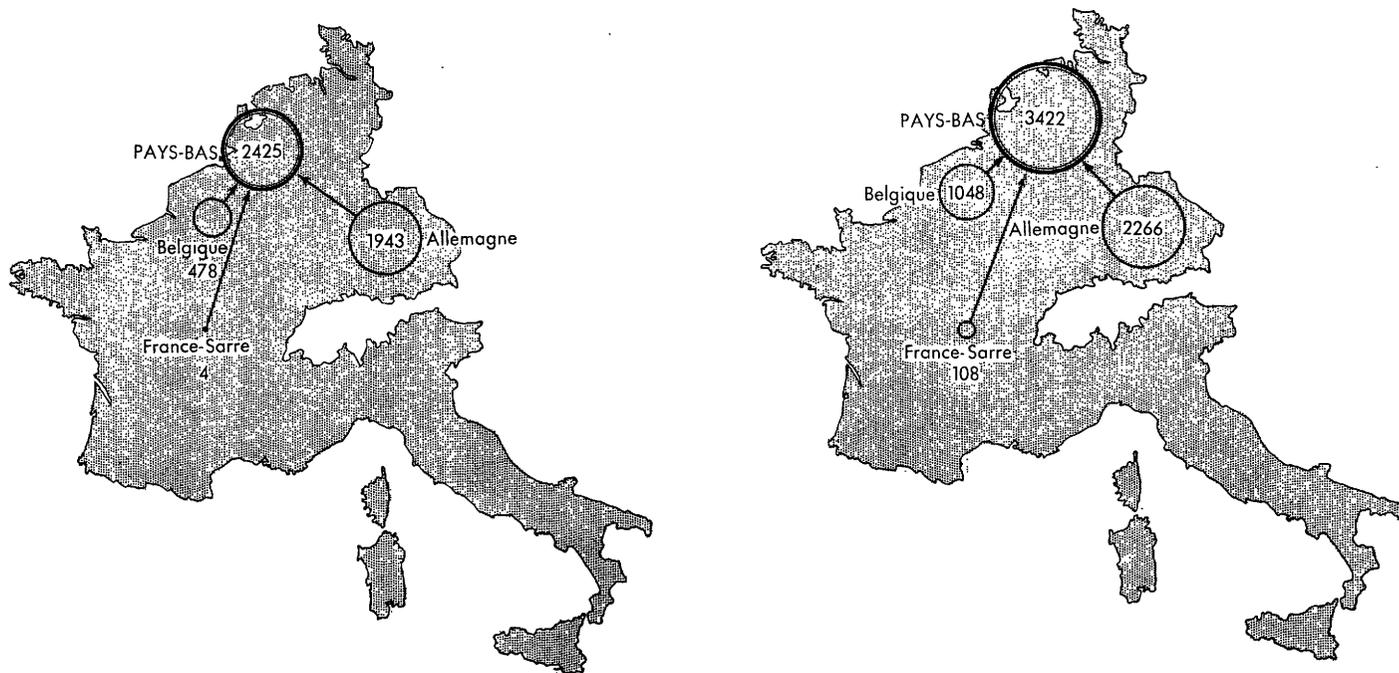
LIVRAISONS NÉERLANDAISES AUX AUTRES PAYS DE LA COMMUNAUTÉ

(en 1.000 t.)



LIVRAISONS AUX PAYS-BAS DES AUTRES PAYS DE LA COMMUNAUTÉ

(en 1.000 t.)



26. Ces échanges accrus ont généralement permis aux pays producteurs de limiter l'accroissement de stocks sur le carreau des mines et de maintenir, malgré un fléchissement de la demande plus ou moins accusé suivant les pays, un niveau relativement élevé de production et d'emploi.

C'est ainsi que la Belgique a augmenté ses livraisons aux autres pays de la Communauté, comme on vient de le voir, de 1.277.000 tonnes (tonnage à peu près égal à celui qui a donné lieu au versement d'une compensation additionnelle au titre de la péréquation belge), tandis que les livraisons en Belgique des autres pays de la Communauté n'augmentaient que de 489.000 tonnes.

27. Enfin, cette intensification des échanges à l'intérieur du marché commun a contribué à limiter les importations de houille payables en devises rares, qui pesaient lourdement sur les balances commerciales des pays de la Communauté. De 1952 à 1953, le volume des importations en provenance des États-Unis a diminué de 60 %; au contraire, les importations en provenance du Royaume-Uni ont augmenté d'un peu plus de 40 %.

PRIX (1)

28. Avant l'établissement du marché commun, les prix du charbon étaient fixés par les gouvernements suivant des normes très différentes. Dans ces conditions, compte tenu des difficultés qui subsistaient

(1) Les renseignements donnés ici portent uniquement sur l'évolution des prix dans les mois de 1953 et du début de 1954 qui ont suivi l'établissement du marché commun. Les nouvelles décisions de la Haute Autorité, qui comportent l'abaissement de certains prix maxima et la liberté des prix dans plusieurs bassins, sont entrées en vigueur le 1^{er} avril 1954. Elles sont encore trop récentes pour que tous leurs effets puissent être développés (voir plus loin, nos 49 à 60).

encore pour l'approvisionnement en certaines catégories et du niveau alors plus élevé des prix rendu du charbon américain importé par rapport aux charbons de la Communauté, on pouvait craindre une augmentation sensible des prix. Pour prévenir ce risque, la Haute Autorité édicta des prix maxima, à des niveaux qui, en général, s'écartaient peu de ceux des prix pratiqués immédiatement avant l'établissement du marché commun. Les mouvements des prix ont eu une amplitude limitée.

29. En *Allemagne*, où il existait un régime de prix pour l'intérieur et un régime de prix — avec un niveau plus élevé — pour l'exportation, une hausse des prix intérieurs avait été décidée par le Gouvernement fédéral quelques semaines avant l'établissement du marché commun. L'effet de cette hausse des prix, ainsi que celui de la suppression partielle de certains prix spéciaux jusqu'alors consentis à plusieurs catégories de consommateurs, a pu être limité en ce qui concerne les foyers domestiques.

Tous les consommateurs de charbon allemand, à l'intérieur comme à l'extérieur, supportent la charge du prélèvement de péréquation (§ 25 de la Convention) de 0,65 DM par tonne en moyenne (charbon et coke).

30. En *France*, les barèmes des bassins du Nord-Pas-de-Calais et de la Lorraine, ainsi que ceux du bassin de la *Sarre*, ont reflété des hausses moyennes respectives de 127,50, 44 et 28 francs français, y compris le prélèvement perçu par la Communauté.

Sur la base des tonnages placés en France, en 1952, par ces différents bassins, cela représentait une hausse moyenne de 90 à 95 francs par tonne. Les variations dans les tonnages placés en 1953 n'ont pas dû modifier beaucoup ce chiffre. Mais, par ailleurs,

la suppression des doubles prix a eu pour effet d'abaisser le prix des charbons en provenance d'autres pays de la Communauté, à l'exception de la plupart des anthracites classés de la Ruhr et d'Aix-la-Chapelle.

Par exemple, pour les fines à coke et le coke destiné à la sidérurgie, les prix frontière ont sensiblement baissé. Cette baisse représentait au deuxième trimestre de 1953, par rapport à la situation antérieure à l'établissement du marché commun :

247 francs par tonne pour 780.000 tonnes de fines à coke,

380 francs par tonne pour 990.000 tonnes de coke,

soit :

321 francs par tonne en moyenne pour 1.770.000 tonnes de charbon.

Ces chiffres sont à comparer à ceux des variations portant sur quelque 400.000 tonnes de classés d'anthracite allant de -121 à +620 francs par tonne, suivant les sortes, les origines et les voies d'acheminement, et des variations allant de -1.374 à +233 francs sur des fines d'anthracite acheminées par mer.

Les hausses intervenues sur certaines qualités ont été largement compensées par les baisses de prix des fines à coke et du coke.

Ce ne sont d'ailleurs pas les consommateurs français qui ont bénéficié de la baisse d'ensemble sur les charbons importés. Des mécanismes de subventions et de péréquations temporairement autorisés ont fait que le bénéfice de la baisse est resté au Trésor public français. C'est ainsi que les subventions sur les coques sont tombées de 683 à 230 francs par tonne du premier au quatrième trimestre de 1953, alors que le prix du coke à la sidérurgie augmentait de 37-38 francs.

Simultanément, les recettes brutes des houillères ont augmenté : pour le Nord-Pas-de-Calais, de 127,50 francs par tonne, dont 40 à 45 francs au titre du prélèvement; pour la Lorraine, d'un montant sensiblement égal au prélèvement; pour la Sarre, un peu moins. Toutefois, pour ces deux derniers bassins, il y eut une augmentation des prix de vente en Allemagne, qui a permis de diminuer les rabais jusqu'alors pratiqués : l'économie est de l'ordre de 100 millions de francs par an pour les bassins et de 1 milliard de francs pour le Trésor.

31. En Belgique, la péréquation (1) a eu pour effet de réduire les prix de 29 francs belges en moyenne par tonne vendue. Cette réduction représente à peu près la baisse du prix pour la consommation intérieure.

On trouvera ci-après quelques exemples des baisses de prix du charbon, allant de 3 à 9 % pour certains gros consommateurs belges (en francs belges) :

	Prix moyen à la tonne		Différence
	Année 1952	15/3 - 31/10/53	
Chemins de fer	781,92	757,10	— 24,82
Cokeries et usines à gaz . . .	852,87	824,96	— 27,91
Centrales électriques	585,61	551,43	— 34,18
Cimenteries	551,11	501,84	— 49,27

La marge moyenne des mines belges n'a, en principe, ni augmenté, ni diminué, la péréquation ayant eu pour objet de maintenir les recettes.

32. Aux Pays-Bas, les prix pratiqués à l'intérieur sont des prix rendu. La comparaison a donc été faite entre les anciens prix rendu et les nouveaux prix, augmentés du coût moyen des transports, au deuxième

(1) Voir ci-après n° 63.

trimestre de 1953, des charbons néerlandais livrés à la consommation intérieure. La hausse est générale, mais assez réduite.

Mais les Pays-Bas reçoivent une proportion appréciable de fines à coke en provenance d'Allemagne (20 % des besoins) et de charbons belges (6 à 7 %). L'ensemble de l'économie néerlandaise — sinon le consommateur — a bénéficié de la baisse de prix des charbons allemands et belges : la charge de la caisse de compensation sur les charbons en provenance d'autres pays de la Communauté est passé de 8,8 millions de florins (sur 1 million de tonnes) à 5,8 millions de florins (sur la même quantité) du deuxième au troisième trimestre de 1953.

Les consommateurs de charbons néerlandais, de leur côté, ont contribué au prélèvement de péréquation au profit des charbons belges et italiens, à raison de 0,50 florin à la tonne en moyenne (charbon et coke); cette charge est incluse dans les barèmes.

33. Tous ces aperçus sur l'évolution des prix feront l'objet de nouvelles études plus approfondies au cours de l'année 1954, compte tenu de l'effet attendu des nouvelles décisions de la Haute Autorité.

ACIER

ÉCHANGES

34. Le marché commun de l'acier a été établi le premier mai 1953, mais c'est seulement à partir du mois de septembre — en raison, d'une part, des délais normaux entre la passation des commandes et l'exécution des livraisons, et, d'autre part, des hésitations inhérentes à une période d'adaptation — que les échanges entre les pays de la Communauté ont commencé à se développer.

Pour cette raison, il n'eût pas été significatif de comparer l'ensemble de l'année 1953 à l'ensemble de l'année 1952. On a estimé préférable d'établir des comparaisons entre les moyennes mensuelles des six premiers mois de 1953, du troisième trimestre et du dernier trimestre.

Au cours de ces périodes, le volume mensuel des livraisons de produits sidérurgiques des pays de la Communauté aux autres pays de la Communauté est passé de 194.300 tonnes (premier semestre) à 170.100 (troisième trimestre) et 240.500 (quatrième trimestre) (1).

L'augmentation des échanges entre la moyenne du premier semestre et celle du dernier trimestre est de 23,7 %.

35. L'évolution des mouvements de produits sidérurgiques (fonte brute, acier brut et produits laminés) est indiquée dans les tableaux ci-après, par pays fournisseur et par pays destinataire .

TABLEAU N° 1

**Livraisons de produits sidérurgiques
par les pays fournisseurs de la Communauté**

(moyennes mensuelles en tonnes)

	janvier-juin 1953	juillet- septembre 1953	octobre- décembre 1953
Allemagne.	29.300	46.250	60.670
Belgique et Luxembourg.	68.600	56.990	82.370
France et Sarre	88.330	56.830	83.740
Italie	170	240	500
Pays-Bas	7.870	9.790	13.230
<i>Total</i>	194.270	170.100	240.510

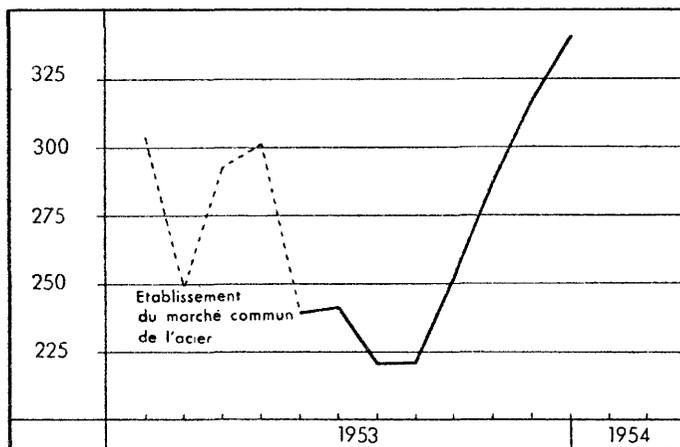
(1) Tous les renseignements statistiques suivants ont été établis d'après les statistiques nationales d'exportation; la ventilation des échanges suivant les destinations ou les origines a été estimée sur la base de la position 681 de la Standard International Trade Classification.

TABLEAU N° 2

Réceptions de produits sidérurgiques par les pays destinataires de la Communauté
(moyennes mensuelles en tonnes)

	janvier-juin 1953	juillet- septembre 1953	octobre- décembre 1953
Allemagne	81.850	44.930	73.160
Belgique et Luxembourg.	27.410	28.670	22.630
France et Sarre.	1.130	10.490	16.680
Italie	28.520	27.650	49.150
Pays-Bas	55.360	58.360	78.890
<i>Total</i>	194.270	170.100	240.510

Livraisons de produits sidérurgiques
des pays de la Communauté aux autres pays de la Communauté (1).



L'examen de l'évolution par pays, du premier semestre au dernier trimestre de 1953, donne les résultats suivants :

1. — L'Allemagne a plus que doublé ses livraisons mensuelles (notamment vers les Pays-Bas, l'Italie et la France) avec 60.700 tonnes au dernier trimestre contre 29.300 pour les six premiers mois.

Dans le même temps, les utilisateurs allemands ont légèrement diminué leurs achats aux producteurs des autres pays de la Communauté (73.200 tonnes, contre 81.850), mais

(1) Y compris les échanges Belgique-Luxembourg.

le volume des achats allemands mensuels reste, comme l'on voit, sensiblement plus élevé que celui des livraisons effectuées par l'Allemagne dans les autres pays de la Communauté et augmente de mois en mois depuis septembre.

2. — *La Belgique et le Luxembourg ont augmenté leurs livraisons moyennes mensuelles* (notamment vers la France, les Pays-Bas, l'Italie et l'Allemagne) *de 12.800 tonnes, soit 20 %*, avec 82.400 tonnes au dernier trimestre contre 68.600 pour les six premiers mois de 1953.

Dans le même temps, les utilisateurs belgo-luxembourgeois ont, en raison sans doute du fléchissement de la demande interne, diminué leurs achats dans les autres pays de la Communauté (22.600 tonnes contre 27.400). Ici encore, on constate une augmentation des achats dans les derniers mois de 1953.

3. — *La France et la Sarre, dont les livraisons avaient été assez élevées au cours du premier semestre (88.300 tonnes par mois) ont enregistré une baisse au troisième trimestre (56.800 tonnes); mais le niveau a remonté au dernier trimestre (83.700 tonnes); l'augmentation porte principalement sur les ventes en Italie.*

Dans le même temps, les utilisateurs français, qui n'achetaient à l'extérieur que de très faibles quantités avant l'établissement du marché commun, ont porté leurs achats dans les autres pays de la Communauté à 16.700 tonnes au dernier trimestre contre seulement 1.130 tonnes pour les six premiers mois de 1953.

4. — Les livraisons italiennes aux autres pays de la Communauté sont très faibles; mais *les achats des utilisateurs italiens aux autres pays de la Communauté* (notamment France-Sarre, Allemagne, Belgique et Luxembourg) *sont en augmentation de 72 %*, avec 49.150 tonnes au dernier trimestre de 1953 contre 28.500 tonnes pour les six premiers mois.

5. — *Les Pays-Bas ont augmenté leurs livraisons moyennes mensuelles* (notamment vers l'Allemagne et l'Italie) *de 5.400 tonnes, soit près de 70 %* avec 13.200 tonnes au dernier trimestre contre 7.800 pour les six premiers mois de 1953.

Dans le même temps, les utilisateurs néerlandais ont augmenté leurs achats aux producteurs des autres pays de la Communauté de 23.500 tonnes, soit environ 40 %, avec une moyenne mensuelle de 78.900 tonnes au dernier trimestre contre 55.400 pour les six premiers mois de 1953.

Échanges de produits sidérurgiques à l'intérieur de la Communauté

ALLEMAGNE

Janvier-Juin 1953

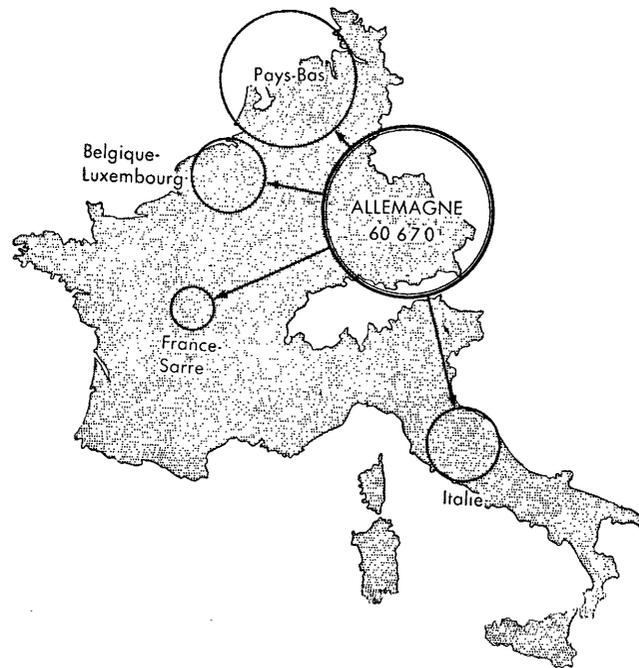
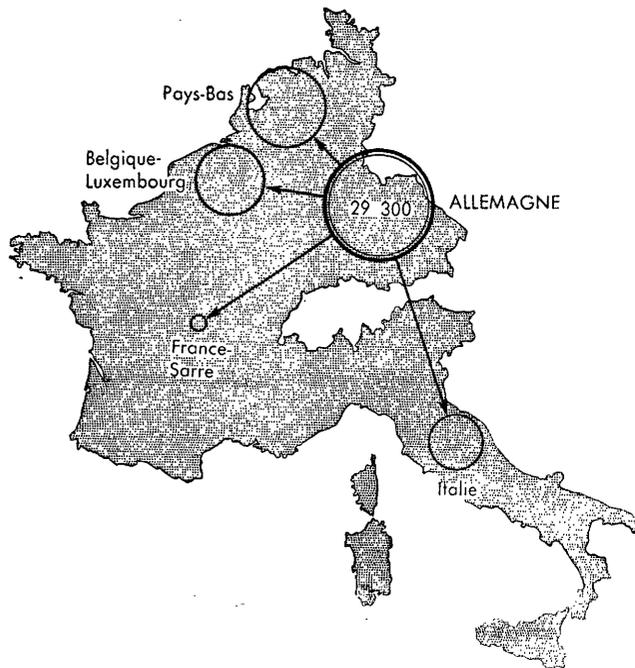
(moyenne mensuelle)

Octobre-Décembre 1953

(moyenne mensuelle)

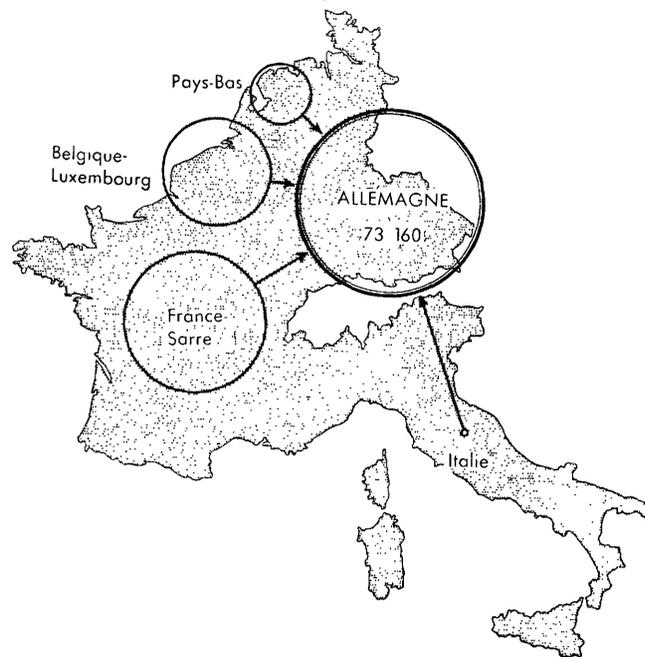
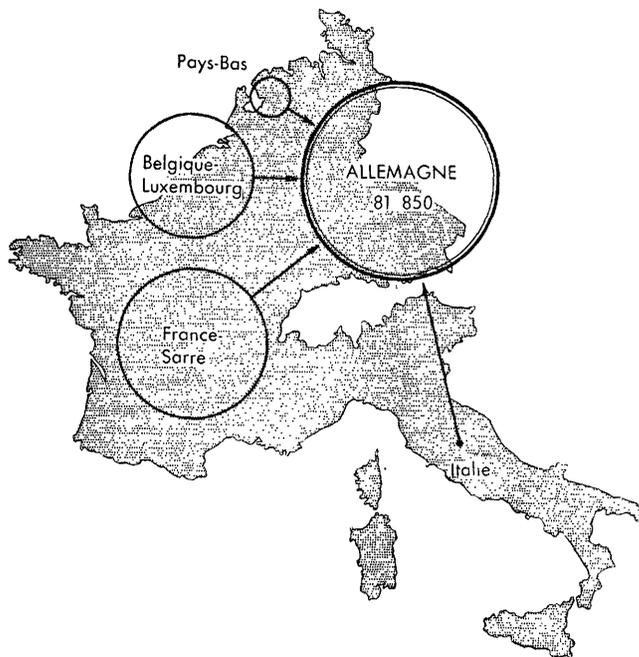
LIVRAISONS ALLEMANDES AUX AUTRES PAYS DE LA COMMUNAUTÉ

(en tonnes)



LIVRAISONS A L'ALLEMAGNE DES AUTRES PAYS DE LA COMMUNAUTÉ

(en tonnes)



Échanges de produits sidérurgiques à l'intérieur de la Communauté

BELGIOUE-LUXEMBOURG

Janvier-Juin 1953

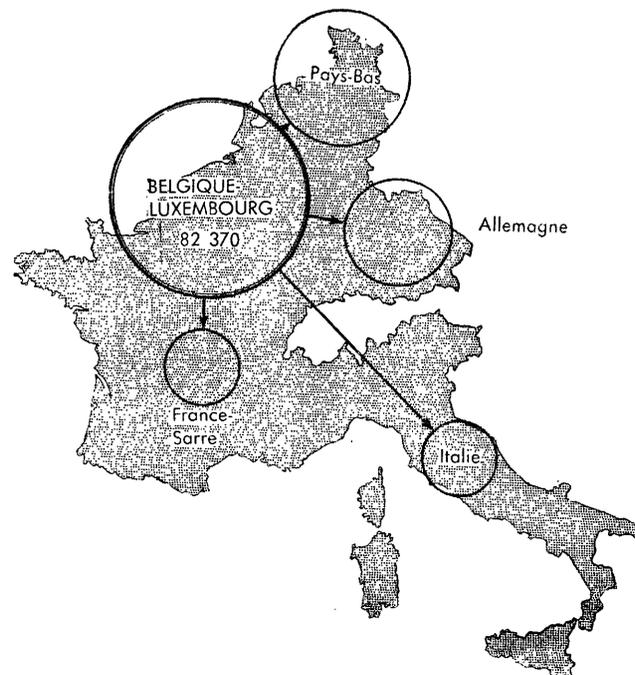
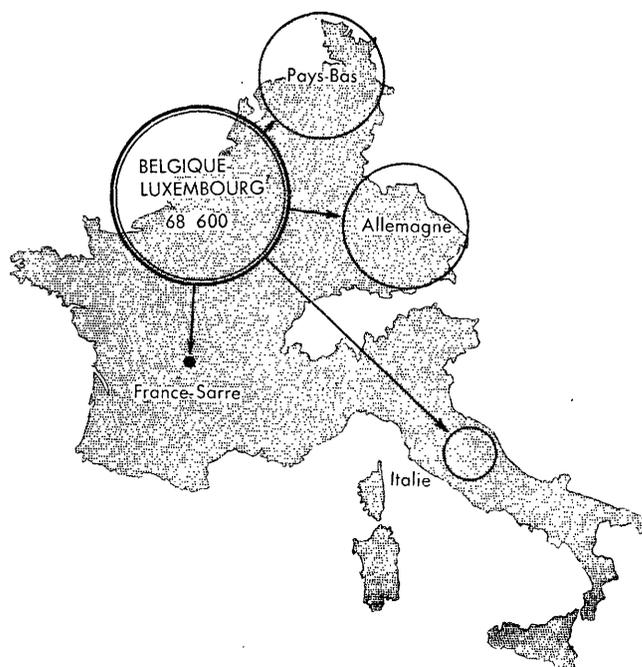
(moyenne mensuelle)

Octobre-Décembre 1953

(moyenne mensuelle)

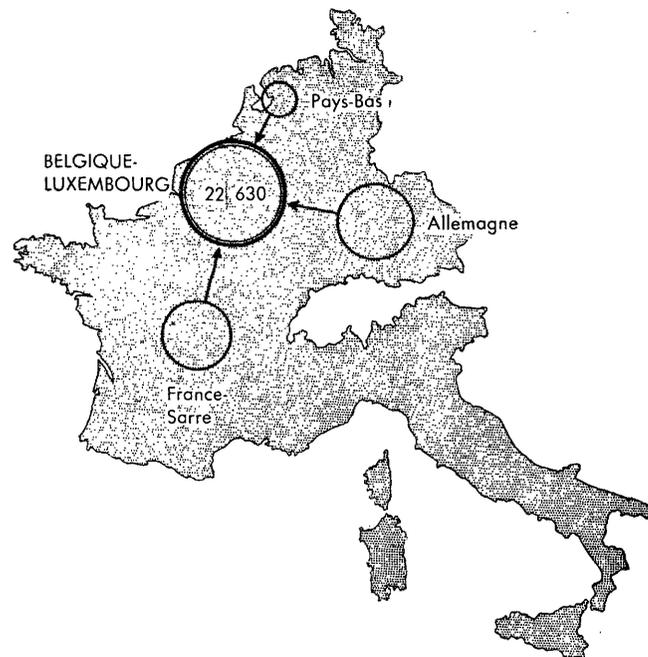
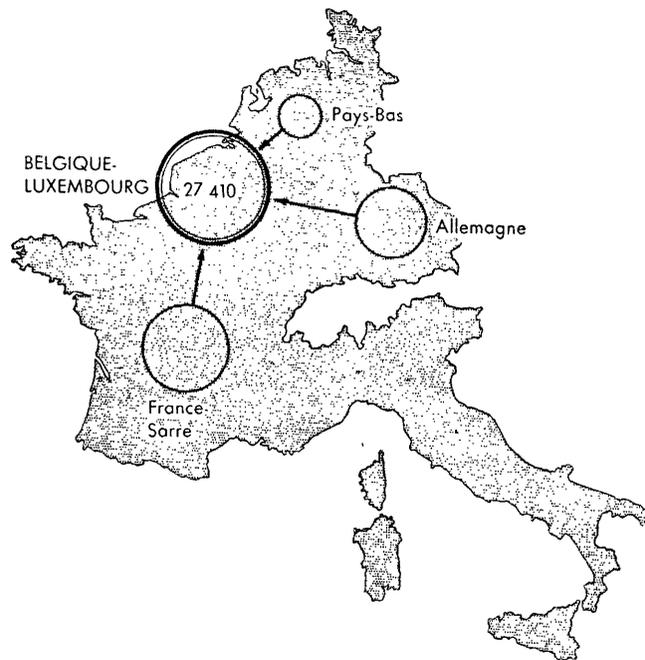
LIVRAISONS BELGO-LUXEMBOURGEOISES AUX AUTRES PAYS DE LA COMMUNAUTÉ

(en tonnes)



LIVRAISONS A L'UNION BELGO-LUXEMBOURGEOISE DES AUTRES PAYS DE LA COMMUNAUTE

(en tonnes)



Échanges de produits sidérurgiques à l'intérieur de la Communauté

FRANCE-SARRE

Janvier-Juin 1952

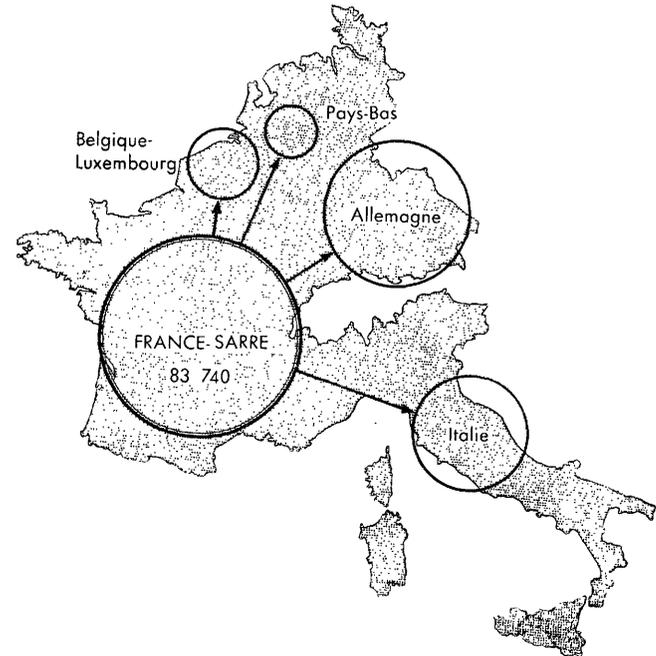
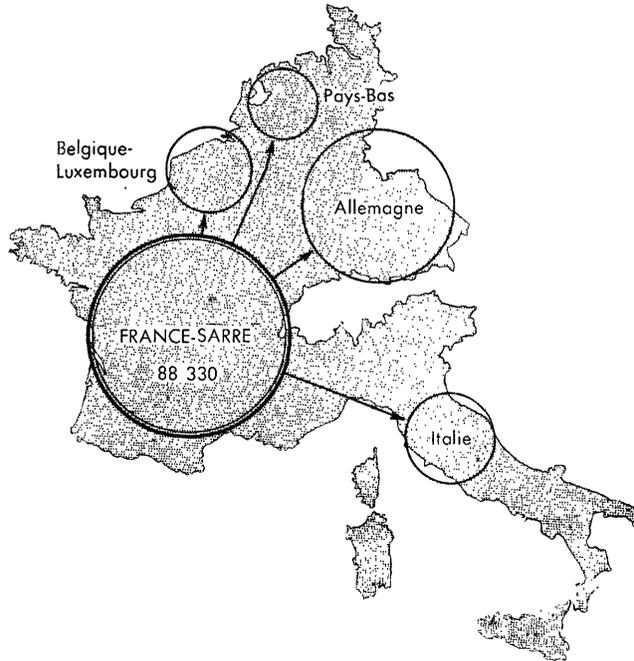
(moyenne mensuelle)

Octobre-Décembre 1953

(moyenne mensuelle)

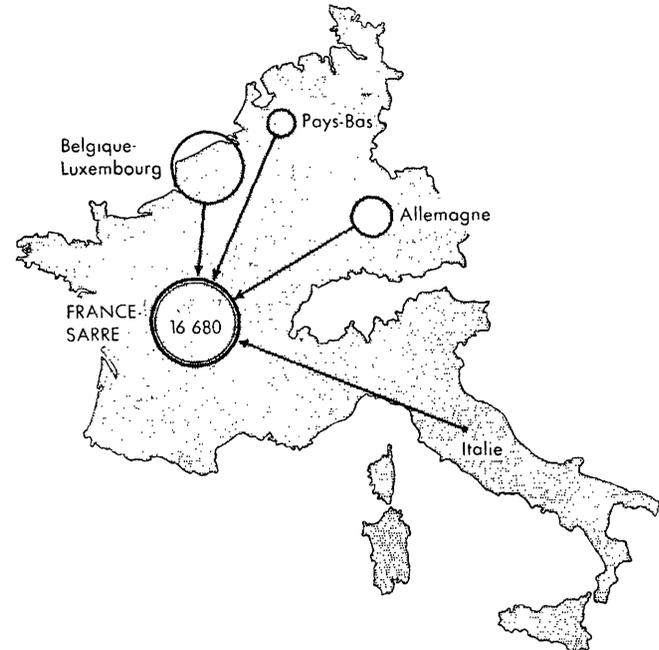
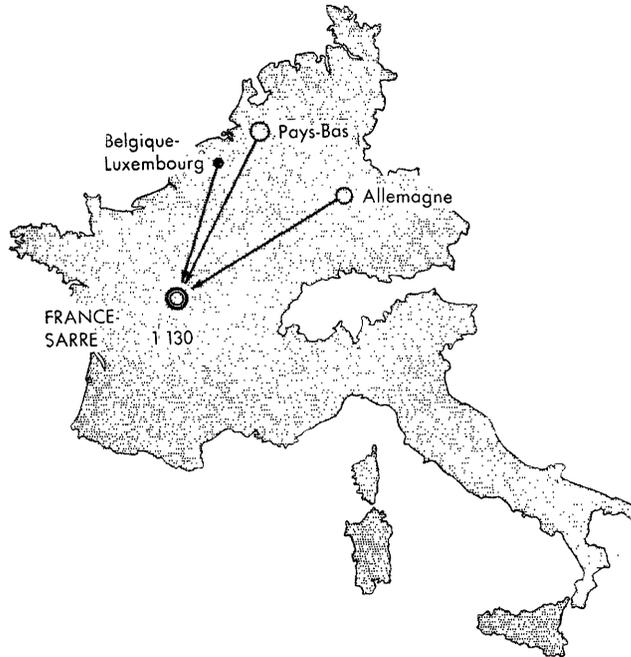
LIVRAISONS FRANCE-SARRE AUX AUTRES PAYS DE LA COMMUNAUTÉ

(en tonnes)



LIVRAISONS A FRANCE-SARRE DES AUTRES PAYS DE LA COMMUNAUTÉ

(en tonnes)



Échanges de produits sidérurgiques à l'intérieur de la Communauté

ITALIE

Janvier-Juin 1953

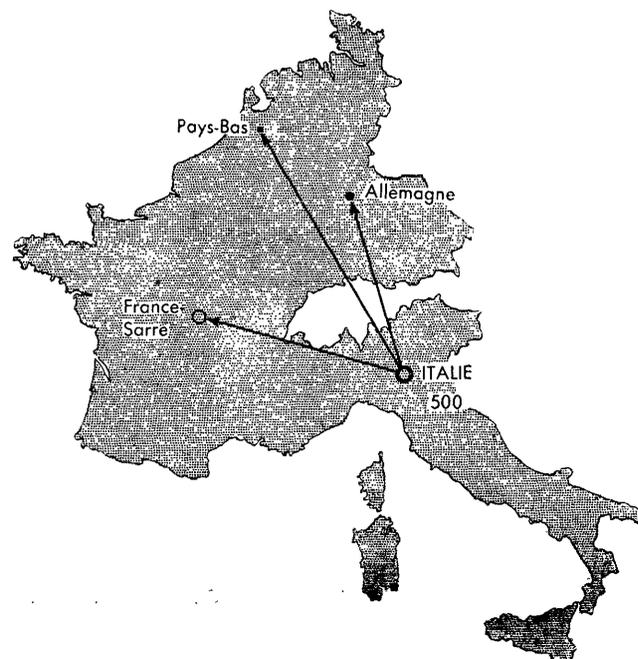
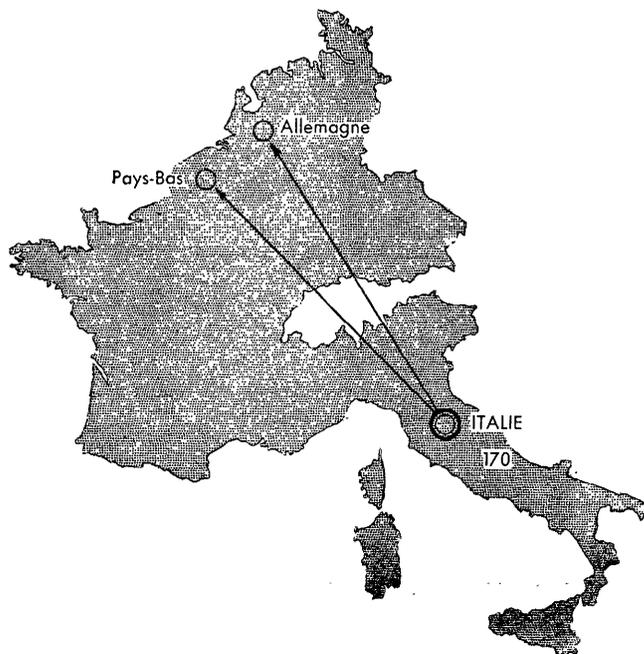
(moyenne mensuelle)

Octobre-Décembre 1953

(moyenne mensuelle)

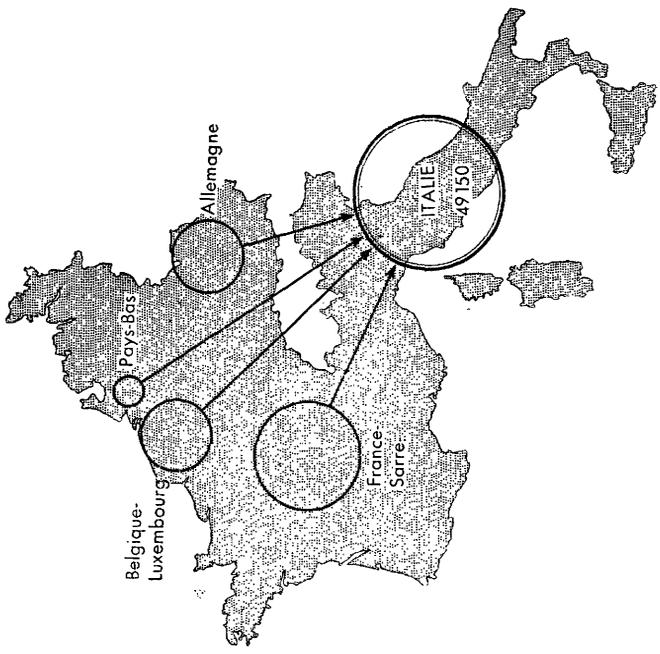
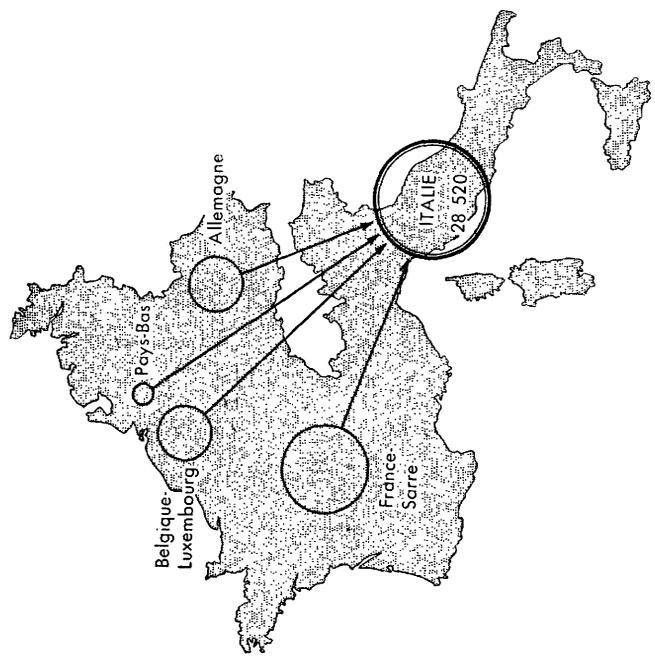
LIVRAISONS ITALIENNES AUX AUTRES PAYS DE LA COMMUNAUTÉ

(en tonnes)



LIVRAISONS A L'ITALIE DES AUTRES PAYS DE LA COMMUNAUTE

en tonnes



Échanges de produits sidérurgiques à l'intérieur de la Communauté

PAYS-BAS

Janvier-Juin 1953

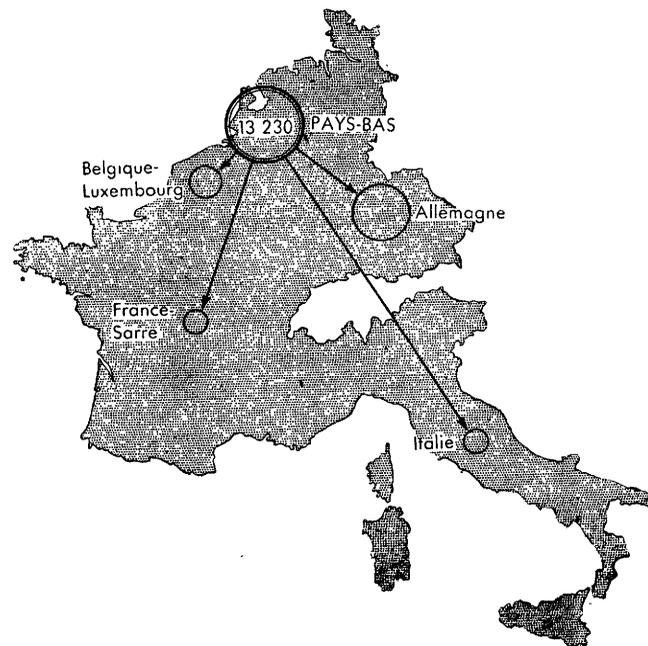
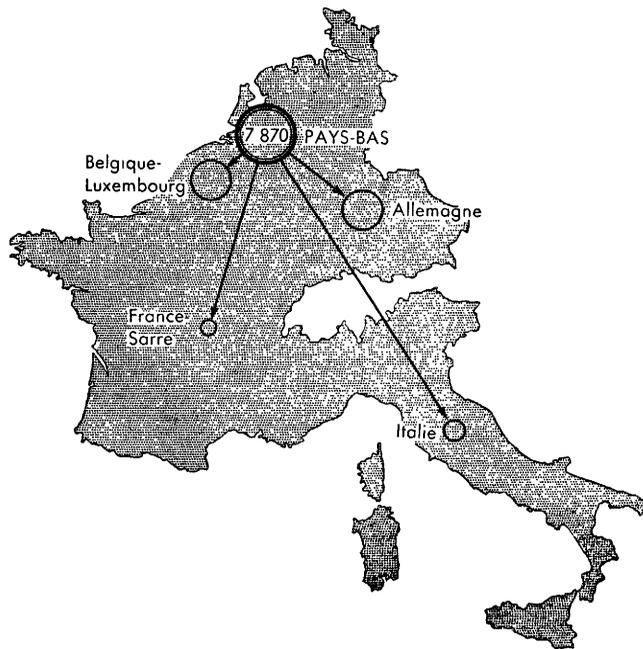
(moyenne mensuelle)

Octobre-Décembre 1953

(moyenne mensuelle)

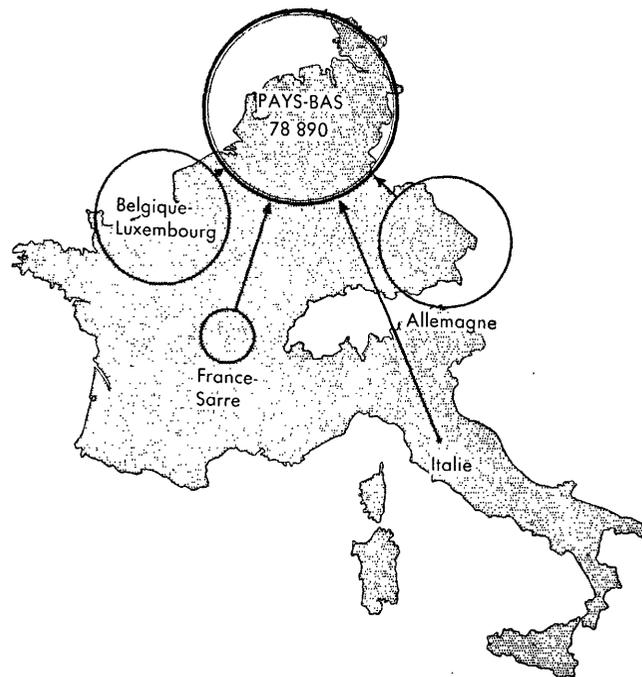
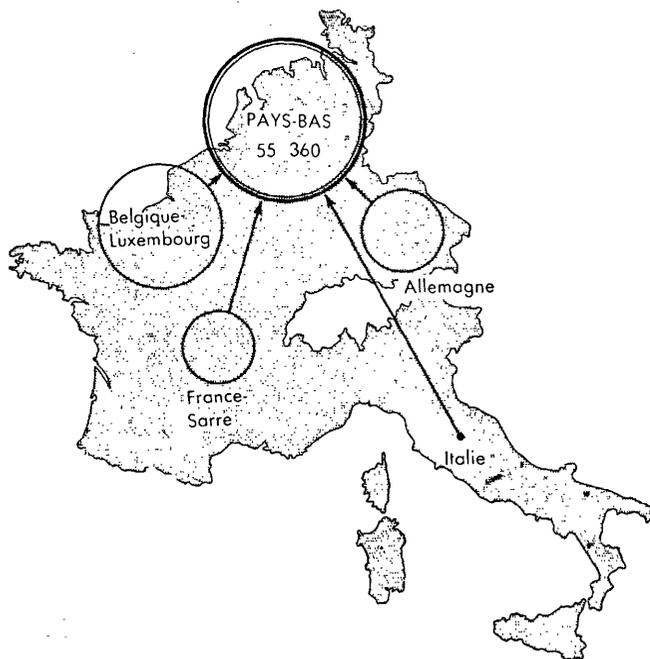
LIVRAISONS NÉERLANDAISES AUX AUTRES PAYS DE LA COMMUNAUTÉ

(en tonnes)



LIVRAISONS AUX PAYS-BAS DES AUTRES PAYS DE LA COMMUNAUTÉ

(en tonnes)



36. Ces progrès de l'interpénétration des marchés apparaissent également dans l'évolution des nouvelles commandes en produits laminés reçues par les usines sidérurgiques de la Communauté, évolution qui anticipe normalement de quelques mois sur celle des livraisons effectuées.

En rapportant le volume des commandes provenant d'un autre pays de la Communauté que celui du producteur au total des commandes en provenance de la Communauté, on obtient un « taux d'interpénétration des marchés ». Celui-ci a sensiblement augmenté : 14 % en septembre et octobre, 17,5 % de novembre 1953 à mars 1954. Pour les années 1950 à 1952, les pourcentages calculés sur la base des expéditions des usines ne dépassaient pas 9 à 11 %.

TABLEAU N° 3

Augmentation de l'interpénétration des marchés

(en milliers de tonnes)

	Provenance des commandes		Taux d'inter- pénétra- tion des marchés
	Utilisateurs situés dans l'un des pays de la Communauté	Utilisateurs situés dans un autre pays de la Communauté que celui de l'usine productrice	
<i>1953</i>			
Septembre	1.633	228	14,0 %
Octobre	1.864	269	14,4 %
Novembre	1.721	305	17,7 %
Décembre	1.743	307	17,6 %
<i>1954</i>			
Janvier	2.156	547,5	337,2 (1) 17,4% (1)
Février	1.663	247,0	
Mars (2)	1.985	217,0	
		1.935 (1)	

(1) Moyenne des trois mois.

(2) Chiffres provisoires.

37. Ces échanges accrus n'ont pas nui aux importations de produits sidérurgiques en provenance de pays non membres de la Communauté : celles-ci sont restées à peu près constantes d'une période à l'autre (76.600 tonnes par mois de janvier à septembre et 77.000 tonnes d'octobre à décembre). Un pays comme l'Italie, où les autres pays de la Communauté ont augmenté de plus des trois quarts leurs livraisons de produits sidérurgiques, a accru d'un tiers ses importations des pays tiers.

38. La concurrence entre producteurs a eu pour effet que ceux-ci, en présence d'un certain fléchissement de la demande d'acier qui résultait des conditions économiques générales, ont été incités à rechercher des débouchés dans les régions du marché commun où la demande était relativement plus active, notamment en Allemagne, aux Pays-Bas et en Italie.

Sans marché commun, dans une semblable conjoncture, les producteurs désireux de maintenir leurs niveaux de production et d'emploi en vendant hors de leurs frontières nationales se seraient heurtés aux protections érigées par d'autres pays. Dans les pays où la récession de l'économie générale était relativement plus accentuée, les producteurs auraient encore aggravé leur situation en procédant à des réductions peut-être massives de leur production d'acier. Dans les pays où l'expansion se poursuivait et dans ceux où la récession n'était que de faible amplitude, les utilisateurs n'auraient pu bénéficier des abaissements de prix que la concurrence leur a apportés.

39. La concurrence a eu encore un autre effet : elle a contribué à modifier les perspectives que les producteurs prennent de leur propre situation et de leur avenir dans le marché commun. Un certain nombre d'entre eux ont ainsi été amenés à réaliser dans leurs entreprises certaines transformations structurelles (spécia-

lisations, abandon de fabrications périmées), souvent recommandées depuis longtemps par les experts et les gouvernements nationaux, mais retardées jusqu'au moment où la concurrence est devenue une réalité.

PRIX

40. Comme l'on sait, l'établissement du marché commun de l'acier, le 1^{er} mai 1953, a mis fin aux systèmes de fixations de prix qui existaient antérieurement. Dans certains pays de la Communauté, c'était la première fois depuis un grand nombre d'années que les producteurs devenaient libres de fixer eux-mêmes les prix, suivant les indications du marché et sous réserve d'observer les règles prescrites par le Traité.

Après une période au cours de laquelle les producteurs ont tenté de maintenir des barèmes de prix à un niveau qui ne correspondait pas à l'évolution de la demande, et dont s'écartaient dans des proportions variables les prix effectivement pratiqués, les barèmes ont dû être ajustés (1).

Les nouveaux barèmes, appliqués à partir du mois de février 1954, indiquent des baisses allant jusqu'à 12 % par rapport aux précédents.

En plus de ces baisses, la plupart des producteurs ont accordé d'emblée à leurs clients, pour la quasi-totalité des produits, le bénéfice de la marge de 2,5 % qu'ils sont désormais autorisés à pratiquer sans avoir à déposer de nouveaux barèmes.

Dans ces conditions, *les prix actuellement pratiqués dans la Communauté sont généralement inférieurs aux prix qui étaient en vigueur avant l'établissement du marché commun.*

1) Voir ci-après nos 74 à 78 le rappel des décisions prises par la Haute Autorité au début de janvier 1954.

41. Sur les marchés d'exportation, les prix pratiqués par les producteurs de la Communauté se sont abaissés, eux aussi, au cours des dix derniers mois.

Au Royaume-Uni, l'écart entre les prix intérieurs et le prix d'exportation n'a cessé de se réduire. Les prix d'exportation baissent de façon continue, tandis que les prix intérieurs évoluent vers la hausse sous l'effet de l'augmentation des salaires et des coûts de transport.

42. Une comparaison entre les prix intérieurs de la Communauté, du Royaume-Uni et des États-Unis montre que les prix les moins élevés des producteurs de la Communauté sont, pour plusieurs produits (billettes, largets, fil machine), un peu plus bas que ceux des producteurs anglais, et pour d'autres produits un peu plus hauts; ils sont encore plus bas que ceux des producteurs américains, sauf pour les feuillards et les tôles.

TABLEAU N° 4

Comparaison des prix intérieurs de l'acier (1)

(en dollars par tonne)

	Communa- auté (2) (acier Thomas)	Royaume- Uni (acier S. M.)	États-Unis (acier S. M.)
Billettes	64	67,85	68,35
Largets	66,35	67,70	68,35
Laminés marchands.	85	75,75 à 86,10	91,50
Profils	84,70	75,75	90,40
Fil machine.	83	85,05	99,75
Feuillards	96,35	89,10	86,55
Tôles fortes.	94,75	80,80	90,40
Tôles moyennes	97	90,40	90,40
Tôles fines	113,80	111,10	86,55

(1) Prix départ usine ou parité, à la fin du mois de mars 1954. Il s'agit, comme l'on voit, d'une comparaison entre aciers Thomas et aciers Siemens-Martin; cette comparaison est justifiée car, mis à part les tôles navales et quelques produits spéciaux, les utilisateurs de la Communauté emploient couramment la qualité Thomas à la place des aciers Siemens-Martin.

(2) Prix les moins élevés.

43. En ce qui concerne les prix pratiqués à l'exportation, les comparaisons sont plus difficiles à établir, étant donné les différences de transaction à transaction. Les prix indiqués ci-dessus doivent probablement être considérés comme des maxima. Ils montrent que les exportateurs de la Communauté sont généralement en position de soutenir la concurrence britannique, sauf pour les tôles fines. Malgré des baisses récentes dont le détail n'est pas encore connu, les prix des exportateurs américains resteraient plutôt supérieurs (sauf pour les tôles fines) à ceux des producteurs de la Communauté.

TABLEAU N° 5

Comparaison des prix de l'acier à l'exportation (1)

(en dollars par tonne)

	Communa- auté (2) (acier Thomas)	Royaume- Uni (3) (acier S. M.)	États- Unis (4) (acier S. M.)
Billettes	66	—	79,35
Largets	69,50	—	79,35
Laminés marchands.	82	87,50 à 88,25	105,15
Profilés	82	91	103,60
Fil machine.	84	—	110,90
Feuillards	95	—	100,30
Tôles fortes.	98	104,70	103,60
Tôles moyennes	98	121,25	103,60
Tôles fines	131,30	128	121,90

(1) Prix FOB mer du Nord.

(2) Ces prix, fixés par accord entre les producteurs, sont donnés à titre indicatif; il est connu que les prix effectifs se situent plus ou moins au-dessous.

(3) Les producteurs anglais sont autorisés à baisser leurs prix à l'exportation au niveau des prix intérieurs.

(4) Ces prix pratiqués à la fin de 1953 ont fait l'objet d'une baisse allant de 1 à 10 %.

Pour comparer ces prix à l'exportation avec les prix intérieurs des pays correspondants, il faut noter qu'il s'agit ici de prix FOB, qui incluent donc une part plus ou moins importante de frais de transport.

MINÉRAI DE FER

ÉCHANGES

44. Avant l'établissement du marché commun, le minerai de fer français, dont la production représente plus des deux tiers de la production totale des pays de la Communauté, était soumis à des restrictions quantitatives à l'exportation. Celles-ci ont été abolies le 10 février 1953 et les livraisons aux autres pays de la Communauté ont immédiatement augmenté, notamment vers la Belgique et le Luxembourg.

Pour l'ensemble de l'année 1953, les mines de fer françaises ont livré à la Belgique et au Luxembourg plus de 9 millions de tonnes de minerai, soit 10 % de plus qu'en 1952.

Cet accroissement des livraisons a permis aux mines françaises d'augmenter leur production de 4,1 %, malgré une diminution de la consommation — due à l'évolution de la production de fonte — dans les usines sidérurgiques françaises. En même temps, *la sidérurgie belge a pu, grâce à un meilleur approvisionnement en minerai, limiter sa consommation de ferraille.*

PRIX

45. L'établissement du marché commun du minerai, en même temps qu'il abolissait les restrictions quantitatives antérieurement en vigueur, avait pour effet de supprimer les doubles prix : quelle que soit la destination du minerai, les acheteurs paient désormais le même prix au départ de la mine. D'autre part, la Haute Autorité a décidé la liberté des prix du minerai. Les nouveaux barèmes publiés par les mines françaises de Lorraine fixaient le prix à environ 1.240 francs

français la tonne, niveau légèrement inférieur à l'ancien prix à l'exportation (1.325 francs) et supérieur à l'ancien prix intérieur (854 francs). Depuis le début de 1954, l'évolution générale du marché — et notamment les baisses de prix obtenues pour les achats de minerai suédois — ont eu pour effet d'abaisser de 10 % environ le prix du minerai lorrain.

En définitive, *les entreprises sidérurgiques non françaises qui achètent leur minerai dans le marché commun bénéficient actuellement d'un prix départ abaissé de 14 % par rapport à la situation antérieure; à cette baisse du prix s'ajoute, pour toutes les entreprises sidérurgiques belges, une économie sur les coûts de transport de 15 % en moyenne*, car les minerais français expédiés vers d'autres pays de la Communauté se voient appliquer désormais, en France, les mêmes tarifs que les minerais livrés aux usines françaises.

FERRAILLE

ÉCHANGES

46. Avant l'établissement du marché commun, les livraisons de ferraille aux autres pays étaient prohibées ou contrôlées dans tous les États membres de la Communauté. Après une brève période de réglage, la libre circulation à l'intérieur du marché commun est entrée en vigueur le 15 mars 1953, en même temps qu'étaient fixés des prix maxima et organisé un mécanisme de péréquation pour les tonnages importés des pays tiers.

Les achats de ferraille effectués dans les autres pays de la Communauté vers les pays utilisateurs ont fortement augmenté dès l'établissement du marché commun : 36.000 tonnes par mois en 1952, 39.300 tonnes par mois pour le premier trimestre de 1953,

60.000 tonnes pour les deuxième et troisième trimestres et près de 160.000 tonnes pour le dernier trimestre.

Du premier au quatrième trimestre, le pourcentage de la ferraille consommée dans un pays de la Communauté autre que celui où elle a été collectée est passé, par rapport à la consommation totale de ferraille, de 2,4 à 10 %.

C'est principalement l'Italie — dont la production sidérurgique est basée pour plus des trois quarts sur la ferraille — qui a augmenté ses achats aux autres pays de la Communauté, notamment à l'Allemagne et à la France. *Les sidérurgistes italiens ont pu, de ce fait, limiter leurs importations de ferraille en provenance des pays tiers.*

PRIX

47. Par mesure de précaution et compte tenu de la situation encore difficile des approvisionnements en ferraille dans la Communauté, la Haute Autorité avait fixé, en établissant le marché commun, des prix maxima pour la ferraille. Pour la catégorie de base et dans la zone avoisinant les grands centres de consommation, le prix avait été fixé à 36 dollars (unités de compte) par tonne, au départ du chantier du négociant (marge comprise). Ce prix se situait à un niveau moyen entre les prix extrêmes pratiqués antérieurement dans la Communauté.

L'expérience a montré que ce prix avait été judicieusement choisi. Après quelques hésitations, le marché commun s'y est adapté et l'évolution vers la baisse escomptée par la Haute Autorité s'est bientôt dessinée. A la mi-juin, le marché commun a pu absorber sans heurt la baisse de 3 dollars annoncée par la Haute Autorité lors de la fixation des prix maxima. Le 15 janvier 1954, l'évolution de la conjoncture a permis à la

Haute Autorité d'abaisser à nouveau le prix maximum de 3 dollars, le fixant à 30 dollars. Enfin, dans le courant du mois de mars, la Haute Autorité a décidé, après avoir réexaminé la situation du marché dans son ensemble, de mettre fin au régime des prix maxima, tout en maintenant — et même en renforçant — le mécanisme de péréquation des ferrailles importées qui reste un élément indispensable de la stabilité du marché commun (1).

**§ 2. — L'application des premières décisions
et les modifications suggérées par l'expérience acquise**

48. En établissant le marché commun, la Haute Autorité avait explicitement déclaré qu'elle veillerait constamment sur l'évolution du marché et qu'elle apporterait aux premières décisions prises les modifications suggérées par l'expérience, en vue de se rapprocher des objectifs de la Communauté.

Effectivement, des modifications ont été apportées, au cours des derniers mois, aux décisions initiales concernant le *charbon*, l'*acier* et la *ferraille*.

CHARBON

NOUVELLES RÉGLEMENTATIONS DES PRIX

49. Lors de l'établissement du marché commun du charbon, la Haute Autorité avait défini le régime des prix applicables pour une période allant jusqu'au 31 mars 1954. Elle a alors fixé pour les principaux bassins charbonniers de la Communauté :

- pour chaque catégorie de charbon, une limite maximum à la moyenne pondérée des prix des différentes sortes;

(1) Voir ci-après nos 79 à 86.

- pour chaque catégorie de charbon, un prix plafond que le prix d'aucune sorte ne pouvait dépasser;
- pour certaines sortes, et notamment pour les fines à coke et le coke de haut fourneau, des prix plafond.

En même temps, la Haute Autorité avait entrepris, dès l'établissement du marché commun, d'éliminer les discriminations résultant des diverses mesures de subventions ou de charges spéciales édictées antérieurement par les gouvernements nationaux. Elle a cependant donné son accord au maintien total ou partiel, à titre temporaire, d'un certain nombre d'entre elles, dont la suppression immédiate paraissait inconciliable avec de légitimes préoccupations d'ordre social ou économique.

50. La Haute Autorité devait se prononcer sur la réglementation du marché du charbon applicable à partir du 1^{er} avril 1954. Depuis le début de l'année, des entretiens ont eu lieu avec les représentants des gouvernements et des différents bassins intéressés en vue de recueillir leurs réactions sur les possibilités d'élimination des subventions et des charges spéciales qui avaient été provisoirement maintenues, ainsi que sur l'opportunité de reconduire, modifier ou supprimer le système des prix maxima appliqué au cours de l'année charbonnière écoulée.

Décisions relatives au régime des prix

51. La question de l'opportunité du maintien d'un système de prix maxima pour le charbon, ainsi que la question de savoir quel niveau de prix devrait être éventuellement déterminé par un tel système, ont fait l'objet d'examen approfondis de la part du Comité Consultatif et du Conseil de Ministres.

52. En réponse aux questions posées par la Haute Autorité, le Comité Consultatif a, au cours de sa réunion plénière des 11 et 12 mars 1954, exprimé des avis suivant lesquels la situation du marché ne justifiait pas le maintien d'un système de prix maxima, mais il était, pour certains nécessaire, pour d'autres admissible, de conserver ce système pour une nouvelle période limitée, afin de tenir compte des considérations suivantes :

- de la structure de la concurrence sur le marché commun, notamment de l'existence d'organismes communs de vente et d'achat,
- du problème de l'équilibre de l'emploi,
- des incertitudes de l'évolution future de la situation du marché en raison des exportations vers les pays tiers et des importations en provenance de ces pays,
- de la nécessité de maintenir la capacité de production même dans les périodes de conjoncture défavorable,
- des difficultés des mines marginales.

Au Conseil de Ministres, qui a procédé d'abord à un échange de vues avec la Haute Autorité le 27 février 1954 et a été consulté formellement les 12 et 13 mars, les ministres de deux pays producteurs de charbon, ainsi que d'un pays consommateur, se sont prononcés en faveur du maintien d'un système de prix maxima, tandis que les ministres des trois autres pays sont intervenus en faveur de la libération des prix du charbon.

53. Bien que l'évolution du marché ne nécessite plus le maintien d'une fixation de prix maxima, la structure actuelle du marché commun aurait eu pour

effet, à défaut de toute fixation de prix maxima par la Haute Autorité, que les prix du charbon seraient en fait déterminés par l'organisation de vente de la Ruhr et par les Houillères du Nord et du Pas-de-Calais.

Le système actuel de vente dans la Ruhr exclut, en effet, toute concurrence effective entre les entreprises ou comptoirs de ce bassin, dont l'organisation exerce, compte tenu de la nature et du volume de sa production, une influence prépondérante sur l'ensemble du marché commun. D'autre part, les modalités actuelles de la distribution du charbon dans les échanges entre les pays de la Communauté, aussi bien que les règles tarifaires encore applicables aux transports internationaux, limitent la concurrence effective sur le marché français, où les Houillères du Nord et du Pas-de-Calais exercent une influence prépondérante.

Il aurait pu résulter de cette situation, soit sur les prix, soit sur la production, soit sur l'emploi des travailleurs, des effets contraires aux objectifs du Traité.

Sur la base des résultats de ces enquêtes, de ces échanges de vues et de ces consultations, la Haute Autorité, après avoir examiné les diverses possibilités, compte tenu du développement du marché commun et des problèmes particuliers actuels, a décidé de maintenir un système de prix maxima en le limitant aux bassins de la Ruhr et du Nord — Pas-de-Calais (1).

Cependant, même dans les deux bassins de la Ruhr et du Nord — Pas-de-Calais, pour lesquels les prix continuent à être contrôlés, la Haute Autorité a prévu un relâchement de ce contrôle, en ce sens que les prix maxima ne s'appliquent plus désormais aux prix moyens des sortes des différentes catégories de charbon (prix maxima moyens).

(1) Décision n° 18-54 du 20 mars 1954. (*Journal Officiel de la Communauté européenne* du 24 mars 1954.)

54. En ce qui concerne le niveau des prix à déterminer pour les décisions concernant les prix maxima, la Haute Autorité a tenu compte de tous les éléments importants intervenant dans l'application des dispositions de l'article 3 du Traité, et notamment de la suppression, à partir du 1^{er} avril, des charges particulières que les charbonnages de la Ruhr avaient jusqu'ici à supporter.

Considérant les intérêts de la production d'une part, et ceux des divers groupes d'utilisateurs d'autre part, la Haute Autorité a adopté le point de vue selon lequel une baisse de prix des charbons de la Ruhr, et le maintien du niveau des prix de charbon du bassin du Nord et du Pas-de-Calais, répondraient le plus à la situation actuelle du marché (1).

Modes de cotation et prix de zone

55. Le Comité consultatif s'est déclaré d'accord pour proroger l'interdiction, tout d'abord limitée jusqu'au 31 mars 1954, de s'aligner, dans le secteur du charbon, sur les prix d'autres entreprises appartenant également à la Communauté. En effet, dans la période d'établissement du marché commun, des perturbations pourraient s'introduire dans les conditions d'exploitation des entreprises, aussi bien que dans les courants de transports, si la concurrence ne reposait pas sur des bases de prix nettement définies.

La Haute Autorité a décidé de proroger, sans limitation dans le temps, sa décision antérieure sur ce point (2). La nouvelle décision stipule, comme la

(1) Décisions n^{os} 19-54 et 20-54 du 20 mars 1954. (*Journal Officiel de la Communauté européenne du 24 mars 1954.*)

(2) Décision n^o 6-54 du 19 mars 1954 prorogeant la décision n^o 3-53 du 12 février 1953. (*Journal Officiel de la Communauté européenne du 24 mars 1954.*)

précédente, que les entreprises charbonnières — abstraction faite des cas limitativement énumérés où des prix de zone ont été autorisés et de la possibilité d'alignement sur les offres d'entreprises extérieures à la Communauté prévue par l'article 60 — doivent exclusivement appliquer les prix de leur propre barème pour leurs ventes dans le marché commun.

Ne sont pas modifiées par cette décision les dispositions particulières relatives aux ventes de charbon belge aux clients d'autres pays de la Communauté (1).

56. Les réglementations de prix de zone antérieurement décidées par la Haute Autorité ont été maintenues pour une période d'un an, avec ou sans modification tenant compte des changements intervenus dans le régime des prix : pour les ventes en Allemagne du bassin d'Aix-la-Chapelle, pour les ventes du bassin de Lorraine et des mines de la Sarre dans le Sud de l'Allemagne, d'une part, et de certaines régions de la France d'autre part, et pour les ventes de coke des cokeries belges (2).

De nouveaux prix de zone ont été introduits, également pour une période d'un an, afin de tenir compte de l'évolution du marché commun. Ces nouveaux prix de zone portent sur certains débouchés du bassin houiller de Basse-Saxe et des mines de lignite de Helmstedt (3).

Dans chaque cas, l'élément déterminant pris en considération pour le maintien ou l'introduction des réglementations de prix de zone susmentionnées a été

(1) Voir ci-après n° 71.

(2) Voir Rapport général d'avril 1953, n° 66, et décisions n°s 9-54 à 14-54 du 19 mars 1954. (*Journal Officiel de la Communauté européenne du 24 mars 1954.*)

(3) Décisions n°s 7-54 et 8-54 du 19 mars 1954. (*Journal Officiel de la Communauté européenne du 24 mars 1954.*)

que, eu égard à l'interdiction de s'aligner sur les prix rendu d'un concurrent pour les ventes de charbon, l'absence d'une telle réglementation aurait, soit entraîné des déplacements de production précipités et dangereux pour le bassin en cause, soit provoqué pour certaines catégories de consommateurs des hausses de prix d'une ampleur et d'une soudaineté dommageables.

Aménagements par pays

57. La Convention relative aux Dispositions transitoires laisse à la Haute Autorité la possibilité de donner son accord au maintien temporaire d'aides, subventions ou charges spéciales que les gouvernements avaient établies avant l'établissement du marché commun. Soucieuse de ne provoquer aucune perturbation dans la vie économique et sociale des pays membres, la Haute Autorité avait, lors de l'établissement du marché commun, procédé avec prudence à une première élimination de ces pratiques. Au terme de la première année de fonctionnement du marché commun, elle a franchi une deuxième étape en décidant une nouvelle série d'éliminations.

58. Il s'agit, en *Allemagne*, des charges spéciales jusqu'à présent imposées par le Gouvernement fédéral aux charbonnages allemands, en faveur de certaines catégories de consommateurs : chemins de fer fédéraux et non fédéraux, navigation intérieure, pêche en haute mer, foyers domestiques.

Après de nombreux entretiens avec les représentants du Gouvernement fédéral et des charbonnages, la Haute Autorité a estimé que — compte tenu des dispositions du Traité qui prévoient une élimination aussi rapide que possible des charges spéciales exis-

tantes, pour autant que des considérations économiques et sociales pressantes n'en justifient pas le maintien — l'évolution des conditions de prix et d'approvisionnement dans le marché commun permettait de supprimer la totalité de ces charges à dater du 1^{er} avril 1954 (1).

En ce qui concerne la charge spéciale en faveur des foyers domestiques, il avait été porté à la connaissance de la Haute Autorité qu'avec l'agrément du Gouvernement fédéral un accord était intervenu entre les charbonnages et les syndicats, en vertu duquel les réductions de prix pour les foyers domestiques doivent être supprimées d'une façon générale, mais qu'en même temps un fonds spécial de soutien sera institué pour un petit groupe de consommateurs économiquement faibles. La Haute Autorité s'est déclarée d'accord sur cette réglementation, qui a pour effet d'éliminer dans ce domaine une situation contraire aux principes du Traité; c'est pourquoi, dans sa décision, elle a stipulé formellement l'abolition de cette charge spéciale.

59. En France, au moment où la Haute Autorité a pris ses décisions relatives à la nouvelle réglementation des prix du charbon, il restait encore à préciser une série de conditions préalables pour trancher définitivement la question de savoir dans quelle mesure les subventions versées par le Gouvernement français, ainsi que le mécanisme de compensation entre bassins français, devaient être maintenus ou non. En particulier, on ne connaissait pas encore à cette date les prix définitifs du charbon de la Ruhr, qui sont l'élément déterminant pour les subventions relatives au charbon à coke et au coke livrés en France, de même que pour les subventions aux livraisons de charbon français et sarrois dans le sud de l'Allemagne. En outre,

(1) Décision n° 17-54 du 20 mars 1954 et Lettre de la Haute Autorité au Gouvernement fédéral du 17 mars 1954. (*Journal Officiel de la Communauté européenne* du 24 mars 1954.)

il convenait de tenir compte du fait que les organismes communs de vente et d'achat existant encore dans les pays de la Communauté font à l'heure actuelle l'objet d'une étude pour déterminer dans quelle mesure ils ont pour effet de restreindre ou de fausser la concurrence sur le marché commun.

Estimant que les considérations qui avaient motivé, en mars 1953, les décisions à ce sujet (1) sont encore déterminantes temporairement, la Haute Autorité a autorisé le maintien des subventions et du mécanisme ci-après, pour la durée prévue dans chaque cas, étant entendu que, jusqu'aux diverses dates spécifiées, la Haute Autorité se réserve le droit de reprendre l'examen de ces questions (2) :

- subvention pour les livraisons de charbon aux usines d'agglomérés non minières, jusqu'au 31 mars 1955, conformément à la décision n° 16-54 du 20 mars 1954, qui entraîne une réduction sensible des subventions ;
- subvention pour le charbon à coke et le coke livrés en France, jusqu'au 30 juin 1954 ;
- subvention pour les livraisons de charbon sarro-lorrain dans le sud de l'Allemagne, jusqu'au 30 septembre 1954 ;
- mécanisme de compensation entre les bassins jusqu'au 31 mars 1955.

60. Aux *Pays-Bas*, la Haute Autorité avait, l'an dernier, autorisé le maintien d'un mécanisme de compensation qui a pour objet de faire appliquer aux consommateurs un même prix pour chaque sorte, sans qu'il soit tenu compte de la provenance, ni du lieu de destination. Avec effet au 31 mars 1954, le Gouvernement néerlandais a, de son propre chef, supprimé ce

(1) Voir *Rapport général* d'avril 1953, nos 68 à 73.

(2) Lettre de la Haute Autorité au Gouvernement français du 20 mars 1954. (*Journal Officiel de la Communauté européenne* du 24 mars 1954.)

mécanisme de compensation dans la mesure où il s'agit de charbon destiné à couvrir les besoins industriels.

En ce qui concerne le charbon destiné aux foyers domestiques, le Gouvernement néerlandais a demandé, en revanche, que le mécanisme de compensation soit provisoirement maintenu. La Haute Autorité a donné son accord, sous certaines conditions; elle a informé simultanément le Gouvernement néerlandais qu'elle se voyait obligée de procéder à un examen de la question avant le 30 septembre 1954, étant donné que ce mécanisme de compensation n'est pas compatible avec les principes du marché commun. Le Gouvernement néerlandais a fait savoir en réponse qu'il poursuivrait ses efforts pour limiter autant que possible l'application de la décision (1).

CHARBONNAGES BELGES ET ITALIENS

61. La Convention relative aux Dispositions transitoires a, comme l'on sait (2), prévu des dispositions spéciales pour les productions charbonnières belges et italiennes, et en particulier l'institution d'un système de péréquation. Ce système comporte un prélèvement sur les productions de charbon des pays où les prix de revient moyens sont inférieurs à la moyenne pondérée de la Communauté, et des versements qui ont notamment pour objet :

— en ce qui concerne la *Belgique*,

— de rapprocher des prix du marché commun, pour l'ensemble des consommateurs de charbon belge sur le marché commun, les prix de ce charbon dans

(1) Décision n° 23-54 du 29 mars 1954 et Lettre de la Haute Autorité au Gouvernement des Pays-Bas du 29 mars 1954. (*Journal Officiel de la Communauté européenne du 31 mars 1954.*)

(2) Voir Rapport général d'avril 1953, nos 79 et 80.

une mesure qui les abaisse aux environs des coûts de production prévisibles à la fin de la période de transition (§ 26, alinéa 2, lettre a);

— d'accorder, pour les exportations de charbon belge dans le marché commun reconnues nécessaires par la Haute Autorité, une compensation additionnelle correspondant à 80 % de la différence entre les prix départ — accrus des frais de transport jusqu'aux lieux de destination — du charbon belge et du charbon des autres pays de la Communauté (§ 26, alinéa 2, lettre c) (1).

— en ce qui concerne l'Italie, de permettre aux mines de Sulcis, en attendant l'achèvement des opérations d'équipement en cours, d'affronter la concurrence du marché commun.

62. Le prélèvement de péréquation porte sur la production des charbonnages allemands et néerlandais. Son taux a été fixé, le 8 mars 1953, à 1,1 %, soit 0,55 DM et 0,42 florin par tonne marchande respectivement. Cette fixation a laissé une marge entre le plafond du prélèvement (qui s'abaissera de 1,5 % des recettes pour la première année de fonctionnement du marché commun, à 1,2 % pour la deuxième année, etc...) et le prélèvement effectif, de sorte que les opérations d'assiette, qui avaient commencé le 15 mars 1953, ont pu être continuées de la même façon après le 10 février 1954.

(1) La Convention prévoit également la possibilité de versements de péréquation pour abaisser le prix du charbon belge livré à la sidérurgie belge, afin d'éviter que cette dernière ne soit empêchée d'être intégrée dans le marché commun. Cette disposition n'a pas eu à être appliquée.

Le produit du prélèvement de péréquation a été de 14,2 millions de dollars (unités de compte) pour la période allant du 15 mars 1953 au 31 mars 1954, dont 13 millions recouvrés en Allemagne, et 1,2 aux Pays-Bas.

Les versements incombant à la Haute Autorité s'élèvent, pour la même période, à 10,9 millions de dollars pour le charbon belge et à 2,4 pour le charbon italien.

Péréquation belge du § 26, 2a.

63. Pour répondre au premier objet de la péréquation belge, la Haute Autorité a établi un barème de vente pour l'industrie charbonnière belge (1), ainsi qu'un barème de compte qui définit les recettes des charbonnages belges de telle façon que celles-ci soient maintenues au niveau existant avant l'établissement du marché commun (2).

La différence des prix du barème de vente et du barème de compte détermine le montant des aides accordées mensuellement aux entreprises sur la base des tonnages écoulés. Cette différence revient, pour l'ensemble de l'extraction en Belgique, à 29 francs belges à la tonne.

Après quelques mois d'expérience, il s'est avéré qu'un aménagement du barème de vente était souhaitable, afin de mieux tenir compte, pour certaines sortes, des prix du charbon du bassin du Nord et du Pas-de-Calais rendu aux consommateurs sur les principaux lieux de consommation de ces départements français. Ces aménagements furent apportés en octobre 1953 (3).

(1) Décision n° 24-53 du 8 mars 1953. (*Journal Officiel de la Communauté européenne du 13 mars 1953.*)

(2) Voir annexe à la lettre au Gouvernement belge du 8 mars 1953.

(3) Décision n° 40-53 du 20 octobre 1953. (*Journal Officiel de la Communauté européenne du 27 octobre 1953.*)

En décembre 1953, une différenciation dans les prix fut accordée pour tenir compte de la qualité particulière du charbon maigre produit par les mines du bassin de Liège (1).

Aucun de ces aménagements ne touchait au niveau des prix.

En mars 1954, l'ensemble de ces mesures fut reconduit (2).

64. Si le paragraphe 26, 2a de la Convention concerne la totalité de l'industrie charbonnière belge, les conditions d'exploitation de cette industrie sont loin d'être homogènes. L'ampleur des problèmes que pose la nécessité d'intégrer les mines belges dans le marché commun, sans aide spéciale de la part de la Communauté, à la fin de la période transitoire, est donc très différente de charbonnage à charbonnage. Les mesures prises par le Gouvernement belge pendant les années qui ont suivi la deuxième guerre mondiale, quand les coûts de production des bassins belges avaient sensiblement dépassé ceux des bassins avoisinants, faisaient déjà état de ces différences, qui, d'ailleurs, se présentent dans chaque bassin, mais qui sont parfois extrêmement fortes en Belgique.

Après avoir appliqué un système de compensation entre mines et de subventions par l'État, combiné avec une réglementation des prix au niveau du coût moyen de production, le Gouvernement belge, à la fin de 1947, incluait dans les prix de vente une « dotation » de 35-45 francs belges par tonne réservée au rééquipement, afin de réduire la limitation des

(1) Décision n° 41-53 du 8 décembre 1953. (*Journal Officiel de la Communauté européenne du 15 décembre 1953.*)

(2) Décision n° 15-54 du 19 mars 1954. (*Journal Officiel de la Communauté européenne du 24 mars 1954.*)

investissements qui résultait de la compensation. En 1949, la compensation entre mines fut supprimée, la dotation de rééquipement étant maintenue. Certaines mines marginales furent alors fermées, d'autres fusionnées, tandis que d'autres encore reçurent des subventions forfaitaires et dégressives d'une courte durée, ainsi que des subsides dits « conventionnels » suffisants pour couvrir les pertes d'exploitation supportées pendant une période de cinq années. Il leur fut, en outre, octroyé des crédits de rééquipement, dont les premières annuités furent prélevées sur la première tranche des crédits du Plan Marshall réservés à l'industrie charbonnière belge.

En même temps que ces réformes de la politique charbonnière belge, un programme de rééquipement avait été établi en 1949. Grâce à ces mesures, les investissements par tonne pouvaient évoluer de 37,7 francs en 1949 à 96,28 francs en 1952 et le rendement fond de 926 à 1.042 kilogrammes.

Le plan d'investissements fut encore étendu lors de la participation de la Belgique à la Communauté européenne du charbon et de l'acier, afin de faire face aux conditions que comportera, pour l'exploitation des mines belges, la fin de la période transitoire. Le montant total des investissements estimés nécessaires était de 12,9 milliards de francs belges environ, dont les trois quarts à provenir des moyens propres des entreprises.

Cet autofinancement du rééquipement n'est réalisable que là où les marges bénéficiaires sont suffisantes. Les recettes moyennes ayant été maintenues au niveau antérieur, donc au voisinage du coût moyen de production y compris la « dotation de rééquipement », les entreprises dont les résultats d'exploitation sont égaux ou supérieurs au résultat moyen étaient

effectivement en mesure d'améliorer leurs conditions d'exploitation. A cause de la grande disparité de ces conditions, il y avait cependant un certain nombre d'entreprises — celles notamment où la disparité des rendements n'est pas compensée par la disparité des recettes en raison des qualités produites — qui ne pouvaient pas réaliser un effort d'autofinancement suffisant. Pour combler des déficits, des crédits et dans certains cas les « subsides conventionnels » mentionnés plus haut avaient été réservés en faveur de ces mines, pour autant qu'elles avaient été jugées susceptibles d'amélioration.

65. L'aide conventionnelle prévue pour l'année 1953 s'élevait à 200 millions de francs belges. Cette aide répond à l'objet même de la péréquation, puisqu'elle permet temporairement aux entreprises en question de vendre à prix réduit sans mettre en danger leur production et leur rééquipement. Pour cette raison, la Haute Autorité avait décidé, à la demande du Gouvernement belge, d'inclure cette subvention dans la contribution du Gouvernement belge aux versements de péréquation (1). Comme il a été dit plus haut, cette péréquation permet d'obtenir un abaissement du prix de vente de 29 francs à la tonne en moyenne, tout en maintenant les recettes antérieures. Dans l'ensemble de la péréquation, l'aide conventionnelle est une expression de la disparité des conditions d'exploitation des mines belges.

66. Ce qui précède fait état des mesures prises par le Gouvernement et les entreprises belges en vue de l'intégration progressive des houillères belges dans le marché commun. Depuis l'établissement du marché commun, une responsabilité particulière, dans ce

(1) Voir Lettre du 8 mars 1953 au Gouvernement belge.

domaine, incombe à la Haute Autorité. Elle doit veiller à ce que le montant maximum des subventions et le tonnage subventionné soient réduits aussi rapidement que possible, en vue de la réalisation des objectifs définis par le Traité. Avec cette préoccupation, la Haute Autorité a chargé ses services de soumettre l'ensemble de ces problèmes à un examen approfondi. Ces études au sujet des résultats et des perspectives d'avenir de l'application de la péréquation, auxquelles prennent part les services gouvernementaux belges, devront être terminées vers la fin du mois de juin. Leurs résultats conditionneront la transformation éventuelle des modalités de fonctionnement de la péréquation.

67. Entre temps, il s'est avéré, vers la fin de 1953, que certaines mines marginales du Borinage se trouvaient devant des difficultés qui pouvaient entraîner leur fermeture immédiate. Cette situation a amené le Gouvernement belge à demander l'autorisation de la Haute Autorité pour l'application de mesures conservatoires, qui devront permettre le maintien en exploitation de ces mines jusqu'au moment où des conclusions pourront être dégagées à leur sujet.

Ces mesures portent, d'une part, sur le maintien des subventions conventionnelles au niveau de 200 millions de francs belges, d'autre part, sur la création d'un fonds de soutien.

68. Les conventions entre le Gouvernement belge et les charbonnages intéressés prévoyaient une réduction de « l'aide conventionnelle » de 200 millions en 1953 à 114 millions en 1954. Devant les difficultés susmentionnées, le Gouvernement belge a demandé à la Haute Autorité de maintenir la répartition de la contribution belge dans les versements de péréqua-

tion pour l'année 1954, telle qu'elle avait été acceptée pour 1953. En d'autres termes, un montant de 200 millions de francs belges, compté dans les versements du Gouvernement belge au titre de la péréquation, serait utilisé pour aider trois charbonnages du Borinage.

Par lettre du 17 février 1954, la Haute Autorité a marqué son accord à cette proposition, dans le but de laisser au Gouvernement belge le temps nécessaire pour arriver à des conclusions au sujet des problèmes posés par ces charbonnages du Borinage. Cet accord a été donné, sous condition qu'il ne constitue pas un obstacle à la transformation éventuelle des modalités d'application de la péréquation belge, dont l'examen est en cours.

69. La mesure conservatoire complémentaire envisagée par le Gouvernement belge consiste en l'établissement temporaire, au titre du paragraphe 24, alinéa 3 de la Convention, d'un mécanisme de compensation alimenté par un prélèvement de 120 millions de francs belges sur la production nationale de charbon. Ce mécanisme devra permettre de créer un fonds de soutien au profit des trois entreprises mentionnées ci-dessus, qui ont produit, en 1953, 2.760.000 tonnes de charbon (principalement de charbons cokéfiabiles.)

Le 18 mars 1954, la Haute Autorité a temporairement autorisé un tel mécanisme (1).

En outre, elle instituera, à la demande du Gouvernement belge et conjointement avec lui, une commission composée d'experts indépendants; cette

(1) Décision n° 5-54 du 13 mars 1954. (*Journal Officiel de la Communauté européenne du 24 mars 1954.*)

commission étudiera les programmes de rationalisation des charbonnages intéressés en vue de l'adaptation de l'industrie charbonnière belge aux conditions du marché commun, conformément au § 26 de la Convention.

70. Le montant de la péréquation au titre du § 26, 2a) de la Convention, pour la période de mars 1953 à février 1954, s'élève à environ 965 millions de francs belges, y compris l'aide conventionnelle (182 millions). La contribution de la Communauté, égale à celle de la Belgique, s'élève donc à environ 482 millions de francs belges.

Péréquation belge du § 26, 2c

71. Le deuxième objet de la péréquation belge a trait aux livraisons de charbon belge à d'autres pays de la Communauté.

Le système adopté pour l'application de ces dispositions fut le suivant :

Les charbonnages belges soumettent, pour chaque trimestre, un programme des livraisons qui pourraient être effectuées aux autres pays de la Communauté moyennant la compensation additionnelle. Sur la base de perspectives de production et des besoins de la Communauté, la Haute Autorité fixe les limites de ce programme par catégorie et par sorte. Ensuite, les charbonnages belges négocient des marchés dans ces limites et soumettent les contrats à la Haute Autorité pour vérification. Enfin, sur la base des documents faisant preuve de l'exécution de ces contrats, les

paiements de compensation ont lieu de la part du Gouvernement belge et de la Haute Autorité. Si, pendant la durée d'un trimestre, la situation appelle des modifications, les programmes de livraison sont adaptés aux circonstances.

Ainsi la Haute Autorité peut exercer un contrôle permanent pour l'application de la compensation, en même temps qu'assurer l'utilisation des facultés données par le § 26, 2 c) de la Convention en conformité avec leur but.

Déjà, au mois de juin 1953, la Haute Autorité avait donné son accord pour appliquer ces dispositions à la livraison de charbons belges à l'Italie et aux Pays-Bas. Entre le 1^{er} juin et le 30 septembre 1953, les charbonnages belges pouvaient négocier dans le cadre d'un programme limité à 100.000 tonnes par mois vers chacune de ces destinations.

Ultérieurement, en septembre 1953, cette mesure fut prorogée pour le quatrième trimestre, avec certaines modifications.

En décembre, la Haute Autorité a donné son accord pour la négociation de contrats de livraison dans le cadre de 300.000 tonnes de charbon à livrer à l'Italie et 400.000 tonnes aux Pays-Bas, au cours du premier trimestre 1954.

Ensuite, la Haute Autorité a accepté, au début de février, d'augmenter ces quantités de 100.000 tonnes à destination des Pays-Bas et de 100.000 tonnes à destination de l'Allemagne. Le programme pour le deuxième trimestre consiste en 500.000 tonnes vers les Pays-Bas et en 300.000 tonnes vers l'Italie.

Les limites fixées par ces programmes ne furent généralement pas atteintes, ainsi qu'il ressort du tableau ci-dessous.

En définitive, les livraisons effectives ou prévues de charbon belge qui ont été admises au bénéfice de la compensation sont les suivantes :

TABLEAU N° 6

Livraisons de charbon belge bénéficiant de la compensation additionnelle

	Destination			Total
	Italie	Pays-Bas	Allemagne	
<i>(en tonnes)</i>				
1953				
(livraisons effectives)				
juin.	62.417	7.456	—	69.873
3 ^e trimestre . . .	263.412	243.399	—	506.811
4 ^e trimestre . . .	132.937	333.115	—	466.052
<i>Total</i> . . .	458.766	583.970	—	1.042.736
1954				
(limites des programmes de livraison)				⁽¹⁾
1 ^{er} trimestre. . .	300.000	500.000	100.000	900.000
2 ^e trimestre. . .	300.000	500.000	—	800.000

(1) En janvier et février 1954, les livraisons effectives ont atteint 373.800 tonnes au total, dont 104.800 vers l'Italie et 169.000 vers les Pays-Bas.

De juin 1953 à février 1954, plus de la moitié des livraisons belges au marché commun, en dehors de la Belgique, a bénéficié de la compensation additionnelle. Le montant de cette compensation s'est élevé à environ 125 millions de francs belges, dont moitié à la charge de la Communauté et moitié à la

charge du Gouvernement belge. Elle a considérablement contribué à l'écoulement du charbon belge, et donc à éviter le danger que l'effort d'investissement soit compromis par les charges financières d'un stockage excessif.

Conclusions sur la péréquation belge

72. Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, la Haute Autorité doit veiller à ce que le montant des subventions et le tonnage subventionné soient réduits aussi rapidement que possible. Afin de s'assurer que les modalités d'application de la péréquation tendent effectivement à rendre possible l'intégration des houillères belges dans le marché commun, sans aide spéciale de la part de la Communauté, à la fin de la période de transition, elle a entamé une étude approfondie, d'un commun accord avec le Gouvernement belge, de l'ensemble de ce problème. Cette étude est en cours.

Cet examen détaillé devra être terminé vers fin juin 1954. Toutefois, on peut déjà en dégager quelques conclusions générales et provisoires. Ainsi, il a été constaté que les programmes de rééquipement, dont il a été question plus haut, ont été remplis jusqu'ici par la plupart des mines, tandis que le Gouvernement belge n'a pas jugé nécessaire de prendre des mesures d'isolement du marché belge. Ceci montre que la péréquation a répondu à son double but : permettre l'écoulement du charbon belge à un niveau de prix supportable dans le marché commun, tout en maintenant l'effort de rééquipement.

Il y a lieu de rappeler que, si les plans de rééquipement ont généralement été réalisés, de nouveaux éléments se sont manifestés au cours des dernières années ; les charges financières des houillères belges

se sont accrues, notamment en raison du stockage; le niveau de prix des charbons concurrents de la Communauté a baissé, à la suite des récentes décisions de la Haute Autorité au sujet des prix maxima (1).

Un effort soutenu sera donc demandé aux houillères belges, ainsi qu'une utilisation des possibilités ouvertes par le § 26 de la Convention, qui assure une rationalisation de l'extraction et de la valorisation de la production. Des profondes modifications pourront être nécessaires. Mais — grâce aux sauvegardes contenues dans le Traité — il sera possible d'éviter que de telles modifications revêtent un caractère précipité ou dangereux. La Haute Autorité attache une très grande importance à ce que le plus grand profit soit tiré du délai de la période transitoire; c'est pourquoi elle tient à obtenir dès maintenant toutes les données concernant les prévisions des plans de rééquipement actuellement en cours d'exécution et leurs résultats probables.

Il s'agira, sur la base de ces données, d'assurer que la formule d'application de la péréquation continuera à donner le plus grand rendement d'ensemble; cela veut dire qu'elle devra tenir compte des résultats obtenus jusqu'ici et des perspectives d'avenir. La Haute Autorité est consciente que cet objectif appellera de sa part un examen continu qui permettra d'adapter, si nécessaire, les solutions intervenues à un certain moment à de nouvelles circonstances. Toutefois, le but restera toujours le même : *l'intégration des charbonnages belges dans un marché commun libre et sans protection artificielle, ce qui constituera une très précieuse contribution au développement économique de la Communauté.*

(1) Voir ci-dessus nos 49 à 55.

Mines italiennes de Sulcis

73. La Convention a également prévu des dispositions spéciales pour les mines italiennes de Sulcis, en Sardaigne (§ 27 de la Convention).

Dès le 5 février 1953, la Haute Autorité a pris contact avec le Gouvernement italien. Il a été admis que les pertes d'exploitation des Mines de Sulcis, supportées jusqu'alors uniquement par l'État italien, en tant que propriétaire de la Società Mineraria Carbonifera Sarda, soient considérées pour moitié comme subvention gouvernementale de l'Italie, les versements de péréquation de la Haute Autorité devant fournir l'autre moitié.

Le Gouvernement italien ayant donné son accord sur cette proposition, et ayant, par ailleurs, fait connaître que, sur la base des prévisions pour l'exercice 1953, les pertes totales des Mines de Sulcis seraient de même ordre de grandeur que celles de l'exercice précédent, la Haute Autorité s'est déclarée prête à mettre mensuellement à la disposition de la Società Mineraria Carbonifera Sarda, à partir du 15 mars 1953, une somme correspondant à $1/24$ des pertes d'exploitation des Mines de Sulcis pour le dernier exercice, sous réserve d'un règlement définitif de la part du Gouvernement italien et de celle de la Haute Autorité lors de l'arrêté des comptes de l'exercice 1953.

Les versements de péréquation pouvaient commencer une fois déterminées les méthodes de calcul et les modalités de versement des fonds de péréquation. Il s'agissait, en particulier, d'établir si le chiffre avancé par la Società Mineraria Carbonifera Sarda comme perte pour l'exercice 1952 correspondait aux pertes

de l'exploitation minière proprement dite ou bien aux pertes d'un ensemble d'activités dont certaines pouvaient être tout à fait étrangères à la production de charbon. Le 28 août 1953 une délégation italienne se rendait à Luxembourg pour examiner ces questions avec la Haute Autorité.

D'autre part, le Gouvernement italien avait fait savoir, le 19 juillet 1953, que les engagements relatifs aux §§ 25 et 27 de la Convention ne pouvaient être souscrits par lui qu'au vu d'une loi dont la promulgation n'était pas prévue avant plusieurs mois.

Du fait de ce retard à la mise en fonction du système de péréquation, le Gouvernement italien se vit obligé de demander, d'une part, à la Région de Sardaigne, d'autre part, à deux institutions bancaires, d'accorder à la société intéressée respectivement des subventions et des avances à titre de règlement provisoire des subventions dues par le Gouvernement italien. Par ailleurs, le Gouvernement italien a demandé à la Haute Autorité de bien vouloir considérer lesdites subventions et avances comme une justification suffisante de la contribution, en invitant la Haute Autorité à faire elle-même des avances provisoires aux Mines de Sulcis à concurrence du même montant.

Étant donné la situation financière très difficile dans laquelle se trouvaient ces mines et les répercussions sociales que cette situation aurait pu avoir, la Haute Autorité, après avoir reçu des éléments suffisants de garantie, a décidé, le 16 octobre, d'autoriser le versement de la somme de 1.050 millions de lires à la Società Mineraria Carbonifera Sarda, à titre d'avance sur la péréquation.

Une deuxième avance provisoire de 450 millions de lires, aux mêmes conditions que la précédente, a été consentie exceptionnellement par la Haute Auto-

rité le 29 décembre 1953, sur demande du Gouvernement italien qui, en attendant la promulgation du projet de loi déposé à cet effet au Parlement, avait fait effectuer de nouveaux versements à titre transitoire par deux instituts bancaires, à concurrence de ce même montant.

Sur la base des pertes d'exploitation de la Società Mineraria Carbonifera Sarda pour l'exercice 1952, les versements de la Haute Autorité devraient se monter à environ 150 millions de liras par mois. Les deux avances effectuées étant globalement de 1.500 millions de liras (2.400.000 dollars), la Haute Autorité a donc versé un montant équivalant à 10 mois de péréquation, pour la période allant du 15 mars 1953 au 15 janvier 1954.

Toutefois, les informations rassemblées entre temps, soit par l'envoi sur place d'un de ses experts, soit à la suite d'entretiens avec le Commissaire du Gouvernement italien chargé de l'examen de l'ensemble des problèmes posés par les Mines de Sulcis, conduisent la Haute Autorité au plus grand doute quant au point de savoir si l'utilisation des fonds avancés permettra aux Mines de Sulcis « d'affronter la concurrence du marché commun » à l'issue d'une période de deux années.

La Haute Autorité a signifié au Gouvernement italien l'urgente nécessité d'être informée de l'état d'avancement de l'étude pour le redressement technique, économique et financier des Mines de Sulcis.

La loi concernant les aides gouvernementales aux Mines de Sulcis, prévues par les paragraphes 25 et 27 de la Convention, a été approuvée par le Parlement italien le 30 décembre 1953. Le Gouvernement italien s'est engagé à présenter à bref délai le plan de redressement des Mines de Sulcis.

ACIER

74. Ainsi qu'il a été rappelé ci-dessus (1), les premiers barèmes publiés par les entreprises sidérurgiques de la Communauté après l'établissement du marché commun accusaient, dans certains cas, des hausses par rapport aux prix antérieurement pratiqués. Or, déjà à cette époque, un fléchissement de la demande d'acier se manifestait, dû au ralentissement de l'action économique générale dans certains pays de la Communauté et à la contraction des débouchés extérieurs.

La situation qui s'est alors développée, c'est que les barèmes étaient maintenus rigides, cependant que les prix effectivement pratiqués se situaient largement au-dessous des prix publiés, avec des différences d'ailleurs importantes de pays à pays ou de produit à produit. Les barèmes n'indiquaient donc plus les prix effectivement pratiqués sur le marché commun, ce qui est contraire aux dispositions du Traité.

Quand il s'est avéré que la Haute Autorité aurait à intervenir, elle s'est préoccupée de trouver à ce problème une solution qui ne se limite pas aux symptômes, mais qui tienne compte du fond des problèmes, et tende à la fois à assouplir les règles relatives à la publicité des barèmes et à amener les entreprises à ajuster leurs barèmes aux prix effectivement pratiqués par elles.

Après consultation du Conseil de Ministres et du Comité Consultatif, la Haute Autorité a modifié — sans toucher au principe même de la non-discrimination — sa décision n° 30-53 relative aux prati-

(1) Voir n° 40.

ques interdites par l'article 60 et sa décision n° 31-53 relative aux conditions de publicité des barèmes de prix et conditions de vente.

En même temps, la Haute Autorité a précisé par une communication spéciale les conditions correctes d'application des réglementations existantes concernant les modes de cotation valables pour les ventes d'acier dans leurs relations avec les modes de transport utilisés (1).

75. Dans les nouveaux textes (2), la Haute Autorité a tenu compte de ce que les barèmes ne peuvent régir toutes les catégories de transactions sans exception. Il existe, en effet, des cas particuliers qui, en raison de leurs caractéristiques différentes de celles des cas courants, justifient un prix spécial. Les nouvelles décisions précisent que l'entreprise qui applique un tel prix hors barème doit être en mesure de justifier cette exception.

En outre, les nouvelles décisions tiennent compte de la nécessité de préciser de quelle façon les fluctuations du marché, qui peuvent aussi bien être d'une nature passagère que présenter un caractère plus durable, doivent être reflétées dans les barèmes publiés. Il fallait donc définir suivant quelles règles et à quel rythme les barèmes des entreprises doivent être rajustés. En effet, les décisions prises lors de l'établissement du

(1) *Journal Officiel de la Communauté européenne du 13 janvier 1954*, pages 224 à 229.

(2) Décision n° 1-54 du 7 janvier 1954, modifiant la décision n° 30-53 du 2 mai 1953 relative aux pratiques interdites par l'article 60, paragraphe 1, du Traité. (*Journal Officiel de la Communauté européenne du 13 janvier 1954*.)

Décision n° 2-54 du 7 janvier 1954, modifiant la décision n° 31-53 du 2 mai 1953 relative aux conditions de publicité des barèmes de prix et conditions de vente pratiqués dans les entreprises des industries de l'acier. (*Journal Officiel de la Communauté européenne du 13 janvier 1954*.)

marché commun de l'acier prévoyaient une conformité exacte entre barèmes et prix effectivement pratiqués. Pendant la période d'instabilité des prix qu'a connue le marché, il aurait donc fallu, en principe, refléter constamment chaque changement de prix — si minime ou si passager fût-il — dans les barèmes. Ce système ne comportait aucune souplesse et, dans la réalité, n'a pas fonctionné. Les intéressés, aussi bien que le Comité Consultatif et le Conseil de Ministres, ont été d'accord pour souhaiter un certain assouplissement des règles relatives à la publicité des barèmes.

La décision n° 2-54 rend désormais obligatoires les publications de modifications aux barèmes d'une entreprise dès qu'il s'établit, entre les prix effectivement appliqués par elle et les prix publiés dans son barème, un écart moyen en plus ou en moins dépassant 2,5 % des prix de base applicables, d'après le barème publié, aux transactions intervenues. Cet écart moyen s'apprécie, par catégorie de produits auxquels correspond un même prix de base dans le barème, sur les transactions traitées sur propres barèmes dans les derniers soixante jours. Le délai de cinq jours à l'expiration duquel un changement de barème peut entrer en vigueur est ramené à un jour.

Les transactions qui présenteraient, dans l'exploitation d'une entreprise, des caractéristiques singulières les faisant échapper aux catégories définies dans le barème, et qui, de ce fait, feraient l'objet de conditions particulières, n'entrent pas dans le calcul de l'écart moyen pratiqué. Il existe, en effet, des cas particuliers qui, en raison de leurs caractéristiques différentes de celles des cas courants, peuvent justifier un prix spécial. Les nouvelles décisions précisent que l'entreprise qui applique un tel prix hors barème dans une transaction déterminée doit être en mesure de justifier cette exception.

76. Bien entendu, les entreprises doivent être en mesure de justifier que les écarts effectivement appliqués à l'intérieur de ces limites l'ont été sans discrimination à toutes les transactions comparables.

Cette règle — expressément inscrite dans les nouvelles décisions — est essentielle à un double titre. D'une part, elle confirme que les assouplissements apportés aux obligations de publicité des entreprises ne les délient en rien de leur assujettissement à la règle fondamentale de non-discrimination. D'autre part, elle garantit que l'adoption d'une marge moyenne d'écarts ne permet pas aux entreprises de pratiquer des écarts sensiblement supérieurs à 2,5 %; tout écart devant être égal pour toutes les transactions comparables, le dépassement de la limite de 2,5 % dans une transaction expose l'entreprise à une application généralisée de cet écart qui la conduit au dépassement de la moyenne et par suite aux changements de son barème.

Conformément au Traité, toute entreprise conserve le droit, sans changer son propre barème, d'aligner ses offres sur les prix effectivement pratiqués par une entreprise concurrente, dont la preuve peut être fournie par tous moyens et notamment par une offre confirmée.

77. L'analyse des nouvelles décisions souligne l'importance du contrôle que la Haute Autorité doit exercer pour assurer l'observation des nouvelles dispositions et des règles de non-discrimination, afin d'appliquer éventuellement les sanctions prévues par le Traité.

Une décision a dû être prise pour préciser les informations que doivent produire les entreprises des industries de l'acier sur l'application de leurs barèmes (1).

(1) Décision n° 3-54 du 7 janvier 1954. (*Journal Officiel de la Communauté européenne du 13 janvier 1954.*)

Deux séries de cas se présentent : les entreprises vendent sur la base de leur propre barème ou, par alignement, sur la base du barème d'une entreprise concurrente.

En ce qui concerne les ventes effectuées sur la base de leur propre barème, les entreprises doivent désormais communiquer à la Haute Autorité, le 1^{er} et le 15 de chaque mois, et pour chaque catégorie de produits auxquels correspond un même prix de base dans leur barème :

1. L'écart moyen pratiqué au cours de la quinzaine écoulée par rapport à leur barème et éventuellement par rapport à chacun des barèmes successifs;
2. L'écart minimum pratiqué, avec indication de la date de la prise de commande, du tonnage commandé et du pays de résidence du client dans la Communauté; cette dernière précision donne à la Haute Autorité un moyen de contrôle facile pour sanctionner d'éventuelles discriminations d'ordre national;
3. L'écart maximum pratiqué, avec les mêmes indications que ci-dessus.

En ce qui concerne les ventes effectuées sur la base du barème d'une entreprise concurrente, les entreprises doivent communiquer à la Haute Autorité, aux mêmes dates et dans les mêmes conditions, l'écart maximum pratiqué au-dessous des barèmes publiés par l'entreprise sur laquelle elles s'alignent. Elles mentionneront, outre les renseignements prévus dans le premier cas, l'entreprise sur le barème de laquelle a été opéré l'alignement.

78. Au début du mois de février, en même temps qu'entraient en vigueur ces nouvelles décisions, la

Haute Autorité a averti toutes les entreprises sidérurgiques de la Communauté que des contrôles allaient être effectués.

Les premiers contrôles ont eu lieu les 25 et 26 février. A la date de publication du présent rapport, plusieurs usines ont été contrôlées dans cinq pays de la Communauté, contrôles pour lesquels la Haute Autorité s'est assuré les services d'experts indépendants. Entre temps la Haute Autorité a reçu les premières séries bimensuelles de relevés transmis en application de la décision n° 3-54, qui permettent de suivre de près le développement du marché et de guider les sondages à effectuer sur place. Le système de contrôle s'est déjà avéré utile et efficace.

Quant aux premiers résultats des contrôles, il est à remarquer que l'ensemble des mesures prises semble avoir contribué à régulariser le marché. Les barèmes de prix, publiés à la suite des nouvelles décisions de la Haute Autorité, tout en accusant une baisse sensible par rapport aux barèmes antérieurs, se situaient encore, dans de nombreux cas, au-dessus des prix effectivement pratiqués au cours de la période précédente, même en tenant compte de la possibilité désormais ouverte aux entreprises de pratiquer des écarts vers le bas dans le cadre de la marge accordée par la décision n° 2-54. Or, un tel écart de l'ordre de 2,5 % est, à l'heure actuelle, une pratique répandue dans la Communauté; mais, d'autre part, le niveau de prix défini par les prix publiés moyennant ces écarts semble être généralement respecté.

La Haute Autorité continue à suivre le développement de la situation de près, à l'aide des relevés bimensuels sur les écarts pratiqués et elle a l'intention de poursuivre les contrôles sur place, notamment pour se former un jugement sur les cas qui lui ont paru douteux ou qui lui seraient signalés comme tels. Elle

n'hésitera pas à appliquer les sanctions prévues par le Traité aux entreprises qui négligeraient leurs obligations découlant du Traité et des nouvelles décisions sur la publicité des barèmes.

FERRAILLE

79. Lors de l'établissement du marché commun, le bilan des disponibilités et des besoins en ferraille dressé par la Haute Autorité accusait, pour l'ensemble de la Communauté, un déficit de 500.000 à 600.000 tonnes, lequel, dans une situation normale, pouvait être considéré comme une constante, et qui représentait, en ordre principal, les besoins de l'Italie.

La consommation globale de la Communauté en 1953 a été de l'ordre de 18.500.000 tonnes, dont environ 10 millions de tonnes de ferraille provenant des chutes à l'intérieur des usines productrices d'acier, 8 millions de tonnes achetées au négoce dans la Communauté et 500.000 tonnes importées des pays tiers, ce qui a confirmé les évaluations mentionnées plus haut. Ce déficit est relativement modeste : 2,7 % de la consommation globale et moins de 6 % des achats. Mais en raison du fait que les prix mondiaux étaient beaucoup plus élevés que la moyenne des prix de la Communauté et allaient le rester, car la récupération mondiale correspond actuellement, en grande partie, à la consommation d'acier d'il y a 15-20 ans et ne suit donc qu'avec un certain retard l'accroissement de la production mondiale d'acier, ce besoin marginal de la Communauté allait devenir un élément de trouble et pousser les prix vers le haut. Ce danger était réel surtout eu égard à la situation particulière de l'Italie, dont la sidérurgie est basée pour plus des trois quarts sur la ferraille et qui pouvait provoquer une surenchère sur le marché commun en essayant de s'y procurer le complément de tonnage qui lui manquait.

Aussi, pour éviter, lors de la fusion en un seul marché commun des marchés nationaux ayant vécu sous des régimes très différents, les remous violents auxquels on pouvait s'attendre en présence de ce déficit, avec un appel de tonnages qui allait être fait par l'Italie, la Haute Autorité a-t-elle cru devoir encourager les consommateurs de la Communauté à couvrir ce déficit par des importations à frais communs en provenance de pays tiers, dont la charge serait répartie proportionnellement entre tous, au moyen d'un pourcentage à prélever suivant une formule dans laquelle devaient intervenir les tonnages achetés à l'intérieur de la Communauté, ceux importés de pays tiers, ainsi qu'une certaine proportion de ferrailles constituant les ressources propres des consommateurs.

Ce pourcentage devait être une sorte de prime à payer par tous, de façon à assurer à chacun un prix d'approvisionnement raisonnable et comparable, dans un marché où il ne devait plus se produire de bourrasques périodiques de l'amplitude de celles qu'on avait connues dans le passé.

Le principe de cette assurance mutuelle a été accepté par la quasi-totalité des consommateurs de la Communauté sur la base de l'association volontaire.

Par mesure de précaution, cette organisation a été assortie, au démarrage du marché commun, du plafonnage des prix intérieurs de la ferraille (1).

Enfin, comme l'application effective des prix maxima ne pouvait être réalisée que moyennant le contrôle des exportations vers les pays tiers, la Haute Autorité avait fait, dans ce sens, des recommandations aux gouvernements des États membres.

(1) Voir ci-dessus n° 45.

80. Les réalités du marché commun, établi sur ces bases, ont confirmé les prévisions faites.

L'abaissement du prix de la ferraille, qui répond au souci constant de la Haute Autorité de mettre à la disposition des producteurs de la Communauté les matières premières aux prix les plus bas, a été, il est vrai, accéléré par la diminution de la production sidérurgique au cours de l'année 1953, ainsi que par l'amélioration de l'approvisionnement en minerai de fer résultant de l'établissement du marché commun (1). Cette situation a eu pour résultat de rétablir l'équilibre dans la Communauté entre les disponibilités et les besoins en ferraille, de regarnir chez certains consommateurs, notamment en Italie, les stocks qui étaient tombés à un niveau inquiétant et de permettre à la Communauté de renoncer, pour l'avenir immédiat, à de nouvelles importations en provenance de pays tiers. Actuellement, les disponibilités en ferraille de four Martin suffisent pour couvrir les besoins; quelques excédents sont signalés par le négoce dans les catégories de haut fourneau dont certaines peuvent cependant convenir également pour fours Martin.

81. Quel a été le prix que la Communauté a payé pour atteindre ce résultat? Il est encore trop tôt pour établir le bilan comptable définitif pour la période du 10 février 1953 — date de l'établissement du marché commun — au 31 décembre 1953, date de clôture des comptes à la Caisse de Péréquation instituée par les consommateurs de la Communauté. La situation n'est d'ailleurs pas aussi simple qu'elle peut le paraître, car la Caisse de Péréquation n'a pu, au 10 février 1953, partir de zéro; elle a dû prendre en charge les soldes non apurés encore à cette date des contrats d'importation conclus antérieurement à des prix beaucoup

(1) Voir ci-dessus n° 45.

plus élevés que ceux qu'on a pu obtenir par la suite, ainsi que certaines livraisons assimilées aux importations, telles que des ferrailles provenant de démolitions navales. Une évaluation rapide permet cependant de dire que les quelque 500.000 tonnes de ferrailles importées prises en charge par la Caisse de Péréquation sont intervenues dans les décomptes à des prix se situant en moyenne à 20-25 unités de compte au-dessus des prix intérieurs de la Communauté. Cette différence, répartie sur l'ensemble des achats effectués par les consommateurs à l'intérieur de la Communauté, représente une charge de moins de deux unités de compte par tonne achetée, ou environ 5 % du prix maximum intérieur, au niveau fixé à l'établissement du marché commun.

L'approximation ainsi établie permet déjà de conclure que l'opération a été rentable et que les résultats acquis ont été satisfaisants : moyennant une prime d'assurance réduite, l'ordre a été jusqu'ici assuré dans le marché commun qui a pu alimenter la sidérurgie à des prix raisonnables, en baisse graduelle. Mais l'expérience de cette première période a également mis à jour certaines faiblesses de l'organisation instituée en mars 1953 : le régime des prix maxima instauré à l'époque était assorti du système d'écarts de zone qui, dans son application pratique, s'est montré trop rigide, et d'autre part le mécanisme de la péréquation a subi, à un certain moment, l'inconvénient d'un défaut d'unanimité parmi les consommateurs sur la politique à suivre pour les importations en provenance des pays tiers, cette unanimité étant le pendant de l'adhésion volontaire des consommateurs à la Caisse de Péréquation.

De ce fait, la Caisse de Péréquation, dans sa forme première, devait être modifiée. Elle n'avait d'ailleurs été autorisée dans cette forme que jusqu'au

31 décembre 1953, terme prolongé par la suite jusqu'au 31 mars 1954.

Enfin, la fixation de prix maxima, décidée lors de l'établissement du marché commun, à l'époque où l'on pouvait craindre une pénurie de la ferraille, ne paraissait plus, au début de 1954, dans un marché relativement aisé avec tendance à la baisse, être indispensable. Les négociants en ferraille en réclamaient à la quasi-unanimité l'abolition, et certains parmi les consommateurs se rangeaient également à leur avis.

82. Après avoir examiné la situation dans son ensemble, en tenant compte de ces différents éléments d'appréciation, la Haute Autorité est arrivée à la conclusion que la situation actuelle permettait d'envisager l'abolition du régime des prix maxima, en supprimant ainsi, en même temps, les inconvénients que ce système, tel qu'il avait été conçu lors de l'établissement du marché commun, avait montrés dans la pratique.

Par contre, cet examen a permis de reconnaître que les données fondamentales du marché commun, qui étaient à la base de l'institution de la Caisse de Péréquation, n'avaient pas changé et que l'importation de pays tiers à frais partagés restait l'élément indispensable de la stabilité du marché commun. Mais la Caisse de Péréquation existante, qui devait répondre à cette nécessité, n'était plus en mesure, comme on vient de le voir, de continuer à remplir son rôle. C'est pourquoi, en même temps que l'abolition du régime des prix maxima, la Haute Autorité a envisagé d'instituer elle-même, au titre de l'article 53-*b* du Traité, un organisme financier qui assurerait la péréquation des ferrailles importées dans la Communauté. L'alimentation de cette caisse devrait être obligatoire pour tous les consommateurs-sidérurgistes de la Communauté, et la décision finale, dans toutes les questions ayant trait

à son fonctionnement, devait appartenir à la Haute Autorité, ce qui éliminerait les à-coups qui s'étaient produits à un certain moment dans l'activité de la Caisse de Péréquation existante.

83. Les propositions faites par la Haute Autorité au Conseil de Ministres ont recueilli, le 12 mars 1954, l'avis conforme unanime requis par l'article 53-*b* du Traité. L'avis du Conseil était cependant assorti d'une réserve, permettant d'envisager, au 1^{er} avril 1954, l'institution d'une Caisse de Péréquation analogue à tous égards, dans son fonctionnement, à celle proposée par la Haute Autorité, mais basée sur des contributions volontaires, si pour cette date la quasi-totalité des consommateurs de la Communauté en acceptait le principe.

Cette quasi-unanimité n'a pu être réunie parmi les consommateurs de ferraille. Tandis que les consommateurs allemands, luxembourgeois et néerlandais, ainsi que la très grande majorité des consommateurs belges, restaient favorables à cette dernière formule, les consommateurs franco-sarrois se sont prononcés en faveur de l'application pure et simple de l'article 53-*b* du Traité proposée par la Haute Autorité. Les consommateurs italiens avaient déjà déclaré qu'ils n'accepteraient d'adhérer à une caisse à contributions volontaires que si tous les consommateurs des autres pays de la Communauté, sans exception aucune, y apportaient également leur adhésion; ils se sont alors ralliés à la position des consommateurs franco-sarrois.

La réunion qu'a tenue à ce sujet, le 24 mars 1954, à Bruxelles, le Conseil d'Administration de l'Office commun des Consommateurs de Ferraille n'a pu qu'enregistrer ces divergences de vues et constater l'impossibilité de réaliser un accord quasi unanime

pour la date limite fixée par le Conseil de Ministres. Avis en a été donné officiellement par l'Office commun des Consommateurs de Ferraille à la Haute Autorité qui a pris immédiatement ses décisions :

- décision n° 21-54 abolissant le régime des prix maxima institué par sa décision n° 28-53 du 13 mars 1953;
- décision n° 22-54 instituant, aux termes de l'article 53-*b* du Traité et ce pour la durée d'un an, un mécanisme de péréquation de ferrailles importées des pays tiers, ainsi que des ferrailles y assimilées, dont toutes les entreprises acheteurs de ferrailles sont astreintes à supporter la charge.

84. La gestion du nouveau mécanisme de péréquation est confiée par la Haute Autorité à la Caisse de Péréquation des Ferrailles importées, qui recevra des propositions de l'Office commun des Consommateurs de Ferraille pour la prise en charge de tonnages à importer. A défaut d'unanimité au sein de l'un ou de l'autre de ces deux organismes, la Haute Autorité prend elle-même les décisions que nécessitent les circonstances, mais, d'une façon générale et sauf cas graves, les décisions prises à l'unanimité par ces deux organismes sont reconnues valables par la Haute Autorité. Cette formule n'apporte que de légères retouches à l'organisation qui a existé jusqu'au 31 mars 1954.

85. La Haute Autorité est d'avis de maintenir encore, pour le moment, le contrôle des exportations de ferrailles de la Communauté vers les pays tiers. La Communauté, même dans la situation équilibrée actuelle, ne dispose pas d'excédents exportables dans la qualité pour fours Martin; quant à la qualité pour

hauts fourneaux, dont cependant certaines catégories conviennent également pour les aciéries Martin, l'opportunité d'autoriser l'exportation de tonnages déterminés peut néanmoins être envisagée de cas en cas, dans des limites qui, sans compromettre la situation de la Communauté, permettent au négoce d'écouler vers les pays tiers les excédents que, le cas échéant, le marché commun n'aura pu absorber.

En application de ce principe, après avoir libéré, en août 1953, pour exportation vers les pays tiers, un tonnage global de 210.000 tonnes de ferraille de haut fourneau, les gouvernements allemand, belge, français et néerlandais viennent, d'accord avec la Haute Autorité, d'autoriser l'exportation, avant le 17 juin prochain au plus tard, de nouveaux lots de ferrailles de haut fourneau, totalisant 100.000 tonnes pour les quatre pays.

86. Ainsi les différentes mesures prises par la Haute Autorité représentent un ensemble cohérent destiné à assurer au marché commun de la ferraille, pour une nouvelle période d'un an, le maximum de liberté compatible, dans les circonstances présentes, avec le souci de lui garder la stabilité qu'il a pu trouver après moins d'un an de fonctionnement.

§ 3 — Le développement de la concurrence

87. Pour réaliser, ainsi ce que le Traité lui en fait l'obligation, « l'établissement progressif de conditions assurant par elles-mêmes la répartition la plus rationnelle de la production au niveau de productivité le plus élevé », la Haute Autorité doit veiller constamment à éliminer les entraves qui s'opposent encore au développement de la concurrence. Dans certains cas, il

s'agit d'obtenir la *suppression de réglementations administratives ou de formalités bureaucratiques dans les échanges entre pays membres*, réglementations et formalités qui ont perdu toute justification depuis l'établissement du marché commun. Dans d'autres cas, il s'agit de *franchir les différentes étapes prévues par le Traité*, par exemple *dans le domaine des transports*. Dans d'autres cas encore, ce sont des modifications structurelles qu'il faut progressivement réaliser, pour *mettre fin au dirigisme des cartels* et pour *contrôler l'usage que les concentrations font de leur puissance*.

ENTRAVES ADMINISTRATIVES

88. Dès la fin du mois de septembre 1953, après un échange de vues avec le Comité Consultatif sur l'évolution du marché commun, la Haute Autorité déclarait qu'elle allait se préoccuper d'éliminer les obstacles aux échanges, et notamment procéder à un inventaire des coûts et formalités administratives supplémentaires qui accompagnent l'achat dans un autre pays de la Communauté par comparaison avec un achat sur le marché national.

Depuis lors, des producteurs et des utilisateurs se sont plaints à plusieurs reprises, auprès de la Haute Autorité, en fournissant des exemples précis et chiffrés, de coûts et formalités qui font encore obstacle au développement de la concurrence.

Sur la base des faits portés à sa connaissance et des renseignements qu'elle a elle-même demandés, la Haute Autorité s'est formé une vue d'ensemble des formalités à accomplir lors de la demande des licences ou du passage aux frontières de produits charbonniers et sidérurgiques, ainsi que des redevances à acquitter.

Il ressort de cet examen d'ensemble que les gouvernements des États membres n'ont pas, depuis qu'ils ont dû supprimer les droits de douane et les restrictions quantitatives lors de l'établissement du marché commun, apporté de changements aux formalités existant auparavant. Des progrès restent à faire pour que les produits circulent entre les six pays de la Communauté comme s'ils ne formaient qu'un seul et même territoire.

Afin d'améliorer le fonctionnement du marché commun et d'atteindre les objectifs de la Communauté, la Haute Autorité a décidé de soumettre au Conseil de Ministres la documentation qu'elle a réunie, afin d'obtenir des gouvernements au moins une diminution substantielle de ces entraves, pour autant que leur élimination totale ne soit pas immédiatement possible.

TRANSPORTS

89. Le développement de la concurrence dans le marché commun, qui doit permettre aux entreprises de la Communauté d'utiliser au mieux leurs avantages économiques relatifs, implique des transformations profondes dans les tarifs de transport autrefois établis dans un cadre national :

- élimination des discriminations suivant l'origine ou la destination des produits ;
- élimination des différences dans la dégressivité des tarifs suivant que le parcours s'effectue entièrement à l'intérieur de certaines frontières ou, au contraire, franchit la frontière ;

- élimination des différences dans le mode de tarification suivant la région où s'effectue le transport.

Ces transformations ne peuvent être que progressives, et c'est ce qu'a prévu la Convention relative aux Dispositions transitoires (paragraphe 10).

Le pouvoir de décision en matière de transport, notamment l'établissement et la modification des prix et conditions de transport, appartient encore, au stade actuel de l'unification de l'Europe, aux gouvernements des États membres, et ainsi en dispose le Traité instituant la Communauté (article 70).

Comme l'on sait, une commission d'experts désignés par les gouvernements a été chargée par la Haute Autorité, conformément au § 10 de la Convention, d'étudier les mesures nécessitées, dans le domaine des transports, par l'établissement du marché commun, et de proposer aux gouvernements les dispositions à prendre. Cette commission a commencé ses travaux le 23 octobre 1952; elle doit les avoir achevés pour le 24 octobre 1954.

90. Depuis l'établissement du marché commun, les travaux de la commission ont permis de parachever l'élimination des discriminations proprement dites, c'est-à-dire des prix et conditions de transport fondés sur les pays d'origine ou de destination des produits.

C'est au cours de sa séance du 19 décembre 1953 que la commission a examiné les deux derniers cas de discrimination mis en évidence, et formulé, pour leur élimination, ses recommandations nos 31 et 32; la Haute Autorité a recueilli, peu après, l'accord de principe du Gouvernement français, de la souveraineté

duquel dépendaient les tarifs reconnus discriminatoires.

Il convient de souligner le caractère absolument complet, sur le plan ferroviaire, de l'élimination ainsi opérée depuis le début de 1953; *tous les cas de discrimination reconnus par la commission d'experts ont fait de sa part l'objet de recommandations, sur la base desquelles la Haute Autorité a obtenu, sans aucune exception, l'accord de principe des gouvernements intéressés, suivi des mesures d'application adéquates pour leur élimination.*

Sur les trente-deux discriminations ainsi éliminées, quinze portaient sur les tarifs français, dix sur les tarifs allemands et respectivement quatre, deux et une sur les tarifs belges, luxembourgeois et italiens.

91. Maintenant que l'élimination des discriminations proprement dites est acquise et qu'est ainsi franchie la première étape prévue par la Convention, il est possible de mesurer leur importance économique. Pour les plus importantes d'entre elles, la période d'application des nouveaux tarifs est même suffisante pour que leurs effets puissent déjà être discernés. Parmi les autres, figure une certaine proportion de dispositions tarifaires relativement secondaires, mais dont l'examen n'a cependant pas été négligé, étant donné que le domaine pratique d'application d'un tarif dépend de la conjoncture du marché et peut prendre une extension difficilement prévisible *a priori*.

Sous réserve de développements ultérieurs que le trafic est susceptible de revêtir sous l'influence de la conjoncture, on peut dresser approximativement le tableau ci-après des effets économiques de l'élimination des discriminations les plus importantes dans le domaine ferroviaire.

TABLEAU N° 7

**Variations principales de tarifs
résultant de l'élimination des discriminations (1)**

N° de la recommandation des experts	Pays	Trafic visé	Variation globale des frais de transport (en millions de francs belges)		Tonnage intéressé (1953)
			Hausse	Baisse	
<i>Charbons et cokes</i>					
1.	Allemagne	Charbon sarro-lorrain entrant en Allemagne . . .		— 120	3.700.000
2.	Allemagne	Charbon sarro-lorrain vers l'Autriche		— 3,3	120.000
3.	Belgique	Cokes (trafics divers)	+ 5,4	— 6,7	2.200.000
18.	Belgique	Charbons (trafics divers)	+ 62	— 1	9.600.000
<i>Minerais de fer</i>					
4.	Allemagne	Minerais luxembourgeois et français entrant en Allemagne . . .		— 8,4	300.000
7.	Luxembourg	Minerais luxembourgeois vers la Belgique	+ 5		1.850.000
8.	France	Minerais intérieurs exportés vers Belgique	+ 45	— 45	16.500.000
13.	France	Minerais luxembourgeois vers la Sarre		— 15	600.000
<i>Produits sidérurgiques</i>					
6.	Belgique	Produits sidérurgiques exportés : belges	+ 32,5		1.300.000
		luxembourgeois	+ 41,2		1.100.000
		français		— 11,3	550.000

(1) Les chiffres ci-dessous résultant partiellement d'estimations provisoires.

Au total, y compris les mesures d'ordre secondaire non reprises dans le tableau ci-dessus, *la première étape de l'action de la Haute Autorité a modifié les taxes applicables à des transports dont le tonnage total s'élève à 45 millions de tonnes par an.* Le total des réductions consenties se monte à 217 millions de francs belges par an, celui des hausses à 193 millions de francs belges, et *le solde bénéficiaire pour le marché commun à 24 millions de francs belges.*

Les déplacements de trafic constatés après l'élimination des discriminations ne sont évidemment pas en totalité imputables aux mesures tarifaires intervenues. Il faut, en effet, tenir compte de l'effet de la conjoncture générale sur le développement du trafic, ainsi que de l'établissement du marché commun lui-même.

Pratiquement, il est difficile de faire ces corrections avec une rigueur suffisante pour que l'effet particulier des mesures tarifaires puisse être évalué avec précision; mais l'influence de l'élimination des discriminations sur le développement du marché commun n'en est pas moins incontestable. On constate en particulier un net *développement des exportations de minerai de fer lorrain*; il est clair également que le *développement des échanges de charbon entre les pays de la Communauté* a été largement favorisé par l'élimination de nombreuses discriminations qui les frappaient; enfin *l'orientation des courants d'exportation de produits sidérurgiques a, elle aussi, été nettement influencée.*

92. Le problème de la disparité de régime entre les frets contrôlés de la navigation interne des États membres et les frets libres du trafic international entre ces mêmes États membres relève en principe des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 70, au même titre que les discriminations précédentes. Mais, alors que les discriminations portant sur les tarifs ferroviaires,

sur les péages de canaux ou sur les droits portuaires ont trouvé une solution rapide par des mesures de caractère national, la disparité générale entre les régimes de frets internes et internationaux ne peut trouver de remède que dans des mesures conjointes de tous les pays intéressés, sur la base d'un accord multilatéral.

En outre, le régime traditionnel de la navigation rhénane pose des problèmes particuliers, tenant à la coexistence, sur le même parcours, d'entreprises de transport de différentes nationalités; la solution de ces problèmes est, *a priori*, plus délicate.

La commission d'experts a poursuivi activement ses travaux dans ce domaine particulier, et contribué à définir les lignes directrices d'une solution; les gouvernements se sont, par ailleurs, déclarés d'accord sur le principe de l'élimination des disparités de fret résultant de la disparité susmentionnée.

A l'heure actuelle, selon la procédure fixée par la Convention, la Haute Autorité a entrepris les négociations utiles en distinguant le problème des canaux du problème rhénan et en marquant sa volonté de rechercher, en commun avec les gouvernements, des solutions tenant compte à la fois des exigences du Traité et des nécessités particulières de l'économie des transports par voies navigables.

93. Dès avant l'achèvement de la première étape de ses travaux — l'élimination des discriminations proprement dites — la commission d'experts des transports a engagé les études concernant les deuxième et troisième étapes, c'est-à-dire la création des tarifs directs internationaux et l'harmonisation des tarifications.

La création des *tarifs directs internationaux*, bien que ne concernant pratiquement que les transports ferroviaires, pose cependant des problèmes consi-

dérables, tant par ses effets économiques que par la complexité de sa réalisation technique.

Aussi la Haute Autorité a-t-elle jugé opportun, d'une part de recueillir directement, en décembre 1953, le point de vue des dirigeants responsables des réseaux de chemins de fer de la Communauté, et d'autre part de faire créer, au sein de la commission d'experts, un organisme spécial pour l'étude technique de cette question.

Alors que, pour les discriminations proprement dites, les négociations avec les gouvernements ont abouti immédiatement à un accord de principe sur la base des recommandations de la commission, une procédure plus souple a été prévue pour la création des tarifs directs internationaux.

Les travaux de la commission d'experts ont porté, en premier lieu, sur l'extension, sur la forme et sur le niveau des tarifs directs internationaux. Sur ces points essentiels, ils ont abouti à un ensemble de conclusions permettant à la Haute Autorité de prendre contact avec les gouvernements en les consultant dans le cadre du Conseil de Ministres, en vue d'obtenir, sur la conception générale de ces tarifs, un accord de principe nécessaire à la poursuite des travaux.

Lorsque les principes de construction des tarifs directs internationaux résultant des travaux de la commission d'experts auront fait l'objet d'un examen au Conseil de Ministres — dont la date est fixée au 9 avril 1954 — et qu'un accord de principe sera intervenu entre les gouvernements et la Haute Autorité, l'étude détaillée des formules concrètes de tarifs directs internationaux sera entreprise. Le rassemblement des matériaux nécessaires à cette étude a déjà commencé, et le calcul des répercussions sur le marché commun et sur les entreprises ressortissantes sera

effectué dans tous les cas présentant une importance économique.

Les travaux dévolus en cette matière à la commission d'experts doivent, aux termes de la Convention, être achevés le 24 octobre 1954, et la Haute Autorité aura le droit de faire mettre en vigueur les tarifs eux-mêmes à partir du 10 février 1955.

Ces délais — eu égard à l'importance des travaux en cause — imposeront à la commission, à ses différents organes et aux services de la Haute Autorité, des obligations très strictes; néanmoins l'éventualité sera recherchée :

- d'une part, de procéder dès que possible à une estimation approchée des nouveaux niveaux tarifaires résultant des tarifs directs internationaux, en vue de permettre aux entreprises intéressées de se préparer aux nouvelles conditions du marché commun;
- d'autre part, de procéder, dans les cas les plus importants, à des mesures isolées anticipant approximativement sur les tarifs directs internationaux définitifs.

94. Dans le domaine de l'*harmonisation*, les travaux de la commission d'experts sont relativement moins avancés, car l'harmonisation soulève une quantité de problèmes techniques de détail dont l'étude complète préalable eût retardé la création des tarifs directs internationaux.

Un certain nombre de conclusions générales se dégagent dès maintenant des travaux de la Commission.

L'harmonisation n'est autre chose que l'ensemble des mesures destinées à apporter aux utilisateurs placés dans des conditions comparables des tarifs comparables.

A cet égard, elle se présente comme une certaine uniformisation des relativités entre les différents tarifs d'un même mode de transport d'un pays à l'autre; au contraire, elle ne concerne pas la relativité entre les tarifs des différents modes de transport, car celle-ci fait partie des mesures de coordination que le Traité considère comme relevant de la compétence exclusive des gouvernements.

De cette définition même, il résulte que l'on peut distinguer trois domaines principaux de l'harmonisation :

- le premier est celui de l'harmonisation des taxes aux différentes distances, c'est-à-dire l'uniformisation de la dégressivité; il est clair que la plus ou moins grande dégressivité des tarifs, en atténuant la protection géographique créée par le transport, joue un rôle capital dans le caractère plus ou moins intense de la concurrence au sein du marché commun, et que son inégalité d'un pays à l'autre peut créer des distorsions graves; en outre, on conçoit aisément que l'uniformisation de la dégressivité facilite considérablement l'établissement de tarifs directs internationaux ne présentant pas de discriminations par rapport aux tarifs nationaux;
- le second domaine est l'harmonisation des tarifs applicables aux différentes marchandises; cette harmonisation est délicate, car les différents pays de la Communauté ont, pour des raisons historiques et économiques, un « éventail » tarifaire en fonction de la valeur de la marchandise très différent d'un pays à l'autre; mais elle est également très importante, car les distorsions résultant de la diversité dans les rapports entre les tarifs

du charbon, du minerai et de la ferraille peuvent perturber fondamentalement le prix de revient apparent du lit de fusion des différentes industries sidérurgiques de la Communauté, et fausser par conséquent l'utilisation et la répartition rationnelle des matières premières de cette industrie;

- le dernier domaine est celui de l'harmonisation des tarifs applicables aux transports qui ne diffèrent que par leurs modalités, telles que la quantité expédiée (wagons incomplets, wagons complets, rames, trains complets), ou la nature du véhicule (wagon réseau, wagon de particulier, wagon spécialisé).

Les études ont enfin fait connaître la nécessité absolue d'établir, pour tous les tarifs de la Communauté, une nomenclature uniforme des marchandises. Il s'agit là d'un problème purement matériel dont l'utilité n'est aucunement contestée, mais une expérience constante enseigne que son accomplissement matériel est toujours laborieux.

95. La création des tarifs directs internationaux et l'harmonisation sont des opérations assez complexes, dont il est évidemment difficile d'évaluer à l'avance les effets concrets.

Le cas particulier du trafic des combustibles du bassin de la Ruhr vers la sidérurgie lorraine — déjà évoqué dans l'Exposé sur la Situation de la Communauté du 10 janvier 1953, et sur lequel le Gouvernement français a récemment attiré l'attention de la Haute Autorité — fournit un exemple caractéristique, dans lequel on rencontre plusieurs distorsions mettant en jeu, en même temps, les trois étapes de l'action tarifaire de la Haute Autorité.

Tout d'abord, les tarifs appliqués par la Société nationale des Chemins de Fer français aux fines à coke importées sont plus élevés que ceux appliqués aux fines à coke en trafic intérieur (non-application du tarif 103 des trains complets et non-application du tarif 7, chapitre III-§ II des combustibles pour l'industrie sidérurgique); une solution pour l'élimination de ces discriminations a d'ailleurs déjà été proposée et a reçu l'accord de principe du Gouvernement français, son entrée en vigueur n'est retardée que par des difficultés techniques.

Ensuite, il existe une rupture de charge à la frontière germano-française qui disparaîtra lors de l'entrée en vigueur des tarifs directs internationaux.

Enfin, le rapport entre le tarif des fines à coke et celui du minerai a des valeurs très différentes en France et en Allemagne, ainsi que le montre le tableau ci-dessous :

TABLEAU N° 8

**Taxe de transport de trains complets journaliers de 1.000 tonnes
entre la Ruhr et la Lorraine**

Réseau	Dis- tance	Parcours	Charbon	Minerai	Rapport minerai charbon
Bundesbahn	302 km	Gelsenkirchen- Nennig (1)	19,30 DM	8,72 DM	0,45
S. N. C. F.	61 km	Nennig - Ho- mécourt (1)	338.- Fr.f. (2)	347.- Fr.f.	1,02

(1) Ou vice versa.

(2) Taxe future après élimination des discriminations indiquées plus haut.

Ces différences ne sont pas motivées par des considérations d'économie de transports, puisque les prix de revient correspondants sont pratiquement identiques; elles proviennent de l'élaboration par chaque réseau d'une structure tarifaire adaptée à la

situation de ses industries nationales, ce qui a conduit la Société nationale des Chemins de Fer français et la Bundesbahn à des solutions profondément divergentes.

Dans l'état actuel des travaux de la commission d'experts, on ne peut encore préjuger l'incidence précise des solutions qui seront apportées à ces différents problèmes, dont l'importance et la complexité justifient les délais prévus par la Convention.

ENTENTES ET CONCENTRATIONS

96. L'Exposé sur la Situation de la Communauté au début de 1954 a déjà rappelé les premières actions de la Haute Autorité dans le domaine des ententes.

Dès le mois de mai 1953, la Haute Autorité a décidé que les organisations qui avaient la charge de la répartition de la ferraille ou de la péréquation des prix dans les différents marchés nationaux devaient être liquidées, et que les réglementations nationales interférant sur le libre échange de cette matière disparaîtraient à la même date.

En juillet 1953, la Haute Autorité a publié la décision donnant effet aux interdictions prévues par l'article 65 du Traité. Elle a ainsi obligé les ententes existantes à se déclarer et à introduire éventuellement une demande d'autorisation fondée sur l'article 65 § 2 (accords de spécialisation, d'achat ou de vente en commun), sous peine d'interdiction pure et simple. A l'heure actuelle, la Haute Autorité achève l'instruction d'une soixantaine de demandes émanant d'organisations qui se sont soumises à ces dispositions.

D'autre part, la Haute Autorité a procédé à une série d'enquêtes ou études très approfondies sur les activités des organisations de vente ou d'achat du

charbon, de l'acier et du minerai de fer dans les différents pays de la Communauté, ainsi que sur la question de l'entente à l'exportation. Plusieurs de ces travaux sont terminés et la Haute Autorité met au point l'ensemble des actions qui doit aboutir à la liquidation ou à la transformation de ces organisations. Déjà certaines organisations ont voulu devancer l'action de la Haute Autorité en modifiant leurs activités de leur propre initiative, afin de les rendre compatibles avec les dispositions du Traité.

Certaines de ces organisations existent depuis longtemps et exercent des fonctions complexes. En les supprimant d'un jour à l'autre, on courrait le risque de provoquer des troubles dans l'approvisionnement du marché commun ou dans les conditions d'emploi de la main-d'œuvre. C'est pourquoi le paragraphe 12 de la Convention prévoit que la Haute Autorité doit fixer des délais raisonnables pour la cessation des activités incompatibles avec les dispositions du Traité. La Haute Autorité doit étudier à fond les mesures à adopter à ce sujet. Cette étude est en cours.

En matière de concentrations, la Haute Autorité a adopté une politique réaliste qui rendra possible les regroupements permettant une plus grande rationalisation de la production, dans tous les cas où les nouvelles concentrations ne risqueront pas d'avoir des effets contraires aux dispositions du Traité.

Les trois projets de règlement prévus en application de l'article 66 du Traité ont été soumis en décembre 1953 au Conseil de Ministres.

Le premier de ces règlements définit les éléments qui constituent le contrôle d'une entreprise. Le deuxième a pour objet de préciser le champ de l'exemption de demande d'autorisation préalable et d'éviter ainsi que les entreprises aient à demander l'autorisation pour de petites concentrations ou pour des opérations

qui, de toute évidence, ne peuvent fausser la concurrence sur le marché commun. Le troisième règlement détermine dans quel cadre les personnes ou entreprises qui ne relèvent pas de la juridiction de la Haute Autorité ont l'obligation de fournir à celle-ci des renseignements pour l'application de l'article 66 du Traité.

Au terme d'échanges de vue nombreux et prolongés entre les services de la Haute Autorité et les experts des gouvernements, le Conseil de Ministres a inscrit la consultation sur ces règlements — consultation simple sur le premier et le troisième, et avis conforme sur le deuxième — à l'ordre du jour de sa session des 9 et 10 avril 1954.

§ 4 — Le développement du marché commun

97. Pour contribuer à maintenir, dans l'immédiat, le niveau d'activité des industries de la Communauté et pour assurer, dans l'avenir, les conditions de leur développement continu, la Haute Autorité a une responsabilité et certains moyens d'action.

Sa responsabilité ressort de l'ensemble du Traité, et notamment des articles 2 et 3 qui donnent pour mission à la Communauté de contribuer à l'expansion économique, au développement de l'emploi et au relèvement du niveau de vie.

Ses moyens d'action peuvent être regroupés autour des dispositions suivantes :

- définition d'objectifs généraux concernant la modernisation, l'orientation à long terme des fabrications et l'expansion des capacités de production ;
- facilités accordées pour la réalisation de programmes d'investissement, et encouragement à la recherche technique et économique inté-

ressant la production et le développement de la consommation de charbon et d'acier;

- coopération avec les gouvernements pour régulariser et influencer la consommation générale.

Les actions concernant les investissements et leur financement seront examinées dans le chapitre suivant. On trouvera ci-dessous l'état d'avancement des travaux portant sur : *la définition d'objectifs généraux et les prévisions à long terme* des besoins en charbon et en acier; *la recherche technique et le développement de la consommation*; *la coopération avec les gouvernements en vue d'une politique générale d'expansion*.

OBJECTIFS GÉNÉRAUX ET PRÉVISIONS A LONG TERME

98. Les objectifs généraux sont destinés à guider les projets d'investissements des entreprises. Les termes mêmes du Traité excluent la fixation d'objectifs de production proprement dits. C'est qu'en effet des objectifs de cet ordre ne peuvent être valablement établis que par un plan couvrant l'ensemble ou la majeure partie d'une économie, cependant que la Communauté n'a juridiction que sur deux industries. En outre, le niveau de la production effective de charbon et d'acier dépend de celui de la consommation générale, qui continue à relever essentiellement des domaines économiques sur lesquels les gouvernements ont conservé leur juridiction.

Dans le cadre imparti à la Communauté, c'est la fixation d'objectifs concernant l'extension des capacités de production qui peut revêtir une signification déterminée. Il est, en effet, essentiel que les capacités réalisées dans le domaine du charbon et de l'acier soient telles que la production dans ces secteurs ne puisse constituer un goulot d'étranglement pour le développement de l'ensemble des économies.

99. La base d'une détermination de capacités de production à réaliser est la prévision à long terme des consommations et des exportations. Les travaux engagés à la fin de 1952 dans ce domaine ont été poursuivis; des progrès dans les méthodes employées ont été effectués, amenant certains ajustements des évaluations initiales. Ceux-ci portent sur la période de référence (moyenne des années 1951 à 1953 pour éliminer l'influence des variations de stocks dans l'estimation des consommations réelles de charbon et d'acier) et sur les coefficients d'élasticité de la demande d'acier et de charbon (compte tenu des études déjà effectuées sur la concurrence des produits de substitution).

La conclusion générale, déjà indiquée dans l'Exposé sur la Situation de la Communauté au début de 1954, est que *la capacité à réaliser dans l'industrie de l'acier doit être suffisante pour assurer, si besoin est, une production de 50 millions de tonnes vers 1957, et que 15 millions de tonnes supplémentaires de charbon cokéifiable, soit au total 20 millions de tonnes de charbon, devraient pour la même époque être disponibles pour les besoins de la Communauté.*

100. Mais une prévision de consommation ne suffit pas à elle seule à fixer les capacités de production à réaliser. L'industrie de l'acier est, et doit demeurer, largement exportatrice. La Communauté n'est pas autarcique et ne peut décider *a priori* qu'elle couvrira la totalité de ses besoins par sa propre production. Tenter de couvrir les besoins de pointe en matière de charbon par la production propre à la Communauté peut comporter des investissements charbonniers d'une rentabilité incertaine, et la création d'une capacité qui, n'étant employée qu'une partie du temps, créerait de graves problèmes d'emploi.

Il s'agit donc moins de fixer dans l'absolu des capacités de production à réaliser que de déterminer

sous quelles conditions et moyennant quelles actions ces capacités de production peuvent être économiquement réalisées, pour contribuer au mieux à l'expansion économique d'ensemble et au progrès de la productivité dans la Communauté. Et l'unité des objectifs généraux, qui doivent toucher à la fois la modernisation, l'orientation à long terme des fabrications et l'extension des capacités de production, sera d'autant mieux assurée qu'ils viseront moins à réaliser un volume déterminé de production qu'à assurer un *abaissement des prix de revient*.

C'est dans cette optique que la Haute Autorité articule les travaux en cours, pour le charbon et pour l'acier. Sur l'ensemble de ces travaux, elle aura un échange de vues avec la Commission des Investissements, des Questions financières et du Développement de la Production avant la session ordinaire de l'Assemblée Commune.

RECHERCHE TECHNIQUE
ET DÉVELOPPEMENT DE LA CONSOMMATION
DE CHARBON ET D'ACIER

Charbon

101. Afin d'assurer un meilleur équilibre de la situation du marché charbonnier, c'est-à-dire de couvrir par les ressources propres de la Communauté les besoins en catégories et sortes dont les quantités sont ou peuvent devenir insuffisantes, d'améliorer d'une façon générale l'approvisionnement du marché et de développer l'utilisation des charbons dont l'écoulement est difficile, un premier ensemble de travaux a été engagé.

102. Il s'agit, d'une part, de favoriser le *développement technique de la cokéfaction de la houille*, en augmentant l'emploi de qualités jusqu'ici réputées difficiles à cokéfier et en assurant ainsi l'économie de quantités

correspondantes de charbons gras. Des réunions d'experts des charbonnages et de la sidérurgie ont eu lieu, notamment en Lorraine et dans la Ruhr. Après avoir pris une connaissance approfondie des recherches et des expériences en cours, les experts ont exprimé le souhait que des essais soigneusement contrôlés de cokes différents — coke dur provenant des Pays-Bas ou de la Ruhr et coke tendre de la Sarre ou de Lorraine — aient lieu dans deux hauts fourneaux identiques, travaillant avec le même minerai et dans des conditions de marche constantes; l'essai serait ensuite croisé.

Une usine belge du bassin de Charleroi serait disposée à affecter deux hauts fourneaux à ces essais. Le montant total des dépenses à prévoir est évalué à un million de dollars (unités de compte), pour lequel la Haute Autorité a décidé d'accorder sa contribution financière, sous réserve de l'avis conforme du Conseil de Ministres.

103. D'autres recherches, qui tendent également à une meilleure utilisation des charbons, portent sur les procédés — récemment mis au point — de gazéification intégrale de produits secondaires et sur l'emploi, dans des installations de surface de grande capacité, de sortes de charbons difficiles à écouler autrement que sur place.

104. Enfin une commission d'experts suit la *mise en application des procédés techniques les plus rationnels pour l'extraction du charbon* avec un rendement accru, un travail moins pénible et des risques d'accidents diminués. La commission coordonne les recherches effectuées dans les différents bassins de la Communauté et fait connaître les résultats obtenus, de façon à généraliser l'emploi de techniques nouvelles, avec adaptation aux conditions particulières de chaque gisement.

Acier

105. Dans les industries sidérurgiques comme dans l'industrie charbonnière, la Haute Autorité a entrepris de prendre une vue sur l'avancement de la recherche technique, d'améliorer la coordination entre les centres de recherche et d'assurer les conditions d'un passage plus rapide du stade expérimental à celui de l'application industrielle.

Trois secteurs de recherches ont tout d'abord été retenus; *l'influence des propriétés du coke sur la marche des hauts fourneaux* (en étroite liaison avec les recherches de l'industrie charbonnière mentionnées ci-dessus), *l'amélioration des matériaux réfractaires*, *l'influence des températures de laminage sur les qualités de produits*. Outre ces questions, les experts ont eu notamment à examiner les résultats déjà obtenus dans l'amélioration de l'acier Thomas par *l'emploi de l'oxygène* et ont proposé de faire procéder à des essais sur la *marche des hauts fourneaux sous pression*.

Ce dernier procédé, dont on attend à la fois une diminution de la consommation spécifique de coke et une augmentation des possibilités d'utilisation de minerais fins, consiste à augmenter la pression du vent soufflé et des gaz sortant du gueulard; il est déjà utilisé dans des usines américaines et britanniques, mais les avis sont encore partagés sur ses avantages, d'autant que les résultats peuvent être très variables suivant la nature des lits de fusion. Une usine sidérurgique de la Ruhr est disposée à entreprendre des essais dans un haut fourneau qui vient d'être mis à feu, en utilisant d'abord un mélange de minerais allemands et suédois, et ensuite de la minette lorraine.

Le coût des installations complémentaires, des transformations à effectuer et des autres frais relatifs à cette opération est estimé à environ un million de dollars (unités de compte). La Haute Autorité a, en principe,

décidé d'accorder son aide financière, sous réserve — ici encore — de l'avis conforme du Conseil de Ministres.

106. Une nomenclature des produits sidérurgiques commune aux six pays est indispensable pour que les utilisateurs puissent comparer aisément les offres des producteurs. Son existence améliorerait le fonctionnement du marché commun. L'établissement de cette nomenclature a été entrepris en liaison avec les représentants des offices de normalisation, des producteurs et des utilisateurs.

107. Enfin des contacts ont été pris avec les offices nationaux d'utilisation de l'acier, en vue de rechercher les moyens d'une meilleure coordination des efforts. Les recherches portent à la fois sur l'étude des domaines où l'acier a perdu ses débouchés au profit d'autres matériaux (ciment, bois, aluminium, matières plastiques, etc...) et sur les possibilités ouvertes par de nouveaux débouchés (soutènement métallique dans les mines, travaux publics, construction immobilière, etc...). En même temps, les experts s'efforceront de rechercher les moyens de donner aux producteurs et aux utilisateurs les informations techniques et économiques, qui manquent souvent aux uns et aux autres.

COOPÉRATION AVEC LES GOUVERNEMENTS

EN VUE D'UNE POLITIQUE GÉNÉRALE D'EXPANSION

108. L'objet d'une politique générale d'expansion est d'accroître le revenu réel. La Communauté européenne du charbon et de l'acier a pour mission de contribuer, en harmonie avec l'économie générale des États membres, à l'expansion économique, au développement de l'emploi et au relèvement du niveau de vie.

L'interdépendance entre la politique générale d'expansion et la politique suivie dans les industries du charbon et de l'acier est évidente : la consommation du charbon et d'acier dépend dans une large mesure de la conjoncture générale ; les industries charbonnière et sidérurgique ont une incidence marquée sur l'évolution de l'emploi et des revenus salariaux, ainsi que sur le volume des investissements ; les dépenses de charbon et d'acier entrent, directement ou indirectement, pour une part importante dans le budget des consommateurs.

La déclaration du Conseil de Ministres en date du 13 octobre 1953 a mis expressément l'accent sur cette interdépendance :

« 1. — Soucieux d'assurer un développement continu de la Communauté et l'expansion de leurs économies nationales, ainsi que le relèvement du niveau de vie, les six gouvernements conviennent d'examiner dès maintenant en commun avec la Haute Autorité, leur politique générale d'expansion et d'investissements, pour régulariser ou influencer la consommation générale, en particulier celle des services publics, et en vue d'harmoniser ce développement général et les programmes de la Haute Autorité.

2. — Ils conviennent de se réunir à nouveau en Conseil, aussitôt que possible, pour que la Haute Autorité fasse connaître aux gouvernements la politique générale qu'elle entend suivre pour les industries du charbon et de l'acier et les actions sur les points limités qu'elle estime essentielles pour que les programmes d'investissement des six pays et de la Haute Autorité puissent être réalisés, et que la

Communauté apporte au développement de l'économie des États membres la plus grande contribution.

3. — Ils conviennent en outre d'étudier et de suivre régulièrement et en commun avec la Haute Autorité la conjoncture. »

109. L'article 46 précise que la Haute Autorité oriente, en fonction des missions imparties à la Communauté, l'action de tous les intéressés en suivant constamment l'évolution des marchés et les tendances des prix, en établissant périodiquement des programmes prévisionnels de caractère indicatif portant sur la production, la consommation, l'exportation et l'importation. L'article 57, d'autre part, dispose que la Haute Autorité, dans le domaine de la production, recourt de préférence aux modes d'action indirects, tels que la coopération avec les gouvernements pour régulariser ou influencer la consommation générale.

La tâche de la Haute Autorité consiste donc à éclairer, faciliter et stimuler l'action des gouvernements en rassemblant des informations, en provoquant des échanges de vues, et, pour le charbon et l'acier, en établissant des programmes prévisionnels à court terme et en définissant des objectifs généraux.

Bien que l'orientation ainsi donnée par la Haute Autorité ne soit obligatoire ni pour les gouvernements ni pour les entreprises, elle peut exercer cependant une influence majeure sur l'évolution économique européenne et introduire un dynamisme nouveau dans la vie de nos pays.

110. Il y a lieu, dans cette action de coopération avec les gouvernements, de distinguer entre le maintien ou le développement de l'activité économique à court terme et l'expansion économique générale à long terme.

Actions à court terme

111. Un groupe de travail, composé d'experts désignés par les gouvernements d'une part, et par la Haute Autorité d'autre part, a établi le cadre d'un rapport périodique sur la conjoncture.

Ce cadre a été élaboré à partir des propositions suivantes :

- a) la base de l'observation de la conjoncture doit être un exposé de la situation effective;
- b) les variations conjoncturelles peuvent être observées dans les modifications du produit national brut, tant dans sa structure que dans son volume;
- c) les variations du produit national peuvent être occasionnées aussi bien par les modifications survenues du côté de la demande, c'est-à-dire dans l'emploi du produit national, que par des changements du côté de l'offre, c'est-à-dire dans la formation du produit national; par un exposé sous forme de bilan des facteurs de l'offre et de la demande, on arrive à une certaine perspective sur les tendances de l'activité économique dans son ensemble.

Ainsi le cadre du rapport sur la conjoncture se présenterait comme suit :

- évolution du produit national;
- emploi du produit national;
- formation du produit national brut;
- confrontation de l'offre et de la demande.

112. L'analyse de la situation économique actuelle, sur laquelle on trouve régulièrement de brefs exposés

dans les Rapports mensuels de la Haute Autorité, conduit aux conclusions suivantes :

Bien que l'évolution économique dans les principaux pays du monde et notamment aux États-Unis ne permette pas encore de constater un mouvement ascendant de la conjoncture, la tendance des prix s'est cependant sensiblement raffermie depuis février dernier sur les marchés internationaux des matières premières. Les prix d'un grand nombre de matières premières et de produits de base ont notablement monté; bien que ceci ait affecté principalement les denrées de luxe et certains produits agricoles, les prix de certaines matières premières industrielles ont également suivi la progression générale. Il est d'autant plus difficile actuellement de se prononcer avec certitude sur la persistance actuelle et la durée de cette hausse de prix, qu'elle peut être attribuée en grande partie à des restrictions de production chez les fournisseurs. Dans la plupart des pays, de plus grandes facilités de crédit ont permis aux producteurs de s'opposer avec succès à une nouvelle baisse des prix. D'autre part, les stocks existant dans le négoce et chez les utilisateurs ne sont apparemment pas suffisants pour contrecarrer cette attitude des producteurs. Enfin a contribué également à cette poussée des prix le fait que de nouveaux achats de matières premières stratégiques en vue de stockage ont été annoncés et peut-être même déjà effectués.

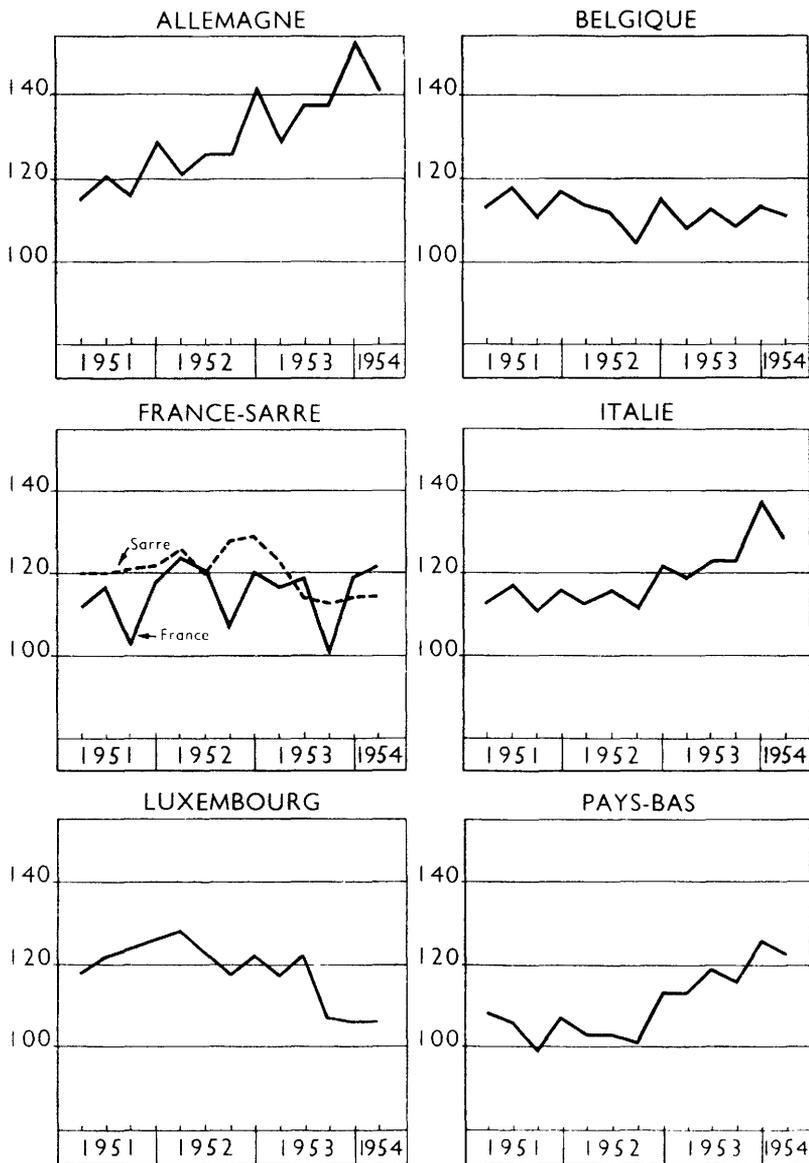
La période de reconstruction de l'après-guerre étant parvenue, dans l'ensemble, à son terme, même en Allemagne, les achats effectués par les utilisateurs restent dans le cadre des besoins courants; les dépenses publiques n'augmentent plus, presque tous les pays s'efforçant d'équilibrer leur budget.

Le développement des investissements est arrêté; dans quelques industries-clés, le volume des investissements a même diminué en valeur absolue.

Indices de la production industrielle dans les pays de la Communauté

Bâtiment non compris

1950 = 100



Certes, il existe encore des possibilités considérables pour les investissements dans plusieurs secteurs économiques, notamment dans le bâtiment, ainsi que, d'une manière générale, pour la modernisation et la rationalisation des méthodes de production, mais le développement de la construction est fortement freiné en raison du niveau relativement élevé du prix des matières premières de base, et d'une manière générale le coût des moyens de financement entrave la réalisation des investissements.

La demande des pays tiers portant sur les produits de la Communauté s'est dans l'ensemble affaiblie, sauf en ce qui concerne les exportations vers les États-Unis. Tous les pays européens sont gênés dans leur vente à l'étranger par le fait que les pays producteurs de matières premières sont contraints — en cas de régression du pouvoir d'achat due à la baisse des prix de leurs produits — de réduire leurs importations.

113. La production industrielle de l'année 1953 a dépassé de 4 % à peine le niveau de 1952, mais cet accroissement n'est dû qu'à l'évolution favorable de la situation en Allemagne, en Italie et dans les Pays-Bas, alors qu'on constate une stagnation ou même une régression en Belgique, en France et au Luxembourg. Cependant il apparaît douteux que les pays du premier groupe maintiennent, dans l'année en cours, la progression jusqu'ici rapide de leur production; en Allemagne et en Italie, le chiffre des chômeurs est actuellement plus élevé que l'an dernier; dans différents pays, la réduction du temps de travail dans certaines industries de base, notamment les charbonnages, entraîne une diminution du revenu général.

Le volume du crédit s'accroît faiblement; les crédits consentis aux entreprises privées sont presque

entièrement compensés par la formation d'épargnes nouvelles; les émissions sur les marchés des valeurs ont été assez actives; il s'agit principalement d'émissions publiques ou semi-publiques.

Le volume des importations diminue en partie par suite des récoltes favorables des pays de la Communauté et de la réduction relativement prononcée des prix à l'importation, mais surtout en raison de la baisse de la demande dans les pays de la Communauté; les stocks d'or et de devises des banques d'émission s'accroissent en même temps que les liquidités des banques.

En résumé, l'activité économique des pays de la Communauté se maintient encore à un niveau élevé et l'on ne constate pas les signes annonçant une aggravation imminente de la situation économique, mais manquent encore des impulsions, qui seraient assez vigoureuses et assez générales pour garantir une reprise durable de la production, de l'emploi et de la consommation.

Actions à long terme

114. En même temps qu'étaient recherchées les bases d'une coopération entre la Haute Autorité et les gouvernements pour stimuler l'activité économique à court terme, l'examen des conditions d'une politique générale d'expansion et d'investissement a été entrepris.

Les experts des gouvernements et de la Haute Autorité ont commencé à dresser une liste des facteurs qui exercent une influence sur la consommation de charbon et d'acier dans son ensemble. Les questionnaires établis visent, en particulier, à préciser les estimations et les perspectives probables concernant l'accroissement du produit national et de la produc-

tion industrielle, et à déterminer les objectifs et moyens essentiels de la politique générale d'expansion, les conditions nécessaires pour la mise en œuvre de cette politique, ainsi que les facteurs de nature à influencer les programmes d'investissement. Les premières réponses des diverses délégations nationales sont parvenues au début du mois de mars, mais il n'a pas encore été possible d'en exploiter complètement les éléments; en particulier, les réponses aux questions relatives aux perspectives de la politique d'expansion et d'investissement ne sont pas assez concrètes en ce qui concerne plusieurs pays, pour se former un jugement sur les tendances à long terme de la consommation de charbon et d'acier.

Il est toutefois possible de résumer dans le tableau ci-après certains résultats de l'évolution intervenue jusqu'à ce jour et d'en tirer quelques conclusions pour l'avenir :

TABLEAU N° 9

Évolution du produit national brut dans les pays de la Communauté (1)

(évaluation aux prix de 1951)

	Taux moyen d'accroissement de 1949 à 1953	Variations de 1952 à 1953	Niveau atteint en 1953 (base 100 en 1951)
Allemagne.	11,2 %	+ 5,4 %	110
Belgique.	1,2 %	+ 2,0 %	101
France	3,3 %	— 2,9 %	98
Italie	5,5 %	+ 6,8 %	106
Luxembourg.	4,4 %	— 15,6 %	90
Pays-Bas	4,3 %	+ 4,4 %	105
<i>Communauté.</i>	6,0 %	+ 2,0 %	104

(1) Le produit national des différents pays a été calculé en dollars (unités de compte de l'Union européenne des Paiements), au cours des changes officiels. Les estimations pour 1953 sont provisoires; il est vraisemblable que les variations concernant la Belgique et le Luxembourg sont plutôt surestimées, dans le sens positif pour les premières et dans le sens négatif pour les secondes.

De 1949 à 1953, le produit brut moyen dans les pays de la Communauté s'est accru annuellement d'environ 6 %. De 1952 à 1953, il n'a plus augmenté que de 2 % à peine et, en 1953, son volume a dû dépasser d'environ 4 % celui de 1951; à l'exception de l'Italie, l'accroissement du produit national s'est nettement ralenti dans tous les pays de la Communauté.

115. L'industrie participe à la formation du produit national dans une proportion moyenne de 40 à 42 % environ : 34 % en Italie, 40 à 41 % en France et aux Pays-Bas, 52 % en Allemagne. Or, ce taux moyen d'augmentation de la production industrielle s'est élevé à 9 % par an pour les quatre dernières années et atteignait encore 4 % de 1952 à 1953.

116. On ne peut considérer les taux d'augmentation du produit national, ni de la production industrielle pour la période 1949-1953 comme déterminants pour l'évolution future :

- en 1949, la reconstruction d'après-guerre n'était encore achevée dans aucun des pays de la Communauté;
- les taux d'augmentation observés semblent exceptionnellement gonflés par la haute conjoncture de l'année 1951.
- la période de référence est trop brève pour qu'on en puisse tirer des conclusions pour l'avenir.

Toutefois, ces données globales permettent d'intéressants rapprochements avec l'évolution récente de la consommation de charbon et d'acier, ainsi qu'avec les exportations de ces produits :

a) *Charbon*. — De 1952 à 1953, la consommation apparente de houille (production + importations — exportations) a diminué dans presque tous les pays de la Communauté, tandis que le produit national et la production indus-

trielle continuaient généralement à augmenter. Il est à noter que, de 1950 à 1952, au contraire, la consommation de houille avait augmenté, et souvent plus que le produit national ou la production industrielle.

TABLEAU N° 10

Consommation apparente de houille
comparée au produit national et à la production industrielle

(base 100 en 1950)

	Produit national brut			Production industrielle (sans bâtiment)			Consommation apparente de houille		
	1951	1952	1953	1951	1952	1953	1951	1952	1953
Allemagne . . .	117,5	125,0	132,0	119,8	128,6	138,9	114	122	119
Belgique . . .	97,8	97,0	99,2	114,7	111,8	110,8	119	107	102
France (1) . . .	103,7	104,5	102,4	113,1	118,0	113,9	115	112	103
Italie	108,6	111,5	119,1	113,9	115,7	125,2	122	101	100
Luxembourg . . .	118,3	125,4	108,7	122,9	122,9	112,4	128	137	99
Pays-Bas	100,9	101,7	106,2	104,5	105,4	119,1	105	104	101

(1) Y compris la Sarre en ce qui concerne la production industrielle et la consommation de houille.

Le recul relatif de la consommation de houille en 1953 doit vraisemblablement être attribué, d'une part, à un dégonflement des stocks chez les utilisateurs et, d'autre part, à la substitution d'autres sources d'énergie au charbon, ainsi qu'à la diminution de la consommation spécifique elle-même sous l'effet du progrès technique réalisé dans l'utilisation des combustibles.

Un nouveau ralentissement dans le développement des économies nationales conduirait probablement à une contraction de la demande de charbon encore plus marquée, sauf dans le cas d'une augmentation des achats pour reconstitution de stocks chez les utilisateurs.

b) *Acier*. — La consommation apparente d'acier (production + importations — exportations) s'est accrue plus

fortement que les investissements au cours de ces deux dernières années :

TABLEAU N° 11

Consommation apparente d'acier et volume des investissements

(base 100 en 1951)

	Consommation apparente d'acier			Volume des investissements (1)		
	1950	1952	1953	1950	1952	1953
Allemagne	91	132	132	90	103	104
Belgique et Luxembourg	98	104	88	107	97	98
France et Sarre	81	130	105	83	93	93
Italie	83	114	118	70	105	111
Pays-Bas	91	97	103	100	97	100

(1) Sans le bâtiment.

Toutefois, vers le milieu du deuxième semestre de 1953, la consommation apparente d'acier a diminué plus rapidement que la production de l'industrie de transformation des métaux. Au cours des deux premiers mois de 1954, les rentrées des commandes dans l'industrie sidérurgique ont été relativement favorables, signe que le marché s'approche d'une situation d'équilibre.

c) *Incidences des exportations de la Communauté sur la demande de charbon et d'acier.* — La demande des pays tiers, notamment des pays producteurs de matières premières, en produits industriels de l'Europe occidentale est influencée défavorablement par les tendances régressives de la conjoncture américaine et par le volume restreint des importations de l'Europe occidentale.

Le premier facteur n'est pas susceptible d'être influencé par des développements obtenus en Europe; quant au deuxième, l'évolution des importations des pays européens est déterminée de façon décisive par l'accroissement de la production totale des économies nationales elles-mêmes.

117. La conclusion qui peut être tirée de ces travaux préliminaires est que l'accroissement actuel de la production dans l'ensemble des pays de la Commu-

nauté semble trop faible pour garantir une stabilité de l'emploi dans les industries du charbon et de l'acier.

Compte tenu des économies d'utilisation et des substitutions de produits concurrents dans de larges secteurs de l'industrie, on peut estimer qu'une augmentation de 3 % par an du produit national serait nécessaire pour maintenir la production et l'emploi dans les charbonnages. Il dépendra de la situation intérieure et extérieure de chaque pays, et de la politique économique de chaque gouvernement, de réunir les conditions d'une telle expansion.

CHAPITRE IV

LES INVESTISSEMENTS ET LEUR FINANCEMENT

118. Ainsi que l'indiquait déjà l'Exposé sur la Situation de la Communauté au début de 1954, la Haute Autorité, en même temps qu'elle se préoccupait d'assurer son crédit pour être en mesure d'ouvrir aux industries de la Communauté de nouvelles sources de capitaux, a poursuivi la mise au point de son action prochaine dans le domaine des investissements.

Ces travaux préparatoires, menés conjointement avec une première étude des objectifs généraux à définir (1), ont porté principalement, ainsi que l'Assemblée en avait émis le vœu, sur le volume et la nature des investissements en cours dans la Communauté, et sur les conditions actuelles de financement de ces investissements.

Investissements en cours

119. Au début de 1954, comme elle l'avait fait l'année précédente, la Haute Autorité a entrepris une enquête sur les investissements en cours dans les industries de la Communauté (2). Les premiers

(1) Voir *Exposé sur la Situation de la Communauté* au début de 1954, nos 21 à 37 et ci-dessus nos 98 à 100.

(2) Par *investissements*, la Haute Autorité a voulu entendre :

- les dépenses de travaux neufs ou investissements proprement dits,
- les dépenses portant sur le remplacement d'installations existantes, en vue de maintenir ou d'augmenter les capacités de production, ou d'améliorer la productivité des entreprises,
- les dépenses d'entretien et les grosses réparations d'un montant supérieur à 500.000 dollars pour les industries charbonnières et sidérurgiques, et à 200.000 dollars pour l'industrie du lignite et les mines de fer.

Ces investissements sont considérés comme en *cours* si le total des commandes passées au 1^{er} janvier pour l'équipement ou le génie civil représente au moins 10 % du montant total des devis.

résultats en sont donnés ci-après. Ils doivent être utilisés avec prudence en ce qui concerne les comparaisons entre investissements en cours au 1^{er} janvier 1954 et au 1^{er} janvier 1953. Quoi qu'il en soit, la diminution du volume des investissements en cours en 1953, sous l'influence de l'évolution économique générale et notamment des difficultés de financement, ne peut être mise en doute.

TABLEAU N° 12

Investissements en cours dans la Communauté (1)

(en millions de dollars)

	Au 1 ^{er} janvier 1953		Au 1 ^{er} janvier 1954			
	Coût total (2)	En % du total	Coût total (2)	En % du total	Dépenses restant à effectuer	
					Mon- tant	En % du montant de chaque industrie
Industrie houillère (3), (4)	1.791	40,5 %	1.497	40,9 %	727	48,6 %
Industrie sidérur- gique (3)	1.717	38,8 %	1.220	33,3 %	654	53,6 %
Cokeries (5)	397	9,0 %	388	10,6 %	150	38,7 %
Industries du li- gnite (3), (6) . .	400	9,0 %	461	12,6 %	346	75,0 %
Mines de fer	120	2,7 %	96	2,6 %	54	56,3 %
<i>Total</i>	4.425	100,0 %	3.662	100,0 %	1.931	52,7 %

(1) Non compris les constructions de logements ouvriers.

(2) Non compris les intérêts intercalaires.

(3) Y compris les centrales thermiques, mais non compris les cokeries.

(4) Y compris les usines d'agglomération.

(5) Ensemble des cokeries produisant du coke métallurgique.

(6) Y compris les usines produisant du semi-coke.

120. Les cinq tableaux suivants donnent un aperçu des investissements en cours et de l'augmentation nette de capacité attendue.

Quatre remarques doivent être faites en ce qui concerne les capacités, remarques qui sont aussi valables pour toutes les industries considérées :

- a) par augmentation nette de la capacité, on entend l'augmentation de la capacité nominale d'une mine, d'une usine, d'une cokerie ou d'une centrale attendue, entre le début de 1954 et le début de 1958, de la réalisation des investissements en cours, déduction faite des capacités arrêtées;
- b) les montants de dépenses portent sur l'ensemble des travaux en cours, même si certaines augmentations de capacité ne doivent être acquises que postérieurement au début de 1958;
- c) l'augmentation de la capacité nette de production ne correspond pas à l'augmentation de la production maximum : il subsiste généralement une marge de 5 à 15 % entre la capacité théorique et la capacité pratiquement atteinte;
- d) enfin, le résultat attendu des investissements en cours ne porte pas seulement sur une augmentation de la capacité ou de la production, mais tout autant sur le maintien des capacités actuelles de certaines installations avec une amélioration de la productivité; le classement des investissements suivant ces deux critères est extrêmement difficile; tout investissement tendant à une rationalisation et à une modernisation des capacités existantes entraîne normalement un certain accroissement de ces capacités : en fait, une partie considérable de l'augmen-

tation nette de capacité indiquée est attendue d'un grand nombre d'opérations tendant à des améliorations de la productivité.

INDUSTRIE HOUILLÈRE

TABLEAU N° 13

Investissements en cours dans l'industrie houillère

(en millions de dollars)

	Au		Dépenses restant à effectuer	Augmentation nette de capacité au début de 1958
	1 ^{er} janvier 1953	Au 1 ^{er} janvier 1954		
	Coût total	Coût total		
Sièges d'extraction.	1.310	1.054	592	17 à 17,5 millions t/an d'extraction nette.
Cokeries minières.	255	250	107	5 à 6 millions t/an de coke.
Cokeries indépendantes.	84	86	25	1 à 1,5 million t/an de coke.
Centrales thermiques	463	428	127	850 à 950.000 kW
Usines d'agglomérés	18	15	8	0,5 à 0,6 million t/an.
<i>Total.</i>	2.130	1.833	859	

121. Sur le montant total des investissements en cours au début de 1954, soit 1.833 millions de dollars, les dépenses restant à effectuer représentent environ 47 %. D'une année à l'autre, les dépenses à effectuer ont diminué de 40 %, ce qui semble traduire un ralentissement notable du rythme des nouveaux engagements.

L'examen des investissements en cours par catégorie d'installations appelle les remarques suivantes :

- pour les investissements dans les *sièges d'extraction*, un recul très important est enregistré d'une année à l'autre; l'augmentation nette de la capacité de production au début 1958 est de l'ordre de 17 millions de tonnes par an pour l'extraction nette dans la Communauté, dont 11 à 12 millions de tonnes dans le bassin de la Ruhr;
- dans les *cokeries minières*, ainsi que dans les *cokeries indépendantes*, où le rythme des investissements en cours se maintient au même niveau pour l'ensemble de la Communauté, on peut s'attendre à ce que la capacité théorique de défournement soit portée de 53 millions de tonnes au début 1954 à 60 millions de tonnes au début 1958;
- dans les *centrales thermiques minières*, on trouve également un recul notable; le ralentissement des opérations d'investissements dans ce secteur, qui constitue cependant un très vaste champ pour l'application de mesures d'amélioration et de modernisation, découle en partie de l'achèvement de projets importants; l'extension de la puissance installée est de l'ordre de 900.000 kW au début de 1958 par rapport au début de 1954;
- dans les *usines d'agglomérés de houille*, figurant d'ailleurs pour un montant relativement faible, le montant des investissements en cours est également réduit; la capacité de production prévue augmenterait d'un demi-million de tonnes d'ici le début de 1957.

Dans l'ensemble, le recul important constaté dans les dépenses restant à faire au titre des investissements en cours pour les sièges d'extraction, ainsi que pour les centrales thermiques minières, ne peut manquer de causer certaines préoccupations.

INDUSTRIE DU LIGNITE

TABLEAU N° 14

Investissements en cours dans l'industrie du lignite

(en millions de dollars)

	Au 1 ^{er} janvier 1953	Au 1 ^{er} janvier 1954	Dépenses restant à effectuer	Augmentation nette de capacité au début de 1958
	Coût total	Coût total		
Mines	326	359	279	6 à 7 millions t/an d'extraction.
Usines de bri- quettes et semi- coke	58	36	26	0,5 million t/a (1956).
Centrales ther- miques	16	66	41	135 à 140.000 kW.
<i>Total</i>	400	461	346	

122. Le montant des investissements en cours a augmenté d'une année à l'autre; les dépenses restant à effectuer se sont elles-mêmes accrues de 16 %.

L'examen des investissements en cours par catégorie d'installations appelle les remarques suivantes :

- pour les *mines de lignite*, où les investissements occupent la place la plus importante, on constate un rythme accéléré; l'augmentation de la capacité d'extraction atteindrait 6 à 7 millions de tonnes de lignite brut;
- pour les *usines de briquettes de lignite*, un recul important doit être enregistré; on peut s'attendre à une augmentation de la capacité de production de l'ordre d'un demi-million de tonnes par an (début 1956);
- pour les *mines de semi-coke de lignite*, figurant pour un montant très faible, les investissements

- se développent normalement et portent surtout sur une meilleure valorisation des bas produits;
- par contre, pour les *centrales thermiques*, le montant des investissements en cours est particulièrement élevé par rapport à l'année précédente, par suite de l'engagement d'un important programme tendant à favoriser la production d'électricité afin d'utiliser une partie importante de l'extraction de lignite de qualité secondaire impropre à la production des briquettes.

Il y a lieu de remarquer que l'action de la Haute Autorité, en ce qui concerne le lignite utilisé en dehors de la fabrication de briquettes et de semi-coke de lignite, ne s'exerce que dans des cas exceptionnels (annexe I du Traité, alinéa 3).

MINES DE FER

TABLEAU N° 15

Investissements en cours dans les mines de fer

(en millions de dollars)

	Au 1 ^{er} janvier 1953	Au 1 ^{er} janvier 1954		Augmentation nette de capacité au début de 1957
	Coût total	Coût total	Dépenses restant à effectuer	
Mines	109	84	48	10 à 10,5 millions t/an d'extraction de minerai brut.
Préparation du minerai aux mines	11	12	6	
<i>Total.</i>	120	96	54	

123. Le montant total des investissements en cours au début de 1954 est de 96 millions de dollars. On constate une diminution de 20 % par rapport au montant total des investissements en cours au début de 1953.

Les dépenses restant à faire pour les investissements en cours marquent une diminution de 90 à

54 millions de dollars, soit 36 millions de dollars, d'une année à l'autre.

L'examen par secteur appelle les remarques suivantes :

- pour les *mines proprement dites*, on constate un ralentissement du rythme des investissements; l'augmentation de la capacité d'extraction résultant de ces investissements atteindra, au début de 1956, 9 millions de tonnes de minerai brut par an, et, au début de 1957, 10 à 10,5 millions de tonnes; cette augmentation de capacité est fournie pour les deux tiers par le bassin de l'est de la France;
- pour les *installations de préparation du minerai aux mines*, on peut observer une accélération du rythme des investissements en cours; cette tendance des investissements mène à un renforcement de la valeur commerciale de la plupart des minerais pauvres.

INDUSTRIE SIDÉRURGIQUE

TABLEAU N° 16

Investissements en cours dans l'industrie sidérurgique

	<i>(en millions de dollars)</i>			
	Au 1 ^{er} janvier 1953		Au 1 ^{er} janvier 1954	
	Coût total	Dépenses restant à effectuer	Coût total	Dépenses restant à effectuer
Préparation des charges	46	38	33	22
Hauts fourneaux.	177	122	127	70
Aciéries Thomas	87	60	54	35
Aciéries Siemens-Martin	132	73	53	22
Aciéries électriques et autres.	31	19	24	11
Laminoirs	982	598	764	415
<i>Total</i>	<i>1.455</i>	<i>910</i>	<i>1.055</i>	<i>575</i>
Cokeries.	58	35	52	18
Centrales thermiques	142	80	76	39
Divers	120	66	90	40
<i>Total général.</i>	<i>1.775</i>	<i>1.091</i>	<i>1.273</i>	<i>672</i>

124. Ces données, encore provisoires pour 1954, ne sont pas entièrement comparables, car les questionnaires ont été rédigés de façon différente pour les deux années. En 1953, il n'avait été question que des investissements en cours; en 1954, on a considéré les investissements achevés en 1953, en cours au 1^{er} janvier 1954 et à engager en 1954.

Il semble cependant possible de tirer quelques conclusions :

- le montant moins élevé des travaux en cours indique une diminution globale de ces travaux;
- la diminution relative des sommes restant à payer montre un avancement plus grand des programmes en cours.

Ces deux constatations traduisent le fait que la valeur des travaux venus à achèvement en 1953 a été très sensiblement supérieure à la valeur des travaux nouveaux engagés pendant cette même année.

D'une façon générale, l'étude des questionnaires a donné l'impression que l'on se détournait de la tendance à l'expansion, pour se porter vers la modernisation et la rationalisation. Un recul très marqué des dépenses pour aciéries et l'importance des travaux sur les laminoirs confirment bien cette tendance.

Le recul très sensible des travaux de centrales correspond à l'achèvement d'unités importantes en 1953. Par contre, le volume des travaux de cokeries ne diminue que très peu.

125. Le détail des prévisions d'augmentation de capacité résultant des investissements achevés en 1953,

en cours au début de 1954 et à engager en 1954 est indiqué dans le tableau suivant :

TABLEAU N° 17

**Augmentations de capacité résultant
des investissements dans la sidérurgie (1)**

(en milliers de tonnes)

	Produc- tion de 1952	Augmentations de capacité correspondant aux investissements				Augmen- tation par rapport à la produc- tion de 1952
		achevés en 1953	en cours au 1.1.54	à engager en 1954	Totaux	
FONTES	34.740	1.255	2.267	1.478	5.000	14 %
ACIERS :						
Thomas	22.987	1.462	1.460	1.003	3.925	17 %
Martin	15.198	1.913	1.539	351	3.803	25 %
Électriques et autres	3.628	158	425	285	868	24 %
<i>Total aciers.</i>	41.813	3.533	3.424	1.639	8.596	20,5 %
PRODUITS FINIS :						
Matériel de voie	1.440	100	250	150	500	8 %
Profils lourds	2.712					
Demi produits pour tubes.	2.136	400	1.300	600	2.300	23 %
Profils légers	10.176					
Fil	2.844	—	1.200	100	1.300	45 %
Feuillards . .	2.076	180	600	260	1.040	50 %
Tôles + 3 mm	4.284	400	1.800	560	2.760	62 %
Tôles — 3 mm	2.844	720	1.300	680	2.700	95 %
<i>Total produits finis</i>	28.512	1.800	6.450	2.350	10.600	37 %

(1) Investissements achevés en 1953, en cours au début de 1954 ou à engager en 1954.

126. Pour ce qui concerne la production de fonte et d'acier, les augmentations annoncées par les sociétés tendent vers une capacité d'environ 50 millions de

tonnes d'acier en 1957 ou 1958. Il faut noter toutefois que la part d'augmentation relative aux travaux achevés est de beaucoup supérieure à celle des travaux à engager. On peut voir là, d'une part, l'achèvement de réalisations importantes d'après-guerre, soit en constructions nouvelles (« Sollac », Cornigliano), soit en reconstruction (Hamborn, Mondeville, Piombino, Watenstedt, etc.), d'autre part la tendance à restreindre les travaux de développement de production d'acier, pour porter l'effort principal sur les travaux de modernisation et d'abaissement des prix de revient. La plupart des travaux pour la production d'acier qu'il est prévu d'entreprendre en 1954 correspondent à des suppressions de goulots dans l'alimentation de trains modernes, c'est-à-dire à des travaux d'harmonisation qui tendent également à un abaissement du prix de revient.

En ce qui concerne les qualités d'acier, on observe, pour l'ensemble, une augmentation relative plus importante pour l'acier Martin et l'acier électrique que pour l'acier Thomas; il semble cependant, que pour les travaux à engager, la tendance soit inverse, ce qui est plus conforme aux nouvelles possibilités de l'acier Thomas affiné à l'oxygène et à la nécessité d'envisager une diminution de l'importance relative de la ferraille dans la production d'acier.

Les renseignements les plus intéressants sont donnés par les pourcentages d'augmentation dans chaque grande catégorie de produits finis.

Ils montrent le déclin relatif des produits lourds aux dépens des produits légers et du fil, et surtout la part grandissante occupée par les produits plats. Cette évolution est conforme à celle qui a déjà été constatée aux États-Unis, en Angleterre, etc. Elle correspond à une recherche dans l'économie de la construction et au développement des techniques d'utilisation de la tôle. La production 1952 montre un pourcentage de produits

plats de 32 %; ce pourcentage serait porté à 40 % environ vers 1958, compte tenu de toutes les augmentations de capacité.

Un effort correspondant est fait sur les demi-produits (bloomings, slabblings, trains à billettes, trains à larges bandes), pour permettre d'assurer dans les meilleures conditions la production des produits finis. Il semble bien, en effet, que ce soit dans le laminage que les réductions de coûts les plus importantes sont possibles. Aussi, ne faut-il pas s'étonner du fait que les dépenses relatives aux laminoirs représentent plus de 50 % de l'ensemble des dépenses prévues pour la sidérurgie.

Conditions actuelles de financement

127. Une enquête effectuée en 1953 auprès des différentes associations professionnelles des industries de la Communauté a permis de rassembler des données chiffrées sur le financement des investissements dans les différents pays de la Communauté. Ces données ont été ensuite soumises à six experts financiers choisis dans chacun des pays membres. Au cours de diverses réunions de cette commission d'experts tenues à Luxembourg, à la fin de 1953 et au début de 1954, ces données ont pu être discutées, précisées et complétées.

Ces travaux ont permis aux services de la Haute Autorité de tirer des conclusions importantes sur les systèmes de financement pratiqués par la sidérurgie, l'industrie charbonnière, les mines de fer et les mines de lignite.

La préoccupation principale qui a guidé cette étude a consisté à rendre les chiffres recueillis aussi comparables que possible, afin de pouvoir prendre une vue cohérente sur l'ensemble.

Dès l'origine, les questions ont été posées de manière à éliminer dans toute la mesure du possible les divergences de conceptions ou de définitions entre les régions et les bassins.

Malgré ces précautions, les différents chiffres rassemblés doivent être accueillis avec prudence. Certains d'entre eux, qui concernent les sources de financement extérieures aux entreprises, ont pu faire l'objet de recoupements et présentent une certitude plus grande que d'autres, notamment ceux relatifs au montant des investissements eux-mêmes et aux ressources propres des entreprises.

On notera enfin que l'étude a été terminée au début de 1954, à un moment où les comptes de l'année 1953 n'étaient pas définitivement arrêtés; les chiffres de 1953 ont donc un caractère estimatif.

Quelle que soit la portée de ces réserves, les ordres de grandeur sont significatifs et ils permettent de tirer certaines conclusions sur le financement des investissements dans les industries de la Communauté au cours des deux dernières années.

128. Avant d'examiner les méthodes de financement utilisées par chacune des industries séparément, il convient de souligner l'énorme difficulté qu'éprouve l'ensemble de ces industries pour trouver les fonds nécessaires, à des conditions acceptables.

Le tableau suivant donne, pour les deux dernières années, le montant total des fonds qu'ont pu obtenir les entreprises en dehors de leurs ressources propres, et la part de ce montant correspondant à ce qui devrait constituer les sources normales de financement pour les entreprises, à savoir les émissions d'actions et d'obligations et les prêts d'organismes financiers à plus de cinq ans.

TABLEAU N° 18

Moyens de financement mis à la disposition
des entreprises de la Communauté

(en millions de dollars)

	1952			1953		
	Total	Émissions publiques et prêts à plus de 5 ans		Total	Émissions publiques et prêts à plus de 5 ans	
		Montant	% du total		Montant	% du total
Sidérurgie . . .	335,3	83,1	25 %	428,7	98,4	23 %
Charbonnages .	305,0	70,8	23 %	344,1	100,2	29 %
Mines de fer . .	6,5	2,4	37 %	12,4	1,2	10 %
Mines de lignite.	8,0	—	—	25,1	—	—
<i>Total. . .</i>	654,8	156,3	24 %	810,3	199,8	25 %

Ce tableau montre que 75 % des fonds que les entreprises ont pu obtenir à l'extérieur, soit environ 500 millions de dollars en 1952 et 600 millions de dollars en 1953, proviennent de sources qui ne peuvent être considérées comme normales, puisqu'il s'agit, d'une part, d'avances bancaires à court terme, d'autre part, de l'aide américaine et de fonds publics.

De plus, ces fonds ne peuvent souvent être obtenus qu'à des taux d'intérêt très élevés, allant souvent jusqu'à 8-9 %, et même au delà. Ces quelques chiffres montrent la gravité du problème du financement des investissements dans la Communauté et l'urgence des solutions à y apporter.

129. Les études en question visaient avant tout à la comparaison des méthodes de financement utilisées dans les différents pays membres, pour chacun des grands secteurs de production. Les chiffres globaux d'investissement provenant de ces études ne correspondent pas à un accroissement net de l'appareil de production. En effet, il ne s'agit pas du montant des investissements nets, mais de l'ensemble des travaux

effectués par les entreprises : ceci comprend, notamment, les remplacements et les grosses réparations, d'un montant supérieur à 500.000 dollars (unités de compte). La notion d'investissement retenue s'apparente donc à la définition de l'investissement brut — déduction faite de la variation de la valeur des stocks et des travaux de réfection d'un montant inférieur à 500.000 dollars.

D'autre part, la définition des « ressources propres des entreprises » est très large, puisqu'elle comprend toutes les ressources internes des entreprises ayant servi à financer les investissements tels qu'ils viennent d'être définis; ces ressources peuvent provenir de l'amortissement normal, d'un amortissement différé, de l'investissement d'un bénéfice net de l'année ou de réserves accumulées pendant les années antérieures, plus généralement de tout appel à la trésorerie des entreprises.

INDUSTRIE SIDÉRURGIQUE

130. Le tableau suivant donne un aperçu général des modes de financement utilisés par la sidérurgie en 1952 et 1953.

TABLEAU N° 19

Moyens de financement de la sidérurgie

	(en millions de dollars)	
	1952	1953
Émissions publiques et prêts à plus de 5 ans	83,1	98,4
Crédits à court et moyen terme	84,5	116,5
Moyens publics (y compris l'aide américaine)	148,1	155,1
Divers.	19,6	58,7
<i>Total du financement extérieur</i>	<i>335,3</i>	<i>428,7</i>
<i>Ressources propres.</i>	<i>240,8</i>	<i>232,1</i>
<i>Total des investissements financés.</i>	<i>576,1</i>	<i>660,8</i>

La première constatation qui ressort de ce tableau est celle de la faible part des investissements (14 %) que les entreprises ont pu financer, tant en 1952 qu'en 1953, par appel au marché financier. Pour l'évaluation de ces chiffres, il faut encore préciser que, dans les émissions publiques et prêts à plus de cinq ans, est compris le financement des installations nouvelles de Cornigliano, effectué en Italie par un organisme de financement spécialisé : cet organisme a émis à cette fin des obligations pour un montant de 53 millions de dollars qui s'étale sur les années 1952 et 1953. Le montant des émissions d'actions est de 22,6 millions de dollars en 1952 et 24,9 en 1953.

Pour pallier cette insuffisance du marché financier, les entreprises ont eu recours à des sources de financement diverses. La part la plus importante en revient aux ressources propres des entreprises, qui ont couvert 42 % des investissements en 1952 et 36 % en 1953; les organismes bancaires ont fourni 15 % en 1952 et 16 % en 1953; enfin les prêts publics (y compris l'aide américaine) ont couvert 26 % des investissements en 1952 et 23 % en 1953.

Naturellement, si l'on examinait séparément la situation de chaque pays de la Communauté, les pourcentages ci-dessus indiqués varieraient considérablement. Le pourcentage des ressources propres est, par exemple, très au-dessous de la moyenne en France et en Italie, ce qui s'explique par le maintien d'un niveau élevé d'investissements et par le montant peu élevé des ressources propres disponibles. Par contre, le pourcentage des ressources propres est très élevé pour la Belgique et le Luxembourg.

INDUSTRIE CHARBONNIÈRE

131. La situation est, dans l'ensemble, analogue à celle de la sidérurgie.

TABLEAU N° 20

Moyens de financement de l'industrie charbonnière

	<i>(en millions de dollars)</i>	
	1952	1953
Émissions et prêts de plus de 5 ans	70,8	100,2
Crédits à court et à moyen terme.	66,0	88,1
Moyens publics, y compris l'aide américaine	167,9	145,1
Divers.	0,3	10,7
<i>Total du financement extérieur. . .</i>	<i>305,0</i>	<i>344,1</i>
<i>Ressources propres.</i>	<i>227,9</i>	<i>151,3</i>
<i>Total des investissements financés.</i>	<i>532,9</i>	<i>495,4</i>

L'évolution de l'année 1952 à l'année 1953 dans l'industrie charbonnière est à souligner. Alors que le montant des travaux effectués a peu varié, les ressources propres que les entreprises ont pu consacrer à leurs investissements ont fortement diminué. Ce fait, qui s'explique par l'évolution du marché charbonnier, montre à quel point les possibilités de réalisation des investissements dans les charbonnages dépendent de la conjoncture; en particulier, le stockage impose une charge importante à la trésorerie des entreprises.

Pour assurer le financement de leurs investissements les charbonnages de la Communauté ont dû se procurer des ressources extérieures dans la mesure de 57 % du total des investissements en 1952 et de 69 % en 1953.

Aucune émission d'actions n'a été réalisée par les charbonnages dans la Communauté en 1952, ni en 1953.

Les émissions dans le public ont rapporté 38,4 millions de dollars en 1952 et 57 en 1953, tandis que le reste du financement à long terme provient des compagnies d'assurances, organismes semi-publics et divers, et d'emprunts extérieurs.

L'insuffisance des possibilités du marché financier a par ailleurs conduit les entreprises à faire appel à des financements bancaires provisoires. Bien qu'il s'agisse de financements à court terme, dont le renouvellement est généralement précaire, les taux d'intérêt sont très élevés, atteignant 7,5 % en Allemagne et 7 à 8 % en France et en Sarre.

Les financements publics sont caractérisés par une grande diversité dans les formes employées et dans les conditions d'intérêt et d'amortissement. Dans de nombreux cas, la diminution ou le changement d'affectation de la contre-valeur de l'aide américaine rendent incertaine la poursuite de ces financements.

MINES DE FER

132. Le tableau ci-après donne les mêmes renseignements pour les mines de fer.

TABLEAU N° 21
Moyens de financement des mines de fer

	<i>(en millions de dollars)</i>	
	1952	1953
Émissions publiques et prêts de plus de 5 ans	2,4	1,2
Crédits à court et moyen terme . .	3,0	4,5
Moyens publics, y compris l'aide américaine	1,0	2,0
Divers.	0,1	4,7
<i>Total du financement extérieur . .</i>	<i>6,5</i>	<i>12,4</i>
<i>Ressources propres</i>	<i>23,9</i>	<i>28,8</i>
<i>Total des investissements financés .</i>	<i>30,4</i>	<i>41,2</i>

MINES DE LIGNITE

133. Seule la production de briquettes et de semi-coke de lignite fait normalement l'objet de l'action de la Haute Autorité. Toutefois, il est presque impossible de séparer les investissements relatifs à la production de briquettes et des semi-cokes des investissements concernant l'extraction totale de lignite brut. C'est pour cette raison que les investissements totaux des mines de lignite sont repris dans le tableau ci-dessous :

TABLEAU N° 22

Moyens de financement des mines de lignite

	<i>(en millions de dollars)</i>	
	1952	1953
Émissions publiques et prêts de plus de 5 ans	—	—
Crédits à court et moyen terme	3,1	21,5
Moyens publics, y compris l'aide américaine	2,4	3,0
Divers.	2,3	0,6
<i>Total du financement extérieur.</i>	<i>7,8</i>	<i>25,1</i>
<i>Ressources propres.</i>	<i>26,5</i>	<i>39,5</i>
<i>Total des investissements financés.</i>	<i>34,3</i>	<i>64,6</i>

Deux pays membres de la Communauté seulement, à savoir l'Allemagne et les Pays-Bas, produisent pratiquement des briquettes de lignite, la production des Pays-Bas étant d'environ 0,5 % par rapport à celle de l'Allemagne. On peut remarquer que la somme des crédits bancaires a été multipliée par sept de 1952 à 1953. Ceci est partiellement dû au préfinancement (15 millions de dollars en 1953) par les banques de « l'aide aux investissements » (Investitionshilfe), qui sera consolidée sous forme d'obligations.

134. Le problème du financement extérieur se pose dans toutes les industries de la Communauté. Comme il a été constaté ci-dessus, *25 % seulement de ce financement sont actuellement assurés par des moyens de financement à long terme*, 75 % provenant de crédits bancaires à court terme, de l'aide américaine et de fonds publics. Le financement par ces moyens, dans une mesure aussi importante, ne pourra durer.

135. L'autre aspect inquiétant des modalités actuelles du financement est celui du coût. Des calculs ont été faits pour le financement de l'industrie charbonnière, dont les conclusions s'appliquent également au financement des autres industries de la Communauté.

Pour apprécier le poids des charges financières sur la production charbonnière européenne, on a cherché à dégager de la diversité des méthodes de financement dans les différents pays une estimation moyenne. Sur la base de ces constatations, il apparaît que *les quelque 350 millions de dollars de concours extérieur aux entreprises réunis en 1953, imposent à la trésorerie des entreprises charbonnières de la Communauté une charge annuelle totale (intérêt et amortissements) de l'ordre de 45 millions de dollars*. L'annuité moyenne totale des emprunts contractés par les charbonnages de la Communauté est donc supérieure à 13 %, c'est-à-dire qu'elle correspond pratiquement à un emprunt de 6 % et à 10 ans.

L'importance de cette charge est d'autant plus grande qu'elle est cumulative, c'est-à-dire que la charge des emprunts contractés chaque année vient s'ajouter à celle des emprunts réalisés les années précédentes. Si le niveau des investissements demeure constant ou plus encore s'il s'accroît, les charges financières peuvent ainsi représenter, au bout de quelques années, un fardeau tel que les entreprises ne puissent plus trouver dans leur prix de revient et dans

leurs dotations d'amortissement les montants nécessaires pour faire face à leurs charges financières. Il peut ainsi arriver que les investissements manquent leur but, les résultats de la modernisation étant annulés par le poids des charges financières.

Il en va tout autrement dans les pays qui ont pu conserver des conditions plus saines de financement. C'est le cas de la Grande-Bretagne où les taux d'intérêt sont de l'ordre de 4 à 5 % pour des emprunts d'une durée de 20 à 25 ans, c'est plus encore celui des États-Unis où les taux sont compris entre 3 et 4 % pour des durées d'amortissement analogues. C'est même le cas de certains pays de la Communauté, comme les Pays-Bas, et, à un moindre degré, la Belgique.

La différence entre ces exemples est soulignée par les chiffres suivants : alors que l'annuité moyenne des emprunts des entreprises de la Communauté 6 %-10 ans atteint plus de 13 %, elle n'est que de 7 % environ dans le cas d'un emprunt à 4 % et à 20 ans.

Le rétablissement de conditions normales de financement constitue donc pour la Communauté un objectif fondamental, dont dépend tout entier l'avenir de l'industrie européenne.

CONSTRUCTION DE MAISONS OUVRIÈRES

136. Un examen de la situation actuelle du financement dans les industries de la Communauté ne serait pas complet s'il ne portait aussi sur les investissements effectués dans le domaine du logement de la main-d'œuvre.

137. Le financement de la construction de maisons ouvrières dans la Communauté s'est, au cours des

dernières années, heurté à deux difficultés principales : la pénurie générale de capitaux à long terme et le taux d'intérêt extrêmement élevé pour ces fonds.

Les besoins considérables de rééquipement et de modernisation de l'industrie ont, depuis la fin de la dernière guerre, drainé la plus grande partie des capitaux disponibles et ont contribué à porter les taux d'intérêt à des niveaux anormalement élevés. Pour faire face à la pénurie de logements dans la Communauté, il faut donc orienter les quelques capitaux disponibles vers la construction des logements considérés comme socialement et économiquement les plus utiles.

Dans les cas où les capitaux nécessaires sont disponibles, se pose, par ailleurs, le problème de la rentabilité des investissements dans la construction. En effet, dans tous les pays de la Communauté, les loyers sont insuffisants pour couvrir les charges financières annuelles des constructions.

Pour permettre la réalisation des programmes de constructions, les pouvoirs publics sont obligés d'intervenir pour réduire la différence entre les charges annuelles et les loyers payés. A cet effet, diverses méthodes d'intervention sont utilisées : primes à fonds perdus globales ou annuelles, attribution de prêts à taux d'intérêt réduit, etc.

Dans la mesure où les subventions des pouvoirs publics restent insuffisantes, les entreprises sont obligées de contribuer elles-mêmes au financement de la construction de logements destinés aux ouvriers.

138. La Haute Autorité pourrait intervenir pour aider à résoudre ces difficultés en accordant des prêts et des garanties.

D'autre part, afin de diminuer la différence entre les charges annuelles et les loyers payés, plusieurs actions peuvent être envisagées :

- en vue de la diminution des coûts de construction, la Haute Autorité peut encourager la réalisation continue de programmes massifs, conçus et exécutés dans les conditions les plus économiques (1);
- en vue de la diminution des charges annuelles des prêts, un taux d'intérêt plus bas et des conditions d'amortissement plus avantageuses que celles qui sont actuellement en vigueur sur les marchés de la Communauté seraient particulièrement indiqués.

Produit et utilisation du prélèvement général

139. L'établissement du crédit de la Communauté, en vue de mobiliser des ressources permettant de contribuer au financement des investissements des entreprises, a été, dès le premier jour, l'une des préoccupations majeures de la Haute Autorité.

C'est notamment pour se préparer à remplir ses tâches en ce domaine que la Haute Autorité a recouvré, dès le début de 1953, le prélèvement sur la production de charbon et d'acier. La part la plus importante du produit de ce prélèvement est destinée à servir de base aux engagements financiers que la Haute Autorité sera amenée à contracter dans l'intérêt des entreprises. Les fonds correspondant au prélèvement ne sont donc, en aucune mesure, stérilisés : au contraire, ils permettront de faire bénéficier l'industrie de la Communauté de moyens financiers beaucoup plus importants que ceux dont elle est privée par le versement de ce prélèvement, et c'est seulement dans cette

(1) Voir ci-après n° 152.

perspective que la Haute Autorité a établi le système de recouvrement du prélèvement, sur la base d'un taux progressif, qui demeure à 0,9 % depuis le 1^{er} juillet 1953.

Le prélèvement général a produit du 1^{er} janvier 1953 au 31 janvier 1954 (1), en différentes monnaies nationales, l'équivalent de 43 millions de dollars (unités de compte).

Ce montant se répartit comme suit entre les divers produits du marché commun soumis au prélèvement :

Lignite	0,6 millions de dollars, soit	1,4 %
Houille	20,4	47,0 %
Fontes	1,1	2,5 %
Aciers Thomas	7,4	17,0 %
Autres aciers	8,6	20,0 %
Produits finis	4,9	12,1 %
<i>Total</i>	43,0	100,0 %

Les contributions des entreprises des six pays membres de la Communauté se répartissent comme suit:

Allemagne	20,3 millions de dollars, soit	47,0 %
Belgique	4,8	11,0 %
France et Sarre	12,7	30,0 %
Italie	2,2	5,0 %
Luxembourg	1,3	3,0 %
Pays-Bas	1,7	4,0 %
<i>Total</i>	43,0	100,0 %

Au 31 mars 1954, les rentrées effectives s'élevaient, depuis le 1^{er} janvier 1953 à 45,8 millions de dollars (unités de compte). Déduction faite des dépenses administratives des institutions, l'encaisse s'élevait à 35 millions de dollars. Cette encaisse sert de couver-

(1) Les comptes des recettes pour le mois de janvier ont été arrêtés le 15 mars.

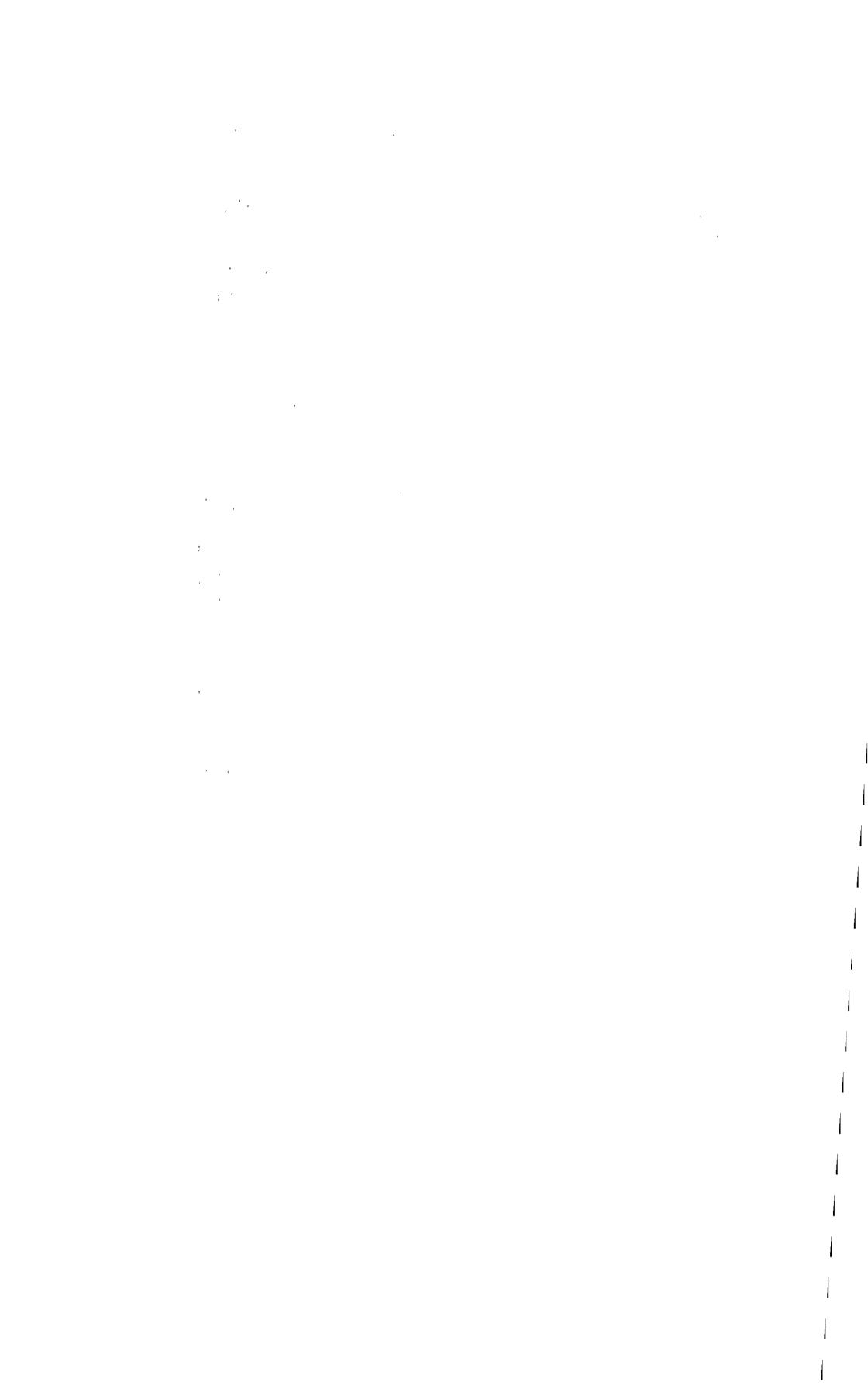
ture à trois fonds de réserves institués en janvier dernier : le fonds de garantie, le fonds de réadaptation et le fonds de recherche technique.

Le solde au 31 décembre 1953 s'élevant à 24,2 millions de dollars (unités de compte), il a été décidé d'affecter ce solde en provision pour le fonds de garantie des emprunts futurs de la Haute Autorité (20 millions de dollars) et en provision pour le fonds de réadaptation de la main-d'œuvre (4 millions de dollars).

D'autre part, sur la base des prévisions relatives au produit du prélèvement pour le premier semestre de 1954, s'élevant à 24 millions de dollars (au taux actuel de 0,9 %), il a également été décidé d'affecter, sur les recettes prévues, 15 millions de dollars au fonds de garantie, 3 millions à la réadaptation et 1 million à la recherche technique, les dépenses administratives devant rester limitées à 5 millions de dollars.

Sur cette base, l'affectation des ressources au 31 mars 1954 se présente de la façon suivante :

Dépenses administratives jusqu'au 31 mars 1954		10,8 millions de dollars	
Fonds de garantie	27,8		
Fonds de réadaptation	5,6		
Fonds de recherche technique	0,5		
Provisions pour dépenses administratives	0,7		
		34,6	—
Divers		0,4	—
		<hr/>	
<i>Total des recettes du prélèvement général au 31 mars 1954</i>		45,8 millions de dollars	



CHAPITRE V

LES PROBLÈMES DU TRAVAIL

140. A la lumière des enseignements tirés d'une première année de marché commun, la mise au point des interventions de la Haute Autorité, en ce qui concerne l'ensemble des problèmes relatifs aux conditions de vie et de travail, a principalement porté sur le *réemploi de la main-d'œuvre*, la *libre circulation des travailleurs* et la *construction de maisons ouvrières*; dans ces trois domaines, des décisions ont été prises, des actions précises engagées ou des négociations avec les Gouvernements entamées.

En même temps, la Haute Autorité a poursuivi son action dans le domaine de la *formation professionnelle*, de la *sécurité* et de *l'hygiène du travail*.

Elle a enfin procédé à des enquêtes sur les *salaires et conditions de travail*, et elle a entrepris de dresser un *bilan de la main-d'œuvre* dans les industries de la Communauté.

Réemploi de la main-d'œuvre

141. La concurrence dans le marché commun doit permettre d'obtenir la meilleure production. La politique d'investissement doit promouvoir une amélioration constante des équipements et un accroissement continu de la productivité. Or il n'y a pas de progrès sans changement, et le changement — quelles que soient les précautions prises ou les délais prévus — c'est la

transformation ou l'élimination du mauvais producteur. C'est là une condition essentielle du relèvement du niveau de vie. Mais pour que ces résultats puissent être atteints, il y a un obstacle décisif à surmonter. Dans nos pays d'Europe, ce qui a souvent freiné le progrès, c'est le souci de maintenir en activité des équipements même vétustes, des entreprises même non viables, en s'abritant derrière la crainte — très légitime — que la main-d'œuvre employée ne puisse garder son travail. La conservation de telles productions constitue une charge pour l'ensemble des consommateurs.

La Haute Autorité veille attentivement, et notamment en procédant à la définition d'objectifs généraux, à maintenir un haut *niveau* d'emploi dans l'ensemble de la Communauté. Elle doit veiller également à ce que le progrès économique et social ne soit pas bloqué par une cristallisation de la *structure* actuelle de l'emploi dans chaque région, chaque localité, chaque entreprise de la Communauté.

Rien n'est plus important pour l'avenir de l'économie européenne que de surmonter cette contradiction entre la préoccupation de la stabilité du niveau de l'emploi et l'impératif du progrès. Les travailleurs doivent être prémunis contre les risques de changement, mais il est clair que le plus grand danger qui menacerait leur niveau d'existence serait le maintien de conditions de production et d'emploi qui empêchent tout progrès.

C'est pourquoi le Traité a prévu des mécanismes dits de « réadaptation », qui consistent à indemniser les travailleurs qui auraient à changer d'emploi du fait de ces développements, à faciliter leur réinstallation et éventuellement leur rééducation professionnelle, et en même temps orienter les investissements de façon à créer les conditions d'un réemploi productif.

142. Lorsque la Haute Autorité est saisie par l'un des gouvernements des États membres d'une demande d'intervention, elle en examine le bien-fondé et peut décider l'octroi d'une aide non remboursable en vue de contribuer :

- aux versements d'indemnités permettant à la main-d'œuvre d'attendre d'être remplacée (article 56, § 23, 4);
- par des allocations aux entreprises, à assurer le paiement de leur personnel en cas de mise en congé temporaire nécessitée par leur changement d'activité (article 56, § 23, 4);
- à l'attribution aux travailleurs d'allocations pour frais de réinstallation (article 56, § 23, 4);
- au financement de la rééducation professionnelle des travailleurs amenés à changer d'emploi (article 56, § 23, 4).

L'État intéressé doit verser une contribution spéciale au moins équivalente au montant de l'aide de la Haute Autorité, sauf dérogation autorisée par le Conseil de Ministres statuant à la majorité des deux tiers.

D'autre part, la Haute Autorité peut, dans certains cas, faciliter le financement de programmes, approuvés par elle, de création d'activités nouvelles économiquement saines et susceptibles d'assurer le réemploi productif de la main-d'œuvre rendue disponible. Il s'agit des cas où l'introduction dans le cadre d'objectifs généraux de la Haute Autorité de procédés techniques ou d'équipements nouveaux a pour conséquence une réduction d'une importance exceptionnelle des besoins de main-d'œuvre des industries du charbon et de l'acier entraînant, dans une ou plusieurs régions, des difficultés particulières dans le réemploi de la main-d'œuvre rendue disponible. Cette aide

financière peut être accordée, soit à des entreprises charbonnières ou sidérurgiques, soit même — sur avis conforme du Conseil — à des entreprises de toute autre industrie.

143. Afin que ces interventions se produisent en temps utile et avec le maximum d'efficacité, la Haute Autorité a estimé nécessaire d'être informée par les gouvernements sur l'évolution de l'emploi dans les industries du charbon et de l'acier, de façon que les cas éventuels de réadaptation soient connus suffisamment à l'avance et qu'une coordination effective soit assurée, à cet effet, entre la Haute Autorité, les pouvoirs publics nationaux, les entreprises et les organisations ouvrières. Par lettre du 4 février 1954, la Haute Autorité a suggéré aux Gouvernements des États membres l'instauration d'une procédure de consultation périodique avec ses représentants. La plupart des gouvernements ont déjà répondu favorablement à cette proposition.

Pour être elle-même en mesure d'agir rapidement, la Haute Autorité a constitué, ainsi que l'Assemblée Commune en a été informée en janvier dernier, sur ses ressources à fin 1953 et ses rentrées du premier semestre 1954, un fonds de réserve de 7 millions de dollars (unités de compte).

Compte tenu du concours à part au moins égale des gouvernements, cette somme permettrait à la Haute Autorité de faire face aux dépenses qui s'avèreraient nécessaires pour le réemploi de 12 à 15.000 travailleurs; elle dépasse très probablement les besoins réels à prévoir en 1954.

144. La Haute Autorité a été saisie jusqu'à présent de trois demandes d'intervention :

- 1) Une demande, présentée par le Gouvernement français, concernait 150 ouvriers d'une entreprise minière du bassin de la Loire, qui produisait normale-

ment quelque 3.000 tonnes de charbon par mois. Cette demande n'a pas été acceptée par la Haute Autorité du fait que les allocations de chômage versées par le Gouvernement français ne peuvent être considérées comme une contribution *spéciale* au sens du paragraphe 23 de la Convention.

2) Une deuxième demande du Gouvernement français vient d'aboutir à une décision favorable de la Haute Autorité. Elle concerne l'octroi d'une aide non remboursable pour la réalisation d'un programme des Charbonnages de France, comportant le réemploi, au cours d'une période de trois ans, d'environ 5.000 mineurs du Centre-Midi de la France, auxquels les houillères de Lorraine offrent du travail.

Les études relatives à cette demande ont fait l'objet de conversations entre des représentants du Gouvernement français, des Charbonnages de France, des syndicats de mineurs (Confédération générale du Travail, « Force Ouvrière » et Confédération française des Travailleurs chrétiens) et des représentants de la Haute Autorité.

Ces études ont montré que le réemploi de 5.000 mineurs sur une période de trois ans entraînerait des dépenses d'environ un milliard de francs français pour couvrir :

- le paiement d'une indemnité de réinstallation de 200.000 francs français pour un mineur père de famille et de 75.000 francs pour un mineur célibataire;
- les frais de déménagement et de transport des ouvriers appelés à se déplacer.

Le Haute Autorité a décidé d'accorder une aide non remboursable couvrant la moitié de ces dépenses. Le Gouvernement français s'engageant — conformément aux dispositions du Traité — à couvrir l'autre moitié.

Pour organiser le départ volontaire des mineurs du bassin Centre-Midi vers le bassin de la Lorraine et créer les meilleures conditions possibles pour que ce déplacement puisse se faire dans un climat de coopé-

ration, des commissions locales composées de représentants des travailleurs et des directions des houillères et une commission centrale à Paris à laquelle participera un représentant de la Haute Autorité, vont être instituées incessamment.

D'autre part, le Gouvernement français a demandé à la Haute Autorité l'octroi d'un prêt pour lui permettre de réaliser, en Lorraine, un programme de construction destiné à l'installation des travailleurs déplacés chargés de famille.

3) Le Gouvernement italien a, de son côté, demandé l'intervention de la Haute Autorité sur la base du paragraphe 23, afin d'assurer le réemploi d'environ 8.000 travailleurs de l'industrie sidérurgique qui ont été licenciés depuis septembre 1953 ou dont le licenciement est prévu au cours des prochains mois.

Les nouvelles perspectives de concurrence créées par le marché commun ont accéléré le processus de modernisation déjà en cours depuis quelques années dans l'industrie sidérurgique italienne; d'autre part, les dispositions du Traité ont enlevé aux pouvoirs publics certains moyens traditionnels de protection de cette industrie.

Des conversations entre le Gouvernement italien et la Haute Autorité sont en cours, afin d'examiner les programmes envisagés par le Gouvernement italien pour le réemploi de la main-d'œuvre licenciée; les producteurs et les travailleurs ont été tenus au courant.

L'intervention de la Haute Autorité et le choix des modalités que revêtirait son aide sont, en effet, conditionnés par la mise en œuvre de ces programmes.

145. La régression économique qui s'est manifestée en 1952-1953 a été accompagnée, dans quelques pays de la Communauté, de modifications structurelles importantes.

En France, par exemple, des concentrations d'usines dans l'industrie sidérurgique conduisent à des réductions de personnel qui ne seront que progressive-

ment compensées par des offres d'emploi dans l'industrie de transformation. La réadaptation professionnelle des ouvriers ainsi conduits à changer d'emploi pourra trouver une solution dans l'application du paragraphe 23 de la Convention. Cette situation fera l'objet d'étude dans le cadre des consultations périodiques prévues.

En *Belgique*, certaines mines marginales pourraient, un jour, faire l'objet d'une demande d'intervention au titre de l'article 56 et du paragraphe 23, mais rien ne peut en être dit avant que des études techniques et économiques, engagées en liaison avec le Gouvernement belge et les représentants des producteurs et des travailleurs, n'aient abouti à des conclusions précises.

En *Allemagne*, dans les mines de fer la situation de l'emploi s'est sensiblement détériorée au cours des derniers mois. Il semble que cela doit être principalement attribué à la difficulté d'écoulement des produits due à la concurrence des minerais étrangers à la Communauté.

146. L'action de la Haute Autorité dans le domaine du réemploi a, comme l'on voit, sensiblement progressé au cours des derniers mois. Son développement est encore difficile à prévoir, mais il faut souligner que c'est la première fois, dans l'histoire de l'Europe, que de telles mesures sont mises en œuvre. Elles sont appelées à un grand retentissement dans le comportement des travailleurs à l'égard des changements qu'entraîne l'évolution de la concurrence et du progrès technique. Déjà, dans certains pays, la création de mécanismes analogues pour les travailleurs d'autres industries que celles du charbon et de l'acier est envisagée; c'est l'un des signes du rôle dynamique que joue la Communauté dans la vie de nos six pays.

Libre circulation des travailleurs

147. Le marché commun devient une réalité au fur et à mesure que les obstacles à la circulation, non seulement des produits, mais également de la main-d'œuvre, sont levés. Les travailleurs du charbon et de l'acier doivent pouvoir se déplacer, sans restriction ni discrimination, des régions de moindre activité vers les régions de forte activité. On ne doit plus connaître, à quelques kilomètres de distance, des zones de suremploi et des zones de sous-emploi de la main-d'œuvre. En outre, la libre circulation des travailleurs constitue l'une des conditions d'une égalisation dans le progrès des conditions de vie et de travail.

148. Le groupe de travail que la Haute Autorité avait chargé, en mars 1953, d'étudier les mesures à proposer aux gouvernements pour rendre effectifs les engagements pris par eux a terminé ses travaux en novembre et transmis ses conclusions à la Haute Autorité.

Sur cette base, la Haute Autorité a fait part aux gouvernements des États membres, le 16 décembre 1953, de ses vues sur l'application de l'article 69.

La Haute Autorité estime qu'en souscrivant à l'application de l'article 69 du Traité, les États membres se sont engagés à prendre diverses mesures. Certaines de ces mesures nécessitent une préparation technique commune :

- définir les spécialités et les conditions de qualification des travailleurs des deux industries de la Communauté (article 69, 2);

- déterminer les limitations à la circulation de la main-d'œuvre qui résultent des nécessités fondamentales de santé et d'ordre public (article 69, 1 et 2);
- rechercher les procédés techniques pour la mise en contact des offres et demandes d'emploi dans l'ensemble de la Communauté (article 69, 2);
- prévoir les arrangements nécessaires pour que les dispositions relatives à la sécurité sociale ne fassent pas obstacle aux mouvements de main-d'œuvre (article 69, 4).

D'autres mesures ne demandent pas une pareille préparation commune, mais seulement une action séparée de la part de chaque État :

- adapter les réglementations nationales relatives à l'immigration, en particulier pour faciliter le réemploi des travailleurs provenant des industries du charbon et de l'acier des États membres, mais n'ayant pas une qualification confirmée au sens de l'article 69 (article 69, 3);
- interdire toute discrimination dans la rémunération et les conditions de travail entre travailleurs nationaux et immigrés (article 69, 4).

Par ailleurs, la Haute Autorité est d'avis que l'application de l'article 69 doit être assurée en fonction des objectifs économiques et sociaux de la Communauté et concourir à permettre le libre choix de la part des travailleurs, sur tout le territoire de la Communauté, de l'entreprise dans laquelle ils désirent travailler.

C'est pourquoi la Haute Autorité estime que les dispositions de l'article 69 doivent s'appliquer à tous les travailleurs de la Communauté, sous réserve des conditions suivantes :

- a) Il faut éviter qu'une main-d'œuvre appartenant à d'autres secteurs d'activité économique puisse réclamer le bénéfice de l'article 69 après avoir été occupée pendant quelques semaines dans les industries du charbon et de l'acier; par conséquent, la Haute Autorité est d'avis que le bénéfice de l'article 69 doit être subordonné à une occupation d'une durée au moins égale à deux ans dans les mines et à trois ans dans la sidérurgie.
- b) En ce qui concerne les travailleurs qualifiés au sens technique du mot, la Haute Autorité a exprimé l'avis qu'ils devaient bénéficier des dispositions de l'article 69 sans qu'une période d'occupation minimum soit exigée comme condition supplémentaire à celle de la qualification; pareille mesure permettra d'abolir le privilège des entreprises qui recrutent leur main-d'œuvre dans un marché où l'offre de travail est supérieure à la demande et de diminuer les coûts anormaux de recrutement ou de formation professionnelle des entreprises qui recrutent dans un marché où la main-d'œuvre est plus rare.

La Haute Autorité a, d'autre part, suggéré l'instauration de diverses mesures d'application : institution d'une carte de libre circulation, échange périodique entre les États des listes d'emplois vacants, adoption d'une définition commune des spécialités et des conditions de qualification, coordination des

accords bilatéraux et conclusion d'un accord multilatéral de sécurité sociale applicables aux travailleurs ayant une autre nationalité que celle du lieu de travail.

149. Les gouvernements ont pris acte de ces suggestions. Une conférence intergouvernementale pour les mouvements de main-d'œuvre commencera ses travaux le 17 mai. A la demande de la Haute Autorité, une conférence distincte pour les problèmes de sécurité sociale a également été prévue.

Logement des travailleurs

150. La politique du logement dans les industries du charbon et de l'acier fait partie intégrante de la politique économique de la Haute Autorité. Des investissements en matière de logements sont indispensables; en améliorant les conditions de vie des travailleurs, en rendant la main-d'œuvre plus stable dans les régions où l'emploi peut être maintenu, en facilitant le déplacement des ouvriers vers les entreprises des régions en développement, la construction de logements doit contribuer, pour une part importante, à accroître la productivité des investissements nouveaux et des équipements existants.

151. Afin de préparer les critères suivant lesquels la Haute Autorité interviendra dans ce domaine, lorsque ses ressources destinées au financement des investissements auront été assurées, des recherches ont été entreprises, tant du point de vue technique et administratif que du point de vue économique et financier.

Les prix de revient de la construction des maisons présentent, dans les divers pays de la Communauté, des différences sensibles; en général, ils sont très élevés et le niveau des loyers des logements neufs excède la capacité de paiement des ouvriers mineurs et sidérurgistes.

Pour donner à son aide financière en matière de construction de logements la plus grande efficacité, la Haute Autorité a, en conséquence, estimé que cette aide devait être assortie d'un effort pour réduire le coût de la construction.

Il est apparu souhaitable, de l'avis unanime des experts consultés dans tous les pays, de procéder à une comparaison des coûts de construction, afin de rechercher les mesures techniques et financières qui se révéleraient opportunes pour en abaisser le niveau.

En outre, une recherche complémentaire pourrait être permise par cette expérience, qui viserait à déterminer de nouvelles formes d'emploi de l'acier pour la construction de maisons ouvrières, sans augmenter le coût de la construction.

152. Compte tenu de ces constatations, la Haute Autorité a pris la décision de principe — sous réserve de l'avis conforme du Conseil de Ministres (article 55, alinéa 2, lettre c) — d'apporter son concours financier à cet effort, en affectant une somme d'un million de dollars (unités de compte) au financement de recherches expérimentales.

Cette expérience serait réalisée sur la base des règles suivantes :

- a) exécution d'un programme de construction restreint, mais suffisant pour que les constatations faites aient une valeur expérimentale

suffisante : un programme total de 1.000 logements pour l'ensemble de la Communauté, réparti par chantier d'au moins 50, paraît répondre à cette condition ;

- b) recherche sur la meilleure organisation des chantiers ;
- c) recherches de l'utilisation rationnelle maximum de l'acier, compatibles avec l'abaissement des coûts de construction ;
- d) établissement de caractéristiques générales communes qui sauvegardent néanmoins les différences régionales essentielles, tenant par exemple aux conditions climatiques ; pour l'élaboration de ces caractéristiques générales, un groupe d'architectes des six pays a été chargé par la Haute Autorité de mettre au point les principes de conception d'un logement type, destiné à une famille avec trois enfants des deux sexes ; ces principes serviront de base pour l'élaboration des plans de logements dans les bassins de la Communauté ;
- e) analyse comparée des coûts de construction d'après des schémas établis après consultation des experts des différents pays ; ces schémas permettront de ventiler les dépenses de construction de chaque chantier entre des postes comparables ; ainsi sera assurée la possibilité de comparaisons ultérieures des coûts de construction ;
- f) limitation de l'intervention de la Haute Autorité à l'apport suffisant pour stimuler l'afflux des capitaux normalement employés

à ce genre d'investissements; une subvention de 1.000 dollars par logement est prévue (un logement coûte actuellement d'environ 4.000 à 6.000 dollars);

- g) constitution dans chaque bassin intéressé d'une commission mixte comprenant des représentants des pouvoirs publics, des producteurs et des travailleurs, et un observateur désigné par la Haute Autorité; cette commission donnerait son avis sur l'emplacement des chantiers et sur les critères permettant d'atteindre les objectifs assignés; elle faciliterait en outre la recherche des liaisons souhaitables, pour les programmes de construction future, avec les organismes professionnels administratifs et financiers, nationaux et régionaux.

153. La répartition par bassin des programmes envisagés et des contributions correspondantes de la Haute Autorité serait la suivante :

<i>(en dollars)</i>		
Bassin ou région	Nombre de logements	Subvention prévue de la Haute Autorité
Ruhr	350	350.000
Lorraine	150	150.000
Nord et Pas-de-Calais	100	100.000
Aix-la-Chapelle	50	50.000
Campine	50	50.000
Charleroi	50	50.000
Liège	50	50.000
Limbourg néerlandais	50	50.000
Lombardie	50	50.000
Luxembourg	50	50.000
Sarre	50	50.000
<i>Total</i>	1.000	1.000.000

Formation professionnelle

154. L'existence de la Communauté est une occasion unique de faire profiter chaque pays et chaque région de l'expérience de ceux qui ont mis sur pied, depuis quelques années, les réalisations les plus remarquables.

Les cas de réadaptation récemment soumis à la Haute Autorité ont montré l'importance d'une formation professionnelle adéquate qui permette aux travailleurs d'acquérir la qualification confirmée ou de bénéficier d'une réadaptation en vue de se préparer à l'exercice d'un autre métier.

La pénurie générale de main-d'œuvre qualifiée et la préparation souvent imparfaite du personnel de maîtrise à l'exercice de sa tâche renforcent cette constatation.

155. La Haute Autorité a rassemblé des informations précises sur la situation de la formation professionnelle dans l'industrie charbonnière des différents pays; elle a organisé, dans la Ruhr et le Limbourg néerlandais, une session d'étude de la formation professionnelle des jeunes mineurs du fond. Les experts invités, qui avaient eux-mêmes une expérience d'employeur ou de travailleur, ont pu enquêter librement sur les méthodes utilisées dans ces deux bassins et apprécier les effets de la formation professionnelle sur le recrutement et la stabilité de l'emploi, la sécurité du travail, etc.

En outre, après cette amorce de travail en commun, ils ont souhaité s'attacher à ces problèmes à l'échelle de la Communauté. Ils ont constaté que, si la plupart des pays ont mis en œuvre des program-

mes systématiques de formation professionnelle, il en est pourtant qui doivent combler un retard considérable.

Afin de tendre progressivement vers une harmonisation, à l'échelon européen, des méthodes de formation et des techniques pédagogiques, on a reconnu que la première étape à franchir était la réalisation d'une information mutuelle efficace.

La Haute Autorité a décidé en conséquence :

- la publication d'une monographie complète sur la formation professionnelle des jeunes mineurs du fond dans les pays de la Communauté : ce document sera publié prochainement ;
- l'établissement d'analyses critiques sur la formation professionnelle dans l'industrie du charbon ;
- un inventaire des moyens pédagogiques et plus particulièrement des films existants dans la Communauté : un service d'échange de films et d'aides pédagogiques a été créé, qui tend à utiliser au maximum les facilités douanières existantes et les avantages apportés par les accords culturels conclus à l'initiative de l'U.N.E.S.C.O. et ratifiés par certains États membres ; il en résulte un enrichissement mutuel dans les techniques les plus modernes, rendu possible par la suppression des obstacles que les diversités de langues et les préjugés nationaux imposent trop souvent encore au progrès pédagogique.

Une action similaire est en cours pour l'industrie de l'acier.

Sécurité et hygiène du travail

156. Le taux des accidents dans la Communauté est encore beaucoup trop élevé. Sans doute, des efforts considérables ont été accomplis, tant sur le plan de la réglementation qu'en matière de soins aux malades et aux blessés, et de recherche scientifique, mais il est indispensable de provoquer une intensification de ces efforts.

La Haute Autorité a préparé une action dans ce domaine, elle est décidée à la mener à bonne fin. Elle a entrepris de développer les contacts déjà existants entre les instituts de documentation et de recherche en matière de médecine, d'hygiène et de sécurité du travail dans l'industrie charbonnière.

Les échanges d'informations sur les recherches en cours, l'accès de chaque institut aux publications étrangères et leur traduction seront facilités par l'action de la Haute Autorité. Grâce à elle, une coordination des travaux documentaires et bibliographiques est en cours. Comme dans le domaine de la formation professionnelle, l'action de la Haute Autorité doit permettre d'empêcher que les barrières linguistiques ne soient un obstacle aux échanges et au progrès.

De plus, la Haute Autorité rassemble les éléments d'une action en matière d'éducation à la sécurité et de prévention des accidents du travail, sur la base des indications qui se dégagent des données statistiques recueillies.

Enfin, à l'initiative d'un institut de recherche allemand, la Haute Autorité s'intéresse à des enquêtes relatives aux facteurs psychologiques et sociologiques

dans les accidents du travail, et à l'influence de la durée du travail et de la fatigue sur la fréquence et la gravité des accidents.

Grâce à cet effort réalisé dans un pays, la Haute Autorité est en mesure d'encourager des recherches analogues dans d'autres pays, rendant ainsi possible une comparaison des résultats des recherches sur le problème des accidents du travail et la préparation d'une action préventive énergique.

Salaires et conditions de travail

157. La Haute Autorité a consacré un effort tout spécial, au cours des derniers mois, à l'étude des salaires et du coût horaire de la main-d'œuvre dans les industries de la Communauté. Il s'agissait là d'un travail entièrement nouveau et complexe, car les statistiques établies dans les différents pays étaient difficilement comparables.

Deux commissions d'experts, composées de représentants des gouvernements, des employeurs et des organisations ouvrières, ont travaillé pendant plus d'une année. Elles ont d'abord établi une nomenclature complète de tous les éléments qui constituent, d'une part, le revenu des travailleurs et, d'autre part, la dépense des entreprises au titre des salaires et des charges sociales. Tous ces éléments sont groupés sous plusieurs grandes rubriques qui permettent de faire pour la première fois une comparaison satisfaisante.

Les résultats portant sur l'année 1952 sont donnés ci-après pour les charbonnages et la sidérurgie; d'autres suivront pour les mines de fer. Les travaux

des commissions se poursuivent en vue d'améliorer les données relatives aux années suivantes, et notamment les estimations concernant la valeur des avantages accordés sous forme de logement, ainsi que la distinction, dans les mines, entre le fond et le jour. En même temps, l'examen des différences entre les bassins sera poursuivi. Enfin des travaux sont en cours pour exprimer le plus judicieusement possible, en pouvoir d'achat comparable, les éléments qui sont, au stade actuel, exprimés en monnaies nationales.

CHARBONNAGES

158. Les tableaux suivants donnent, pour l'industrie charbonnière de chacun des pays producteurs, d'une part, le montant horaire des dépenses en salaires et charges patronales afférentes, et, d'autre part, le revenu annuel moyen par ouvrier présent.

Montant horaire des dépenses en salaires et charges patronales

Année

	Allemagne		Belgique	
	<i>D. M.</i>	%	<i>Fr. b.</i>	%
Salaires liés au travail effectif.	1,982	100,0	30,20	100,0
Rémunérations payées pour des jours non ouvrés		9,2		11,5
Sécurité sociale.		32,8		16,4
Allocations familiales.		3,2		6,2
<i>Sous-total.</i>	2,878	145,2	40,48	134,1
Frais de recrutement et formation professionnelle		1,0		(2)
Avantages en nature et indemnités compensatrices correspond.		11,4		6,6
Autres contributions sociales		1,2		3,1
Impôts et taxes.		—		—
<i>Total général</i>	3,145	158,8	43,43	143,8

(1) La lecture de ce tableau, qui porte sur les salaires envisagés du point de vue du coût, nécessite plusieurs explications :

A. — Les relevés concernent les *houillères proprement dites*, y compris les services auxiliaires communs, mais à l'exclusion des usines annexes (cokeries, fabriques d'agglomérés, etc.).

B. — Les *salaires liés au travail effectif* comportent les postes suivants :

- a) les salaires directs (il s'agit des salaires directs de tous les ouvriers des houillères, y compris les majorations pour heures supplémentaires); sont également compris les salaires des ouvriers des houillères occupés aux grands travaux d'investissements, de sorte que les données sur les salaires ne peuvent être utilisées pour le calcul du prix de revient; de même, sont compris les salaires des apprentis et des ouvriers des houillères occupés à l'entretien des maisons ouvrières qui, dans certains pays, sont considérés comme charges sociales (à titre d'exemple, la part des charges sociales en France se trouve diminuée de ce fait de 78 à 70 % environ);
- b) les primes de résultats et les gratifications de Noël;
- c) les salaires des journées d'absence pour délégations syndicales et les rémunérations des délégués mineurs;
- d) les rémunérations diverses en espèces, à l'exclusion des allocations familiales.

afférentes par ouvrier fond et jour dans les mines de houille (1)

1952

France		Sarre		Italie (Sulcis)		Pays-Bas	
<i>Fr. f.</i>	%	<i>Fr. f.</i>	%	<i>Lires</i>	%	<i>Fl.</i>	%
187,88	100,0	198,55	100,0	176,79	100,0	1,638	100,0
	7,8		9,9		7,9		8,4
	17,5		25,4		30,6		26,9
	18,2		12,3		12,4		8,8
269,75	143,5	293,15	147,6	266,72	150,9	2,359	144,1
	1,0		1,5		—		6,8
	18,3		9,9		11,7		8,0
	2,3		4,2		2,8		2,5
	5,3		6,9		—		—
320,21	170,4	337,65	170,1	292,41	165,4	2,643	161,4

C. — Les *charges sociales* sont réparties en :

- a) rémunérations pour des journées non ouvrées (jours fériés payés, congé légal payé, etc.);
- b) sécurité sociale (assurances : maladie, invalidité, pension, chômage, accidents de travail, etc.);
- c) allocations familiales (y compris toutes autres prestations familiales directes ou indirectes);
- d) frais de recrutement de la main-d'œuvre et de formation professionnelle;
- e) avantages en nature et indemnités compensatrices correspondantes (charbon gratuit et à prix réduit, logement et autres);
- f) autres contributions sociales, notamment budget social des entreprises, frais de transport et remboursement des frais de déplacement à la main-d'œuvre;
- g) taxes sur les salaires supportées par les employeurs et impôts remboursés (pour la France et la Sarre seulement).

(2) Pour la Belgique, les frais de recrutement et de formation professionnelle sont groupés avec les autres contributions sociales.

TABLEAU N° 24
Revenu annuel moyen
par ouvrier présent dans les mines de houille (1)

Année 1952

	Unités monétaires	Revenu brut	Revenu net		
			célibataire	marié sans enfant	marié avec 2 enfants
<i>1° Ouvriers du fond</i>					
Allemagne . . .	<i>D. M.</i>	5.658	4.286	4.729	5.102
Belgique . . .	<i>Fr. b.</i>	87.855	74.865	75.177	84.303
France	<i>Fr. f.</i>	544.300	477.530	498.700	627.352
Sarre	<i>Fr. f.</i>	599.305	531.873	570.322	630.631
Italie (Sulcis) .	<i>Lires</i>	441.221	423.593	454.793	550.265
Pays-Bas . . .	<i>Florins</i>	4.919	3.548	4.035	4.512
<i>2° Ouvriers du jour</i>					
Allemagne . . .	<i>D. M.</i>	4.161	3.255	3.611	3.877
Belgique . . .	<i>Fr. b.</i>	59.519	51.997	52.141	60.883
France	<i>Fr. f.</i>	400.400	349.300	362.000	490.652
Sarre	<i>Fr. f.</i>	387.154	343.895	374.013	431.072
Italie (Sulcis) .	<i>Lires</i>	422.441	406.029	437.229	532.701
Pays-Bas . . .	<i>Florins</i>	3.144	2.448	2.769	3.178

(1) La lecture de ce tableau, qui porte sur les salaires considérés comme revenus, nécessite plusieurs explications :

- A. — Le *revenu annuel de l'ouvrier présent* est le revenu de l'ouvrier qui aurait travaillé tous les jours ouvrés, sans autres absences que ses congés et sans effectuer de poste supplémentaire;
- B. — Le *revenu brut* est la somme des salaires liés au travail effectif de l'ouvrier, des rémunérations payées pour journées non ouvrées et de la contre-valeur des avantages en nature et des indemnités compensatrices correspondantes;
- C. — Le *revenu net* est égal au revenu brut augmenté des allocations familiales, et diminué des contributions ouvrières de sécurité sociale et des impôts et taxes sur les salaires à la charge des ouvriers;
- D. — Les chiffres des revenus sont exprimés en *unités monétaires nationales*. Toute conversion en unité monétaire unique selon les taux de change officiels conduirait à des comparaisons erronées;
- E. — L'avantage en nature « logement » compris dans le revenu brut n'a pu être estimé que d'une manière approchée. Cependant, cette approximation n'est pas de nature à altérer sensiblement le montant total du revenu annuel;
- F. — Les différences par pays concernant le nombre de jours ouvrés et de congés payés, de jours effectivement rémunérés et de jours fériés payés sont indiquées ci-après :

a) Les revenus correspondent à un nombre de jours ouvrés et de congés payés de :

<i>Allemagne</i>	<i>Belgique</i>	<i>France</i>	<i>Sarre</i>	<i>Italie</i>	<i>Pays-Bas</i>
304,25	295,5	303	297,5	—	304,4

b) Le nombre de jours effectivement rémunérés (jours ouvrés et jours de congés payés à l'exclusion des jours fériés) s'élève à :

	<u>Allemagne</u>	<u>Belgique</u>	<u>France</u>	<u>Sarre</u>	<u>Italie</u>	<u>Pays-Bas</u>
fond :	281,6	249,5	270	281,4	—	280,3
jour :	295,1	287,0	287	297,9	—	289,4

c) Les données mentionnées sous les points a et b ne permettent pas de calculer le revenu réel de l'ouvrier moyen. Pour l'établissement de ce revenu, il faudrait également tenir compte de diverses indemnités (maladies, accidents, chômage, etc.) dont les éléments ne sont pas connus pour tous les pays de la Communauté.

d) Le nombre des jours fériés payés est fixé à :

<u>Allemagne</u>	<u>Belgique</u>	<u>France</u>	<u>Sarre</u>	<u>Italie</u>	<u>Pays-Bas</u>
11	10	2	7	16	9

Les paiements y afférents sont inclus dans les revenus.

159. Les statistiques de salaires dans les charbonnages sont, bien entendu, influencées par la composition du personnel recensé, en ce qui concerne notamment la répartition entre fond et jour, la répartition par âge, le nombre des apprentis, le nombre des ouvriers qui continuent à travailler bien qu'ils aient atteint ou dépassé l'âge de la retraite, etc...

C'est dire que les comparaisons de pays à pays ne peuvent être faites qu'avec la plus extrême prudence.

SIDÉRURGIE

160. Les résultats complets de l'enquête seront publiés dans un document annexe. Les extraits présentés dans les tableaux ci-dessous donnent, en monnaies nationales :

1. le gain horaire moyen par ouvrier et par pays;
2. le coût salarial horaire moyen par ouvrier et par pays;
3. le revenu annuel moyen par ouvrier célibataire, marié et marié avec deux enfants, par pays.

Deux remarques importantes s'imposent :

a) Dans le tableau relatif au coût salarial horaire, on a fait ressortir :

— un coût partiel dont les composantes résultent d'éléments connus avec précision et déterminés sur des bases comparables ;

— un coût total, dont les composantes, complémentaires du coût partiel, n'ont pu encore être définies et rendues comparables d'une manière entièrement satisfaisante. Une comparaison internationale des chiffres relatifs au coût salarial horaire total n'est donc pas possible.

b) Le tableau relatif au revenu annuel moyen par ouvrier n'a qu'une valeur indicative. Pour chaque pays, on a multiplié le gain horaire brut par ouvrier par le nombre d'heures travaillées en moyenne par ouvrier, dans l'année. Pour obtenir le revenu net, le résultat a été diminué des cotisations de Sécurité sociale et des impôts à la charge de l'ouvrier et augmenté des allocations familiales.

Dans l'annexe sus-indiquée, on trouvera, en outre, les résultats de l'enquête concernant :

— le gain horaire net (moyenne par région économique),

— un coût salarial partiel (moyenne par région économique),

ainsi que les notes explicatives, générales et par pays, relatives aux modalités de l'enquête, à son champ d'application, aux définitions retenues, etc.

TABLEAU N° 25

Gain horaire moyen par ouvrier dans la sidérurgie

Année 1952

	Unités monétaires	Salaire horaire brut (1)	Salaire horaire net (2)	Gain horaire net (3)
Allemagne . . .	<i>D. M.</i>	1,98	1,81	2,08
Belgique . . .	<i>Fr. b.</i>	31,18	29,30	32,55
France	<i>Fr. f.</i>	154,59	145,93	159,71
Sarre	<i>Fr. f.</i>	168,47	153,83	169,40
Italie	<i>Lires</i>	228,13	222,56	276,54
Luxembourg . . .	<i>Fr. b.</i>	33,71	30,97	36,95
Pays-Bas	<i>Florins</i>	1,33	1,21	1,38

- (1) Le *salaire horaire brut* est la moyenne horaire des salaires directs, y compris les majorations pour heures supplémentaires et primes diverses en espèces.
(2) Le *salaire horaire net* est le salaire horaire brut, déduction faite de la cotisation ouvrière de sécurité sociale.
(3) Le *gain horaire net* est le montant des rémunérations en espèces perçues dans l'année, déduction faite de la cotisation ouvrière de sécurité sociale, divisé par le nombre d'heures de travail fournies dans l'année.

TABLEAU N° 26

Coût salarial horaire moyen dans la sidérurgie

Année 1952

	Unités monétaires	Salaire horaire brut (1)		Coût horaire partiel (2)		Coût horaire total (3)	
		Montant	%	Montant	%	Montant	%
Allemagne . . .	<i>D. M.</i>	1,98	100	2,70	136,26	2,96	149,33
Belgique . . .	<i>Fr. b.</i>	31,18	100	39,97	128,18	41,18	132,06
France	<i>Fr. f.</i>	154,59	100	217,23	140,52	250,06	161,76
Sarre	<i>Fr. f.</i>	168,47	100	235,37	139,71	261,63	155,30
Italie	<i>Lires</i>	228,13	100	359,62	157,64	399,30	175,03
Luxembourg . . .	<i>Fr. b.</i>	33,71	100	46,76	138,71	49,44	146,65
Pays-Bas	<i>Florins</i>	1,33	100	1,86	140,12	2,08	156,16

- (1) Voir tableau précédent, note (1).
(2) Le *coût horaire partiel* est le salaire horaire brut augmenté :
— des versements de l'employeur aux organismes de sécurité sociale, divisés par le nombre d'heures de travail;
— du coût des congés payés, jours fériés, rémunérations diverses en espèces divisé par le nombre d'heures de travail.
(3) Le *coût salarial horaire total* est le coût salarial horaire partiel augmenté des diverses charges afférentes à la main-d'œuvre et supportées par l'entreprise, le montant de ces charges étant divisé par le nombre d'heures de travail. Ces données sont les plus approximatives.

TABLEAU N° 27

Revenu annuel moyen des ouvriers de la sidérurgie (1)

Année 1952

	Unités moné- taires	Revenu annuel moyen net			
		Céli- bataire	Céli- bataire	Marié sans enfant	Marié 2 enfants
Allemagne . . .	<i>D. M.</i>	5.795	4.467,3	4.501,1	4.603,9
Belgique . . .	<i>Fr. b.</i>	78.476	68.730	68.863	78.447
France	<i>Fr. f.</i>	399.989	361.642	377.555	506.855
Sarre	<i>Fr. f.</i>	459.347	401.006	440.009	498.109
Italie	<i>Lires</i>	632.272	601.167	632.367	727.839
Luxembourg . .	<i>Fr. b.</i>	94.477	76.236	80.772	95.040
Pays-Bas . . .	<i>Florins</i>	3.172	2.495	2.701	3.076

(1) Allocations familiales comprises.

Bilan de la main-d'œuvre

161. Les travaux d'établissement d'un bilan de la main-d'œuvre de la Communauté sont arrivés au point où il est nécessaire de faire connaître les premiers résultats acquis. Au niveau où les documents sont actuellement comparables, pour les différents pays de la Communauté, ils n'avaient jamais été rapprochés de façon systématique. La publication d'un document spécial va mettre à la disposition de tous les intéressés — gouvernements, producteurs, travailleurs — l'essentiel des données concernant le volume global, la répartition régionale, la structure (par nationalité, par âge, par qualification) et le renouvellement de la main-d'œuvre.

162. La Haute Autorité va maintenant soumettre le résultat de ces premiers travaux à un groupe restreint d'experts, de façon à en tirer des conclusions pratiques et à mesurer les difficultés à surmonter.

163. Tel est, dans le domaine des problèmes du travail par quoi se termine le présent Rapport général, l'état d'avancement des actions de la Haute Autorité, vingt mois après l'entrée en fonction des premières institutions de l'Europe Unie.

